

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**REUNION DU  
12 AVRIL 2018**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### REUNION DU 12 AVRIL 2018

\*\*\*\*\*

#### ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

Désignation d'un secrétaire de séance :

**Roselyne LAPLACE**

Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018  
**procès verbal approuvé**

**Brigitte PASSEBOSC**  
**COLLECTE - TRAITEMENT DES DECHETS**

**1** Signature d'un avenant à la convention portant sur les déchets dangereux des ménages : **adoptée à l'unanimité.**

**Christian FOURCROY**  
**TRANSPORTS PUBLICS**

**2** Avenant n°10 au contrat de délégation de service public RATP Développement : **adoptée à l'unanimité.**

**Frédéric CUVILLIER**  
**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE**

**3** Dispositifs communautaires d'aide aux entreprises : **adoptée à l'unanimité.**

**4** Soldes des fonds projets au pôle Aquimer portant sur les périodes 2012-2014 et 2015-2017 : **adoptée à l'unanimité.**

**5** Soutien financier à l'association Initiative Boulogne-sur-Mer : **adoptée à l'unanimité.**

**6** Soutien financier à l'association BGE Littoral Opale : **adoptée à l'unanimité.**

**7** Avenant 7 au Contrat de Concession du Port de Plaisance suite à la mise à disposition des installations du Bassin Napoléon : **adoptée à l'unanimité.**

**Jean-Claude ETIENNE**  
**COMMUNICATION**

**8** Subventions aux Internationaux d'Hardelot 2018 : **adoptée à l'unanimité.**

**9** Subvention - 26ème Jeux nationaux des Transplantés et dialysés à Boulogne-sur-Mer : **adoptée à l'unanimité.**

**Mireille HINGREZ-CEREDA**  
**POLITIQUE DE LA VILLE**

**10** Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - Participation 2018 au dispositif des travailleurs sociaux en zone Police et Gendarmerie : **adoptée à l'unanimité.**

**Mireille HINGREZ-CEREDA**  
**ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**11** Soutien financier à l'association BGE Littoral Opale 2018 : **adoptée à l'unanimité.**

**Francis RUELLE**  
**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE**

**12** Reliquat de subvention du deuxième dispositif d'allocation de bourses de recherche aux doctorants du littoral : **adoptée à l'unanimité.**

**Francis RUELLE**  
**SANTE**

**13** Soutien financier 2018 à l'association Littoral Préventions Initiatives : **adoptée à l'unanimité.**

**14** Soutien financier 2018 au Mouvement Vie Libre : **adoptée à l'unanimité.**

**15** Soutien financier 2018 à l'association SAMBA : **adoptée à l'unanimité.**

**Jean-Charles LEFEVRE**  
**FORMATION PROFESSIONNELLE ET INSERTION**

**16** Association Réussir Ensemble l'Emploi du Boulonnais - Subvention exceptionnelle 2018 : **adoptée à l'unanimité.**

**17** Protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Boulonnais 2015-2019 : **adoptée à l'unanimité.**

**Kaddour-Jean DERRAR**  
**FONCIER**

**18** Friche Butel et Saisons : clause de révision de prix : **adoptée à l'unanimité.**

**Dominique GODEFROY**  
**PATRIMOINE NATUREL**

**19** Participation à l'opération Objectif Biodiv' : **adoptée à l'unanimité.**

**20** Convention de coopération pour les Aires Marines Educatives (AME) : **adoptée à l'unanimité.**

**Christian BALY**  
**STRATEGIE EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HABITAT**

**21** Nouveau régime d'aides communautaires pour le parc privé : **adoptée à l'unanimité.**

**22** Mise en place du "permis de louer" - Précisions sur le périmètre retenu pour la commune de Boulogne-sur-mer : **adoptée à l'unanimité.**

23 Subvention à Réussir Ensemble l'Emploi dans le Boulonnais dans le cadre du dossier "FARE" en ANRU + : **adoptée à l'unanimité.**

**Olivier BARBARIN**

**DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET BALNEAIRES**

24 Positionnement CAB sur la politique balnéaire : **adoptée à l'unanimité.**

**Thérèse GUILBERT**

**DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT CULTUREL**

25 Festival Poulpaphone - Subventions projets pédagogiques : **adoptée à l'unanimité.**

26 Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais- Tarification 2018-2019 : **adoptée à l'unanimité.**

27 Gestion d'un espace culturel et événementiel multifonctionnel - rapport sur les modes de gestion - lancement de la consultation : **adoptée à la majorité.**

**Jean-Loup LESAFFRE**

**FINANCES**

28 Eléments complémentaires à la note de synthèse des budgets primitifs 2018 de la CAB : **adoptée à l'unanimité.**

**Bertrand DUMAINE**

**RESSOURCES HUMAINES**

29 Modification du tableau des effectifs : **adoptée à l'unanimité.**

30 Renégociation du régime de la concession de logement attribué au collaborateur de cabinet en charge de la mission Capecure : **adoptée à l'unanimité.**

31 Représentants du personnel au sein du Comité technique : **adoptée à l'unanimité.**

**Philippe BEAUJARD**

**MUTUALISATION**

32 Mutualisation - Evolution du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) : **adoptée à l'unanimité.**

**Frédéric CUVILLIER**

**ADMINISTRATION GENERALE**

33 Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) - Modification des statuts - bourse aux doctorants - submersion marine : **adoptée à l'unanimité.**

34 Subvention 2018 à Boulogne Développement Côte d'Opale : **adoptée à l'unanimité.**

35 Election du 10ème vice-Président : **est élu Bertrand DUMAINE avec 41 voix.**

36 Société d'économie mixte Nausicaa- désignation d'un représentant au conseil d'administration : **est élu Frédéric CUVILLIER - adoptée à l'unanimité.**

37 Désignation - Conseil d'administration de l'association Boulogne-sur-mer Développement Côte d'Opale : **est élue Paulette JULIEN-PEUVION - adoptée à l'unanimité.**

- |    |  |
|----|--|
| 38 | Désignation - collègue des élus au sein du Comité de direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'office de tourisme intercommunal : <b>est élue Paulette JULIEN-PEUVION - adoptée à l'unanimité.</b> |
| 39 | Désignation - Comité de pilotage stratégique du Contrat territorial de développement durable du Boulonnais : <b>est élu Antoine LOGIE - adoptée à l'unanimité.</b>   |
| 40 | Désignation au Comité Stratégique des Investisseurs du port de Boulogne-sur-Mer/Calais - Site portuaire de Boulogne-sur-mer : <b>est élu Antoine LOGIE - adoptée à l'unanimité.</b>  |
| 41 | Désignation - Parc naturel marin : <b>est élu Olivier BARBARIN - adoptée à l'unanimité.</b>  |
| 42 | Désignation - Conseil portuaire unique des ports de Boulogne-sur-Mer/Calais : <b>est élu Dominique GODEFROY - adoptée à l'unanimité.</b>   |
| 43 | Désignation - Groupe d'action local pêche et aquaculture : <b>est élu Jean-Claude ETIENNE - adoptée à l'unanimité.</b>   |
| 44 | Désignation - Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale : <b>est élu Francis RUELLE - adoptée à l'unanimité.</b>   |
| 45 | Désignation des administrateurs au conseil d'administration de la société d'économie mixte locale Prestations Funéraires Intercommunales du Boulonnais : <b>est élue Paulette JULIEN-PEUVION - adoptée à l'unanimité.</b>  |
| 46 | Désignation - Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais : <b>est élue Paulette JULIEN-PEUVION - adoptée à l'unanimité.</b>  |
| 47 | Publicité des délibérations du bureau communautaire : <b>le Conseil a pris acte de cette publicité.</b>  |
| 48 | Publicité des arrêtés et décisions du président : <b>le Conseil a pris acte de cette publicité.</b>  |

## COLLECTE - TRAITEMENT DES DECHETS

N° 1/12-04-18

Projet 3780

### SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION PORTANT SUR LES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

**Madame Brigitte PASSEBOSC, Vice-Présidente en charge de la collecte, du traitement, du tri, de la valorisation des déchets, de la fourrière et des cimetières animaliers, expose :**

Dans le cadre de sa compétence collecte, traitement et valorisation des déchets, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) exploite en régie les deux déchetteries de Saint-Léonard et Saint-Martin-Boulogne.

Les déchets dangereux des ménages sont acceptés dans les déchetteries et certaines catégories entrent dans le cadre de la convention liant la CAB et Eco-DDS, éco-organisme permettant une prise en charge gratuite pour la collectivité.

L'agrément d'Eco-DDS arrivé à échéance le 31 décembre 2017 a été reconduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il permet la prise en charge gratuite par l'éco-organisme Eco-DDS d'une partie des déchets dangereux (environ 70 tonnes) et l'octroi de soutiens :

- financiers, tels qu'un montant par déchetterie, un montant variable en fonction des tonnages et un soutien à la communication ;
- techniques, comme la fourniture de kits sécurité mais aussi des formations auprès du personnel de déchetterie.

La convention avec Eco-DDS permet d'économiser le traitement d'environ 70 tonnes de produits dangereux soit 70 000 euros par an et de percevoir une recette prévisionnelle de 5 000 à 6 000 euros par an. Il est donc proposé de prolonger d'un an la convention avec Eco-DDS

**Après avis de la commission Services Publics Intercommunaux du 22 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant de prolongation de la convention Eco-DDS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		

## TRANSPORTS PUBLICS

N° 2/12-04-18

Projet 3815

### AVENANT N°10 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RATP DÉVELOPPEMENT

**Monsieur Christian FOURCROY, Vice-Président en charge des transports publics, expose :**

Par une délibération en date du 10 décembre 2012, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a délégué à la Compagnie des Transports du Boulonnais (CTB) la gestion de son réseau de transport en commun. A cette fin, une délégation de service public (DSP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

Il est nécessaire de prendre en compte deux modifications à la convention de DSP :

1/ Dans le cadre du Grand Nausicaà, la CAB a demandé à CTB de mettre en place en 2018, pendant la période de forte affluence, une navette pour relier le Grand Nausicaà au centre-ville pour encourager les visiteurs à prolonger leur visite. Le trajet est détaillé en annexe n°1 de la présente délibération.

Pour l'année 2018 la navette Nausicaà sera mise en service du 19 mai 2018 au 30 septembre 2018 inclus.

Elle fonctionnera du lundi au samedi, y compris les jours fériés dans cette plage hebdomadaire. Les plages horaires ainsi que la fréquence sont détaillées en annexe n°2.

La navette Nausicaà sera gratuite sur présentation d'un billet d'entrée à Nausicaà valable le jour de l'utilisation de la navette. Dans les autres cas, les voyageurs devront s'acquitter d'un titre de transport comme sur l'ensemble du réseau Marinéo et le valider lors de la montée.

Cette offre complémentaire nécessite un véhicule supplémentaire. Les coûts kilométriques sont valorisés à 3,11 €/km (valeur juin 2012 indexée chaque trimestre dans la contribution forfaitaire) conformément à l'avenant n°6 de la convention de DSP. La mise en place va également générer des coûts annexes (livrée du véhicule, fiche horaires, informations voyageurs, etc). Les coûts sont détaillés en annexe n°3.

Les coûts de fonctionnement de la navette et de communication sont pris en charge à hauteur de 20% par la ville de Boulogne-sur-Mer, de 40% par Nausicaà et 40% par la CAB, selon les montants figurant en annexe n°3. Les formalités de cette répartition financière sont fixées par une convention tripartite.

2/ Suite à la mise en place d'un SAEIV (Système d'Aide à l'Exploitation) et d'un système billettique par la CAB, une modification de l'organisation du délégataire est nécessaire, afin d'assurer la gestion en temps réel de l'information voyageur, ainsi que le suivi et la coordination des nouveaux systèmes.

En effet, le SAEIV et la billettique offrent depuis le mois de septembre 2017 une évolution majeure pour les voyageurs du réseau Marinéo. Ces systèmes leur permettent de bénéficier d'une information dynamique, sur l'ensemble de leur trajet, ainsi que la liberté d'avoir plusieurs titres sur un même support, voire de voyager sur d'autres réseaux.

Au quotidien, ces systèmes nécessitent d'être suivis et alimentés en fonction des évolutions de l'exploitation du réseau Marinéo.

Concernant l'information dynamique en temps réel, cela requiert un suivi permanent, afin d'intervenir en direct sur l'information voyageur, en fonction des divers incidents (déviation inopinée, panne, etc).

Afin de garantir une information optimale répondant aux besoins du plus grand nombre de voyageurs, un service d'information en temps réel est garanti du lundi au vendredi aux heures de pointe du matin et du soir.

Les systèmes nécessitent également un suivi régulier afin :

- de suivre les évolutions logicielles
- d'assurer le lien fonctionnel entre les systèmes (SAEIV, billettique, fraude, etc)
- d'assurer le niveau de la plate-forme de test
- de maintenir le niveau d'information aux utilisateurs.

Ainsi, le délégataire doit accroître son organisation afin de répondre à ces nouvelles activités. Cela se traduit par la création de postes à hauteur de 1,5 Équivalent Temps Plein (ETP), valorisée à 97 500 € annuels (valeur salariale 2018).

Les coûts de maintenance informatique de ces systèmes, aujourd'hui encore sous garantie, devront également être pris en compte.

La contribution forfaitaire se trouve modifiée comme suit :

	2018	2019	2020
<b>RVn</b>	2 805 561	2 841 237	2 860 017
<b>RAn</b>	517 159	516 031	515 342
<b>Dn</b>	13 335 928	13 362 802	13 337 844
<b>CFn</b>	10 013 208	10 005 534	10 012 485

**Après avis de la commission Services Publics Intercommunaux du 22 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

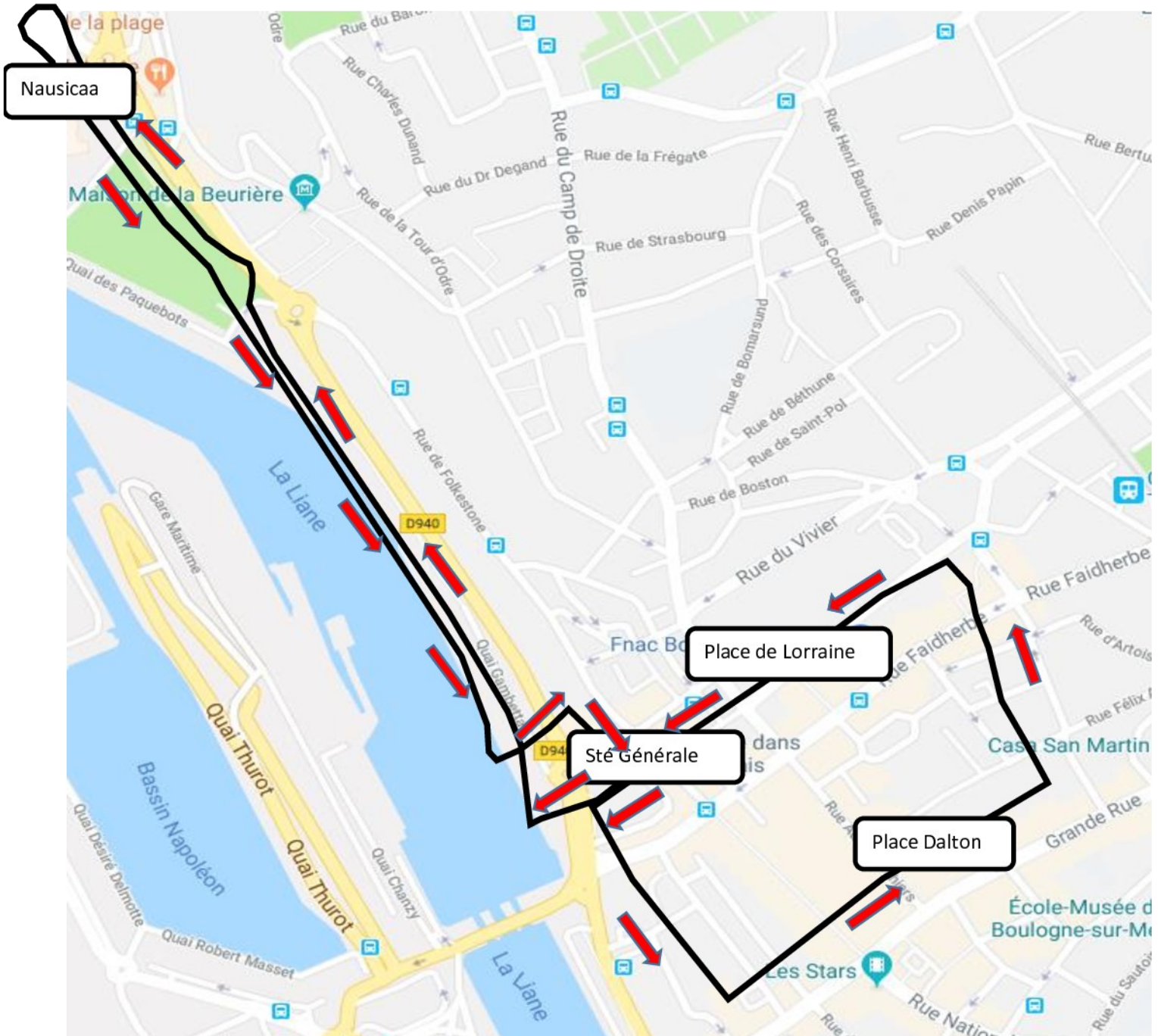
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°10 à la convention de DSP avec CTB :**
  - o formalisant la mise en place de la navette Nausicaà dans les conditions reprises ci-dessus pour 2018 et son éventuelle reconduction annuelle,
  - o formalisant la prise en charge financière par la CAB de 1,5 Équivalent Temps Plein (ETP) suite à la mise en œuvre des systèmes SAEIV BILLETIQUE
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la navette Nausicaà et notamment la convention tripartite CAB, Ville de Boulogne-sur-Mer et SEM Nausicaà).**



<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**2 ANNEXE(S) JOINTE(S)**

ANNEXE 1 - DELIBERATION N° .....



**ANNEXE 2 DELIBERATION N° .....**

Nausicaa	12:30	12:55	13:20	13:45	14:10	14:35	15:00	15:25	16:00	16:25	16:50	17:15	17:40	18:05	18:30
Sté Générale	12:35	13:00	13:25	13:50	14:15	14:40	15:05	15:30	16:05	16:30	16:55	17:20	17:45	18:10	18:35
Place Dalton	12:40	13:05	13:30	13:55	14:20	14:45	15:10	15:35	16:10	16:35	17:00	17:25	17:50	18:15	18:40
Place de Lorraine	12:44	13:09	13:34	13:59	14:24	14:49	15:14	15:39	16:14	16:39	17:04	17:29	17:54	18:19	18:44
Nausicaa	12:50	13:15	13:40	14:05	14:30	14:55	15:20	15:45	16:20	16:45	17:10	17:35	18:00	18:25	18:50

**ANNEXE 3 DELIBERATION N° .....**

**COUT MENSUEL ANNEE 2018**

LOCATION VEHICULE RATPDEV **1 000 €**

(Maximum années suivantes : 2 500 € HT selon disponibilité véhicule RATPDEV)

**COUT JOURNALIER EXPLOITATION SERVICE NAVETTE NAUSICAA (1)**

VALEUR 2018 (à actualiser si reconduction) **211,57 €**

SUR LA BASE DE 64,9 KMS / JOUR

soit année 2018 du 19 mai au 30 septembre 2018 = 24 330,55 €

**COUT MAXIMAL ANNUEL COMMUNICATION**

Pose et dépose des livrées pour l'ensemble de l'opération, **5 000 €**

horaires aux points d'arrêt, flyers ...

(1) Les dépenses hors kilomètre seront refacturées à l'euro prêt

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE**  
**N° 3/12-04-18**  
Projet 3811  
DISPOSITIFS COMMUNAUTAIRES D'AIDE AUX ENTREPRISES

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

La Loi NOTRe du 07 août 2015 est venue clairement partager les compétences des collectivités en matière d'action économique. Le rôle de la Région a été renforcé car il lui appartient désormais de définir les orientations économiques sur son territoire (*via* le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) et de définir et d'attribuer les aides directes aux entreprises. Le bloc communal (la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) en l'occurrence) dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Dans ce contexte, la CAB doit, d'une part, définir sa politique en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises et, d'autre part, se positionner par rapport aux différents dispositifs d'aide, définis par le Conseil Régional Hauts-de-France.

Il est rappelé que la politique d'accompagnement des entreprises mise en œuvre par la collectivité ne se limite pas aux aides financières, puisque la CAB intervient également dans l'aménagement et la gestion des parcs d'activités, dans le soutien à la création d'entreprises, notamment *via* les pépinières d'entreprises, dans le soutien aux structures locales d'accompagnement des entreprises, du pôle de compétitivité, dans le développement de la filière maritime (*via* le PPI et le FEAMP), dans le développement de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), ou encore le soutien à l'emploi et à la formation notamment *via* Réussir Ensemble l'Emploi du Boulonnais, etc.

Les dispositifs d'aide proposés par la CAB doivent donc s'inscrire dans le cadre réglementaire en vigueur, mais également être compatibles avec les directives fixées par le Conseil Régional.

La CAB, par le biais des dispositifs suivants, marque sa volonté de soutenir les entreprises qui créent de nouvelles activités sur le territoire, générant la création nette de nouveaux emplois. Dans le respect de l'esprit de la loi NOTRe, la CAB propose que les projets d'entreprises soient prioritairement instruits et soutenus *via* l'immobilier d'entreprise, mais se réserve le droit d'intervenir dans le cadre des dispositifs définis par la Région. Il est ainsi proposé que l'aide à l'immobilier et l'aide directe que la CAB pourrait apporter ne se cumulent pas.

La CAB souligne que le choix d'abonder, le cas échéant, les dispositifs régionaux n'est ni automatique ni systématique, celle-ci se réservant le droit de flécher son intervention vers les dossiers relevant des enjeux du territoire et sous réserve de ses capacités financières.

La CAB décide ainsi en opportunité, de privilégier l'accompagnement des projets en fonction de leur localisation, du bénéficiaire, de l'activité exercée et des créations significatives d'emplois. Cet accompagnement se fera prioritairement sous forme de subvention.

Le tableau ci-après reprend de manière synthétique les grandes lignes des dispositifs détaillés dans les fiches opérationnelles et sur lesquelles il convient de délibérer :

<b>C R E A T I O N</b>	<b>Dispositif d'aide à la création reprise d'entreprises</b>	<p><u>Objectif</u> : soutenir financièrement les projets de créations/reprises d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois, et leur faciliter l'accès à d'autres financements</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : les entreprises en phase de création, innovantes ou appartenant aux secteurs de l'industrie ou des services à haute valeur ajoutée</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : coûts d'investissements productifs neufs, coûts des investissements incorporels, coûts salariaux des emplois créés...</p> <p><u>Condition</u> : création minimum de 3 emplois</p> <p><u>Modalités</u> : subvention de 5 000 € par emploi créé.</p>
	<b>Soutien aux structures d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprises</b>	<p><u>Objectif</u> : donner aux structures les moyens d'accompagner les porteurs qui souhaitent bâtir un projet de la phase émergence jusqu'à celle de la création</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : les structures qui mettent en œuvre des actions en faveur du développement de la culture entrepreneuriale, un accompagnement des porteurs de projet, des actions de financement</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : dépenses inhérentes aux actions proposées</p> <p><u>Condition</u> : justifier d'actions et de résultats</p> <p><u>Modalités</u> : subvention jusqu'à 25 000 €</p>
	<b>Dispositif d'aide à l'émergence des entreprises de l'ESS</b>	<p><u>Objectif</u> : permettre aux entreprises sociales et solidaires d'élaborer et d'expérimenter un projet de création d'une nouvelle activité économique créatrice d'emplois</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : sociétés de capitaux agréées entreprises solidaires d'utilité sociale ; entreprises coopératives ; associations ayant une activité économique ; structures d'insertion par l'activité économique</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : prestation d'expertise</p> <p><u>Condition</u> : justifier de la création d'un emploi à mi-temps minimum</p> <p><u>Modalité</u> : subvention jusqu'à 5 000 € (avec une part fixe et une part variable)</p>
	<b>Dispositif d'aide à la création des entreprises</b>	<p><u>Objectif</u> : soutenir financièrement les créations d'entreprises sociales</p>

	<p><b>de l'ESS</b></p>	<p>et solidaires et leur faciliter l'accès à d'autres financements</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : sociétés de capitaux agréée entreprise solidaire d'utilité sociale ; entreprises coopératives ; associations ayant une activité économique ; structures d'insertion par l'activité économique ; les groupements d'employeurs et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : prestation d'expertise et budget de fonctionnement</p> <p><u>Condition</u> : créer au minimum 2 emplois CDI sur 4 ans</p> <p><u>Modalité</u> : subvention jusqu'à 10 000 € (avec une part fixe et une part variable)</p>
	<p><b>Soutien aux structures d'accompagnement pour la création d'entreprises de l'ESS</b></p>	<p><u>Objectif</u> : donner aux structures les moyens d'accompagner les porteurs qui souhaitent structurer un projet de l'économie sociale et solidaire de la phase émergence jusqu'à celle de la création</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : structures mettant en œuvre des actions de sensibilisation, d'accompagnement, de financement</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : dépenses inhérentes aux actions proposées</p> <p><u>Condition</u> : justifier d'actions et de résultats</p> <p><u>Modalité</u> : subvention jusqu'à 15 000 €</p>

<p><b>D E V E L O P P E M E N T</b></p>	<p><b>Dispositif d'aide au développement des TPE</b></p>	<p><u>Objectif</u> : accroître la compétitivité des TPE et développer l'emploi</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : TPE de moins de 10 salariés, réalisant moins de 1 million de chiffre d'affaires et justifiant d'au moins une année d'activités</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : coût des investissements corporels et incorporels et coûts salariaux</p> <p><u>Conditions</u> : investissement initial supérieur à 30 000 € et création de 3 emplois minimum</p> <p><u>Modalités</u> : Subvention fixée à 30% des dépenses éligibles et plafonnée à 30 000 €. Subvention plafonnée à 1 500 € dans le cadre de l'aide à l'apprentissage pour le recrutement d'un apprenti.</p>
	<p><b>Dispositif d'aide au développement des PME</b></p>	<p><u>Objectif</u> : aider les TPE/PME à franchir une étape cruciale de leur développement</p>



	<p><u>Bénéficiaires</u> : PME des secteurs de l'industrie ou des services à haute valeur ajoutée, justifiant d'au moins une année d'activités et portant une stratégie de croissance</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : coût des investissements corporels et incorporels</p> <p><u>Conditions</u> : création significative d'emplois et projet supérieur à 200 k€ pour les industries et à 50 k€ pour les entreprises à haute valeur ajoutée</p> <p><u>Modalités</u> : subvention ou avance remboursable de 30 à 50% des dépenses éligibles, plafonnée à 500 k€.</p>
<b>Dispositif d'aide au développement des grandes entreprises</b>	<p><u>Objectif</u> : faciliter la prise de décision d'investissement sur le territoire de la CAB au sein de groupes nationaux et internationaux.</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : grandes entreprises ou groupes</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : investissements corporels et incorporels et coûts salariaux</p> <p><u>Conditions</u> : investissements sur 4 ans supérieurs à 2 millions € et/ou créateur d'au moins 100 ETP sur 4 ans</p> <p><u>Modalités</u> : déterminées selon le régime d'aide visé</p>
<b>Soutien aux structures d'accompagnement pour le développement des entreprises</b>	<p><u>Objectif</u> : donner aux structures les moyens d'accompagner les dirigeants dans les phases de développement de leur entreprise</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : les structures qui mettent en œuvre des actions d'accompagnement personnalisé post création et/ou de financement</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : dépenses inhérentes aux actions proposées</p> <p><u>Condition</u> : justifier d'actions et de résultats</p> <p><u>Modalités</u> : subvention jusqu'à 10 000 €</p>
<b>Dispositif d'aide aux PME de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture - FEAMP</b>	<p><u>Objectif</u> : soutenir le développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture afin d'améliorer leur valorisation.</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : PME au sens européen</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : investissements matériels et immatériels, frais de personnel directement liés à l'opération et frais</p>

	<p>indirects</p> <p><u>Condition</u> : disposer d'un établissement faisant l'objet d'un agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture</p> <p><u>Modalités</u> : Subvention à hauteur 12,5 % maximum des aides publiques autorisées</p>
<p><b>Dispositif d'aide aux pôles d'excellence et de compétitivité dans le domaine halieutique</b></p>	<p><u>Objectif</u> : Soutenir en fonctionnement – ou sur des missions spécifiques – les pôles structurés offrant aux entreprises un accès facilité aux domaines de l'innovation technologique.</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Association Loi 1901, Structure Fédérative de Recherche.</p> <p><u>Condition</u> : la feuille de route du pôle de compétitivité ou d'excellence doit s'intégrer dans le projet stratégique global du territoire et dans les priorités locales et régionales en matière d'innovation. Le pôle propose à la collectivité un programme de travail en accord avec les attentes de la filière halieutique et aquacole</p> <p><u>Modalités</u> : Subvention ou co-financement à un projet spécifique, jusqu'à 130 000 €</p>
<p><b>Dispositif d'aide au développement des entreprises de l'ESS</b></p>	<p><u>Objectif</u> : permettre aux entreprises de créer une nouvelle activité créatrice d'emplois</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : sociétés de capitaux agréée entreprise solidaire d'utilité sociale ; entreprises coopératives ; associations ayant une activité économique ; structures d'insertion par l'activité économique ; les groupements d'employeurs et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : dépenses salariales, financement d'une étude, indemnités de stage</p> <p><u>Conditions</u> : proposer un projet de développement significatif et création de 2 emplois sur 4 ans</p> <p><u>Modalité</u> : subvention jusqu'à 10 000 € (avec une part fixe et une part variable)</p>
<p><b>Soutien aux structures d'accompagnement pour le développement des entreprises de l'ESS</b></p>	<p><u>Objectif</u> : donner aux structures les moyens d'accompagner les dirigeants dans les phases de développement de leur entreprise</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : les structures qui mettent en place des actions d'accompagnement spécifiques</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : dépenses inhérentes aux actions</p>



		<p>proposées</p> <p><u>Condition</u> : justifier d'actions et de résultats</p> <p><u>Modalité</u> : subvention jusqu'à 10 000 €</p>
--	--	---

<b>I M P L A N T A T I O N</b>	<p><b>Dispositif d'aide à l'implantation</b></p>	<p><u>Objectif</u> : favoriser sur le territoire de la CAB, la décision d'implantation de projets stratégiques d'entreprises géographiquement mobiles et créateurs d'emplois</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : PME au sens européen, grandes entreprises et groupes</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : investissements corporels et incorporels, coûts salariaux et besoin en fonds de roulement</p> <p><u>Conditions</u> : Pour les PME : création minimum de 20 emplois - Pour les grandes entreprises : création minimum de 50 emplois</p> <p><u>Modalités</u> : déterminées selon le régime d'aide visé</p>
	<p><b>Dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprise</b></p>	<p><u>Objectif</u> : Accompagner les entreprises dans leurs efforts de développement d'une nouvelle activité et favoriser l'installation durable d'entreprises en les accompagnant dans leur investissement immobilier, créateur d'emplois pérennes.</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : toutes entreprises présentant un projet de création d'une nouvelle activité</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : investissements dans des actifs corporels (terrains et bâtiments) et incorporels, coûts salariaux sur 2 ans, coûts liés à l'acquisition d'actifs neufs</p> <p><u>Conditions</u> : réaliser un programme d'investissements d'un minimum de 500 000 € HT et créer ou maintenir pour les TPE : 5 emplois, PME : 20 emplois et grandes entreprises : 50 emplois minimum sur une période 3 ans.</p> <p><u>Modalités</u> : subvention sur les investissements immobiliers comprise entre 10 et 30 % selon la typologie de l'entreprise, des dépenses éligibles, plafonnée à 500 k€. Pour la location , rabais sous conditions dans la limite des aides de minimis</p>

<b>C O</b>	<p><b>Dispositif d'aide à la consolidation financière</b></p>	<p><u>Objectif</u> : accompagner les entreprises confrontées à des difficultés financières ponctuelles afin qu'elles puissent mettre en œuvre leur</p>
----------------	---	--

<b>N S O L I D A T I O N</b>		<p>stratégie économique de retournement</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : PME de plus de 25 salariés et grande entreprise, appartenant prioritairement au secteur de l'industrie et/ou entreprise structurante de son secteur d'activité</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : besoin en fonds de roulement, investissements corporels (hors immobilier) et incorporels</p> <p><u>Conditions</u> : l'entreprise doit justifier d'un projet de consolidation financière qui participe à son redéploiement et favorise sa pérennité à moyen terme et au maintien d'emplois</p> <p><u>Modalités</u> : avance remboursable (montant plancher de 100 k€)</p>
	<p><b>Soutien aux structures d'accompagnement pour la consolidation financière des entreprises de l'ESS</b></p>	<p><u>Objectif</u> : pouvoir proposer un accompagnement spécifique aux dirigeants d'entreprises sociales et solidaires en consolidation</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : structures mettant en place des actions d'accompagnement spécifiques</p> <p><u>Assiette de dépenses éligibles</u> : dépenses inhérentes aux actions proposées</p> <p><u>Condition</u> : justifier d'actions et de résultats</p> <p><u>Modalité</u> : subvention jusqu'à 10 000 €</p>

Après avis de la commission Développement économique et portuaire, Innovation et Compétitivité du Territoire du 26 mars 2018,

Le CONSEIL décide :

- d'approuver les procédures d'aide aux entreprises présentées ci-dessus et détaillées dans le document 'fiches opérationnelles' joint en annexe de la délibération ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le Conseil Régional Hauts-de-France relative aux différents dispositifs d'aides aux entreprises, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

N° 4/12-04-18

Projet 3753

### SOLDES DES FONDS PROJETS AU PÔLE AQUIMER PORTANT SUR LES PÉRIODES 2012-2014 ET 2015-2017

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Les élus communautaires ont redéfini en 2014 les priorités de la stratégie de développement économique durable du Boulonnais parmi lesquelles figure le développement des projets d'innovation de la filière agro-alimentaire et d'une aquaculture durable et rentable, ainsi que le soutien au pôle de compétitivité Aquimer.

Jusqu'en 2017, le soutien de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au pôle de compétitivité Aquimer se matérialisait par l'affectation d'un fonds « fonctionnement » et par la mise à disposition d'un fonds « projets » consacré aux projets d'innovation de la filière. Cet accompagnement spécifique par le biais du fonds projets, versé au fur et à mesure des sollicitations des entreprises, n'a pas été mobilisé de façon satisfaisante sur la période 2015 -2017, voire 2012-2014 (taux de consommation inférieur à 50 %).

C'est pourquoi un nouveau conventionnement entre CAB et Aquimer a été décidé lors du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018, en remplaçant ce dispositif par une enveloppe globale, incluant l'ex-fonds « fonctionnement » ainsi que des missions complémentaires.

Entre 2012 et 2017, dix projets ont été soutenus par le fonds « projets » de la CAB (avec une aide moyenne de 34 000 €/an) dont trois sous maîtrise d'ouvrage Aquimer. Transitant par le Pôle de Compétitivité, ces crédits étaient orientés vers les entreprises et affectés à des projets de recherche et développement. Malgré ces avances de frais, certains n'ont pu aboutir et il est constaté alors un impact très relatif de l'apport de la CAB à la concrétisation de ces demandes (seuls 53 % de l'aide communautaire ont effectivement été versés aux entreprises). Au regard de l'antériorité de ces projets et de la nécessité pour le pôle de se concentrer sur ses nouvelles missions, il est proposé de solder l'ensemble de ces projets avant la fin de l'année. Pour cela, il est nécessaire de signer un avenant global aux conventions d'objectifs 2012-2014 & 2015-2017 ainsi qu'à l'avenant relatif au projet Sobr'IAA.

*Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Développement Économique et Portuaire – Innovation et Compétitivité du Territoire du 26 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant global aux conventions d'objectifs d'objectifs 2012-2014, 2015-2017 entre la CAB et Aquimer ainsi qu'à l'avenant relatif au projet Sobr'IAA ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout autre élément permettant le solde

du fonds « projets » en cette année 2018.

*Jean-Loup LESAFFRE ne participe pas au vote.*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>54</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

N° 5/12-04-18

Projet 3743

### SOUTIEN FINANCIER À L'ASSOCIATION INITIATIVE BOULOGNE-SUR-MER

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Les élus communautaires ont redéfini les priorités de la stratégie de développement économique durable parmi lesquelles figure l'entrepreneuriat. La création d'activités contribue en effet à dynamiser le tissu économique et a un effet bénéfique sur l'emploi. Pour certaines personnes, c'est également l'opportunité de créer leur propre emploi.

L'association Initiative Boulogne-sur-Mer (IBM) exerce dans le Boulonnais la mission d'accompagnement à la création d'entreprises et de développement d'activités par l'octroi de prêts d'honneur à taux zéro. Cette plate-forme d'initiative locale, en renforçant les fonds propres des porteurs de projets, offre ainsi un appui financier aux projets de création, de reprise ou de développement d'entreprises, et permet de jouer un effet levier auprès d'autres financeurs, notamment les banques.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), contribue financièrement depuis 2001 au fonctionnement de l'association IBM qui a octroyé, en 2017, 41 prêts d'honneur à 35 entreprises de la CAB pour un montant total de 236 600 € (soit un prêt moyen de 5 770 €). L'association aura ainsi permis de créer ou maintenir 169 emplois en 2017.

En 2018, l'association souhaite poursuivre ses missions générales et continuer à développer le « club des parrains ». Elle sollicite une subvention de 32 000 € pour accompagner les entreprises en création et/ou en développement.

Il est proposé de reconduire le versement d'une subvention de 27 000 € (montant identique à 2015, 2016 et 2017). Sous réserve des crédits disponibles (ligne budgétaire 90-6574), le partenariat entre la CAB et IBM sera traduit dans une convention d'objectifs qui précisera les modalités de versement de la subvention.

*Dans le cas du non-respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis favorable de la Commission Développement Économique et Portuaire, Innovation et Compétitivité du Territoire du 26 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 27 000 € à l'association Initiative Boulogne-sur-Mer au titre de l'année 2018 ;**

- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs ainsi que tout document inhérent à ce dossier.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE**  
**N° 6/12-04-18**  
Projet 3755  
**SOUTIEN FINANCIER À L'ASSOCIATION BGE LITTORAL OPALE**

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Les élus communautaires ont défini les priorités de la stratégie de développement économique du Boulonnais parmi lesquelles figure l'entrepreneuriat. La création d'activités contribue en effet à dynamiser le tissu économique et a un impact positif sur l'emploi. Pour certaines personnes, c'est également une opportunité de créer leur propre emploi. Pour mettre tous les atouts de leur côté, les porteurs de projets peuvent faire appel aux services de professionnels comme BGE Littoral Opale dont l'accompagnement apporte une réelle valeur ajoutée.

En soutenant BGE Littoral Opale, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) vise à renforcer les moyens pour tous les habitants de concrétiser leurs initiatives économiques et à favoriser le taux de pérennisation des projets. Le bilan 2017 est positif :

- 1 118 jeunes sensibilisés à l'entrepreneuriat dans les établissements scolaires ;
- 288 personnes accueillies et 338 entrepreneurs accompagnés ;
- 70 créations/reprises ;
- 128 chefs d'entreprise suivis.

La couveuse d'entreprises a reçu, quant à elle, 46 porteurs de projet de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, a hébergé 16 entrepreneurs à l'essai et 8 entreprises ont été créées.

Afin de poursuivre les actions engagées en faveur des entreprises en création et/ou en développement, l'association sollicite la CAB pour une participation financière à hauteur de 30 000 € affectés :

- au fonctionnement de l'association pour 15 000 €,
- à l'animation de la couveuse « *Objectif entrepreneur* » pour 15 000 €.

Il est proposé de reconduire le versement d'une subvention à hauteur de 27 000 € (montant identique à 2017). Sous réserve des crédits disponibles (ligne budgétaire 90-6574-ECO), le partenariat entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et BGE Littoral Opale sera traduit dans une convention d'objectifs et sera formalisé par un suivi trimestriel.

*Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la Commission Développement Économique et Portuaire, Innovation et Compétitivité du Territoire du 26 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 27 000 € à BGE Littoral Opale au titre de l'année 2018,**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante, ou tout document inhérent à ce dossier.

*Marc LEFEVRE ne participe pas au vote*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>54</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		



## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

N° 7/12-04-18

Projet 3747

### AVENANT 7 AU CONTRAT DE CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE SUITE À LA MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU BASSIN NAPOLEON

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

La convention de Délégation de la compétence « plaisance » à la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), par la Région Hauts-de-France est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Depuis, la CAB, devenue autorité concédante, s'est lancée dans un programme de travail ambitieux, visant à faire de Boulogne-sur-Mer, la destination plaisance de la Côte d'Opale. Dans ce contexte, la CAB a repris le contrat avec le concessionnaire plaisance la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France (CCILHF).

Le premier projet, concrétisant cette volonté de développer la plaisance et ses retombées économiques pour l'agglomération boulonnaise, est le projet dit « 100 anneaux », soutenu par la Région Hauts-de-France et par le Conseil Départemental. Il s'agit d'un réaménagement complet du Bassin Napoléon lui permettant de proposer, dans de meilleures conditions, 280 anneaux pour les abonnés (contre 190 actuellement) et une vingtaine de places aux visiteurs longue durée.

A compter de la date de réception de ces ouvrages par la CAB, prévue le 03 mai 2018, les installations plaisance aménagées sur le Bassin Napoléon seront mises à la disposition de la CCILHF : pontons, catways, passerelles, bornes de distribution des fluides, système d'accès sécurisé aux pontons, etc. En contrepartie de la mise à disposition à son profit des ouvrages et équipements appartenant à la CAB et conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la CCILHF versera à la CAB une redevance annuelle fixe correspondant à la valeur locative du bien mis à disposition estimée à 20 000 €.

La convention initiale, signée le 4 février 1975 arrivera à échéance le 3 février 2025. Cependant, pour un motif d'intérêt général, considérant que :

- Les règles budgétaires applicables aux Services Publics Industriels et Commerciaux, reprises au Code Général des Collectivités Territoriales, disposent que les budgets annexes, comme celui de la plaisance, doivent s'équilibrer en recette comme en dépense, ce qui n'est pas le cas à ce jour,
- L'investissement réalisé par le concédant comporte un risque de bouleversement de l'économie générale du contrat,

Il convient de résilier la convention sans indemnités et par anticipation avec effet au 31 décembre 2019.

Ces modalités sont formalisées par la signature entre les parties d'un avenant 7 à la convention.

**Après avis de la commission Développement Économique et Portuaire, Innovation et Compétitivité du Territoire du 26 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'approuver la passation de l'avenant 7 à la convention au contrat de concession signé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France, relatif aux dispositions**

pré-citées ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## COMMUNICATION

N° 8/12-04-18

Projet 3799

### SUBVENTIONS AUX INTERNATIONAUX D'HARDELOT 2018

**Monsieur Jean-Claude ETIENNE, Vice-Président en charge des projets structurants, de la communication, de la mobilité durable et des liaisons douces, expose :**

Du 31 mai au 3 juin 2018, Neufchâtel-Hardelot accueille la manifestation de sport équestre, les Internationaux du Pas-de-Calais, organisée par l'association des Concours Hippiques d'Hardelot.

Cet événement sportif regroupera des cavaliers de l'élite mondiale, sans oublier d'associer les jeunes cavaliers.

L'accès est gratuit pour le public. Plusieurs animations, ludiques et artistiques, sont prévues : spectacles de voltige équestre, promenades à dos de poney, exposition culturelle, vente aux enchères au profit des associations de Carrefour des solidarités, etc.

La notoriété de cet événement a permis aux Internationaux d'Hardelot d'être sélectionnés par la Fédération Internationale pour être une étape du circuit des CSI (Concours de Sauts d'obstacles International) vétérans qui compte 10 rendez-vous annuels. Cette étape se déroulera du 25 au 27 mai 2018.

Les épreuves de ces Internationaux sont couvertes par les médias généraux et spécialisés. Les retombées induites pour le territoire sont importantes, en termes économique et médiatique.

Le budget prévisionnel pour ces Internationaux 2018 s'élève à 265 000 €.

Il est proposé d'accorder une subvention de 9 000 € à l'association des Concours Hippiques d'Hardelot pour l'organisation de ces Internationaux du Pas-de-Calais 2018.

Au titre de la communication, les supports de promotion de ces Internationaux 2018 comporteront le logotype de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et ce soutien sera valorisé par la présence de calicots et diverses citations.

Le montant est inscrit au budget 2018, ligne 023.6574

*Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Tourisme et attractivité du Territoire du 22 mars 2018 ,**

**Le CONSEIL décide :**

**- d'accorder une subvention à l'association des Concours Hippiques d'Hardelot d'un montant de 9 000 € pour l'organisation des Internationaux du Pas-de-Calais 2018.**

**- d'autoriser le Président à signer la convention qui fixera les modalités de versement de la subvention.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## COMMUNICATION

N° 9/12-04-18

Projet 3801

### SUBVENTION - 26ÈME JEUX NATIONAUX DES TRANSPLANTÉS ET DIALYSÉS À BOULOGNE-SUR-MER

Monsieur Jean-Claude ETIENNE, Vice-Président en charge des projets structurants, de la communication, de la mobilité durable et des liaisons douces, expose :

Du 10 au 13 mai 2018 se dérouleront les 26ème Jeux Nationaux des Transplantés et dialysés à Boulogne-sur-Mer. Ce projet sportif est porté par l'association Trans-Forme.

Ces jeux permettent d'encourager les patients transplantés et/ou dialysés à pratiquer une activité physique, afin de retrouver une meilleure qualité de vie.

Cet événement fédérateur est une occasion unique de sensibiliser la population à la nécessité du don d'organes et à la réussite de la transplantation. L'association Trans-Forme a également pour but de favoriser la recherche médico-sportive en matière de greffe, de dialyse et de sport.

Comme à chaque événement, l'association Trans-Forme mettra l'accent sur la sensibilisation en milieu scolaire. En effet, des interventions et des débats auront lieu dans les écoles et les lycées, afin de faire prendre conscience aux élèves de la nécessité des dons d'organes et de tissus.

Il est proposé d'accorder une subvention à hauteur de 5 000€ à l'association Trans-Forme pour l'organisation des 26ème Jeux Nationaux des transplantés et dialysés.

Au titre de la communication, les supports de communication de l'événement comporteront le logotype de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB).

Le montant est inscrit au budget 2018, ligne 6574

*Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Tourisme et attractivité du territoire du 22 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- d'accorder une subvention à l'association Trans-Forme d'un montant de 5 000€ pour l'organisation des 26ème jeux Nationaux des transplantés et dialysés sur le territoire de Boulogne-sur-Mer du 10 au 13 mai 2018.**

**- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention qui fixera les modalités de versement de la subvention.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## POLITIQUE DE LA VILLE

N° 10/12-04-18

Projet 3669

### CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - PARTICIPATION 2018 AU DISPOSITIF DES TRAVAILLEURS SOCIAUX EN ZONE POLICE ET GENDARMERIE

**Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, Vice-Présidente en charge du développement solidaire, de la cohésion sociale et jeunesse, de l'économie sociale et solidaire, expose :**

*Conformément au projet de territoire de cohésion sociale et urbaine « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) participe à des programmes en faveur de la sécurité et la tranquillité des habitants (enjeu 4 – donner des perspectives à la jeunesse).*

L'aide aux victimes est reprise dans la Stratégie Territoriale de Sécurité dont la CAB est signataire depuis 2011.

Le Conseil Départemental met à la disposition de la police et de la gendarmerie des travailleurs sociaux afin :

- de garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infractions pénales ;
- d'améliorer le traitement de la situation des personnes vulnérables ;
- et d'assurer le suivi des interventions (fugues de mineurs, situations de violences intra-familiales, tentatives de suicide, ...).

Au vu du bilan, le dispositif est renouvelé en 2018 selon la répartition financière suivante :

Partenaires	Demandes financières	
	Gendarmerie	Police
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	27.000 €	21.500 €
État (FIPD)	15.000 €	25.000 €
<b>Communauté d'agglomération du Boulonnais</b>	<b>6.000 €</b>	<b>12.500 €</b>
Communauté de communes de Desvres/Samer	6.000 €	-
Communauté de communes de la Terre des deux Caps	6.000 €	-
<b>Coût total</b>	<b>60.000 €</b>	<b>59.000 €</b>

Le partenariat entre la CAB et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais s'inscrit dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Sous réserve des crédits disponibles au BP 2018 (ligne budgétaire 520-65733 – Opération Prévention), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide. Elle appelle un suivi et une évaluation pour mesurer la valeur ajoutée de l'intervention de la CAB.

*Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Politiques Solidaires, Enseignement Supérieur et Santé du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'approuver les participations financières 2018 de la CAB à hauteur de 6 000 € pour le poste de la gendarmerie et 12 500 € pour celui de la Police ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 11/12-04-18

Projet 3724

### SOUTIEN FINANCIER À L'ASSOCIATION BGE LITTORAL OPALE 2018

**Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, Vice-Présidente en charge du développement solidaire, de la cohésion sociale et jeunesse, de l'économie sociale et solidaire, expose :**

Mêlant objectif économique et finalité sociale, l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines d'activité, qui repose sur une gouvernance démocratique, et auquel adhèrent des personnes animées par un autre but que le seul partage des bénéfices. Qu'elles aient un statut spécifique (associative, coopérative, mutualiste, fondation) ou non (SA, SAS, SARL), il s'agit bien pour ces entreprises de concilier l'impératif économique et finalité sociale.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) mène une politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire depuis plusieurs années qui passe par un accompagnement des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier direct ou indirect de la collectivité. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus exhaustive et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

L'accompagnement des projets de création et de développement dans ce domaine requiert une expertise, tant sur la gouvernance que sur le modèle économique. En soutenant les opérateurs de la création/reprise d'entreprises en économie sociale et solidaire, la CAB entend apporter une réponse spécifique en vue d'augmenter le nombre d'entreprises pérennes créatrices d'emploi relevant de l'économie sociale et solidaire dans le Boulonnais.

En réponse à ce besoin du territoire, l'offre de BGE Littoral Opale propose la mise en place d'actions visant à :

- sensibiliser différents publics aux valeurs et pratiques de l'économie sociale et solidaire ;
- accompagner les porteurs de projet pour leur permettre d'acquérir et de mobiliser les ressources techniques et la méthodologie nécessaires pour monter un projet économiquement viable ;
- faciliter l'obtention des contreparties financières nécessaires à l'équilibre économique des entreprises accompagnées.

En ce sens, le bilan de l'action 2017 menée par BGE Littoral Opale est positif :

- => 89 personnes sensibilisées, 44 porteurs de projet accueillis, 41 projets accompagnés ;
- => 13 nouvelles entreprises créées ;
- => 19 emplois non délocalisables créés.

Dans ces conditions, la CAB entend poursuivre la participation à l'offre de services de BGE Littoral Opale demandée à hauteur de 20 000 €. D'autres cofinancements devront être réunis par BGE Littoral Opale en sollicitant notamment le Conseil Régional Hauts-de-France (20 000 €) et l'Europe (28 427 €).

Sous réserve des crédits disponibles (ligne budgétaire 90-6574-99), le partenariat entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et BGE Littoral Opale sera traduit dans une convention d'objectifs et formalisé par une programmation et un suivi semestriel (indicateurs d'activités, nombre d'emplois créés, ...).



*Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Politiques Solidaires – Santé – Enseignement Supérieur du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement de 20 000 € à BGE Littoral Opale ;**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes.**

*Marc LEFEVRE ne participe pas au vote.*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>54</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

N° 12/12-04-18

Projet 3718

### RELIQUAT DE SUBVENTION DU DEUXIEME DISPOSITIF D'ALLOCATION DE BOURSES DE RECHERCHE AUX DOCTORANTS DU LITTORAL

**Monsieur Francis RUELLE, Vice-Président en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé, de la prévention en matière de santé et du crématorium, expose :**

Dans le cadre des bourses de recherche allouées aux doctorants du littoral, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a participé au financement des trois premiers dispositifs (2008-2013, 2011-2016 et 2014-2019) via des conventions pluriannuelles signées par les différents partenaires (les quatre agglomérations du littoral, financeurs des dispositifs, le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO), porteur des dispositifs et l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO)).

Au cours du deuxième dispositif, avaient été recrutés trois doctorants réalisant leur thèse à Ifremer. Les agglomérations n'ont pas été sollicitées entre 2013 et 2016 par le PMCO pour financer la totalité de ces trois bourses (seuls les acomptes ont été versés). Suite à des questions administratives aujourd'hui résolues, le PMCO a sollicité fin 2017 le versement de la somme correspondant à ces soldes, soit 27 996,46 € pour la CAB.

Toutefois, la convention correspondante, autorisée par délibération n°19 du Conseil du 27 juin 2011, s'est achevée le 31 décembre 2016 et est donc aujourd'hui caduque, sans permettre le versement des soldes non versés. Dès lors, afin de permettre le versement de ce reliquat, il convient de signer une nouvelle convention entre la CAB et le PMCO.

Il est à noter que la participation de la CAB déjà versée pour le deuxième dispositif, augmentée de ce reliquat, ne dépasse pas les 300 000 €, plafond d'intervention de la CAB fixé pour chaque dispositif par les conventions de partenariat pluriannuelles. La somme de 27 996,46 € est sollicitée en complément de la subvention communautaire 2017 relative au dispositif 3 encore en cours, dont le montant total de 106 624,35 € est réparti comme suit :

- dispositif 2 : 27 996,46 € ;
- dispositif 3 : 78 627,89 €, comprenant :
  - o le solde de l'année 2016-2017 – promotions 1, 2 et 3 : 46 066,99 € ;
  - o l'acompte de l'année 2017-2018 – promotions 2 et 3 : 32 560,90 €.

Les crédits sont inscrits sur la ligne 65737-23 du budget principal de la CAB.

*Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Politiques solidaires, Enseignement supérieur, Santé du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- de valider l'octroi d'une subvention de 27 996,46 €, dans la limite de l'inscription budgétaire, à l'Université du Littoral Côte d'Opale via le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale dans le cadre du deuxième dispositif des bourses littorales aux doctorants ;**

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier, dont la convention entre la CAB et le PMCO ayant pour objet le paiement de ce reliquat de dépenses relatives au dispositif 2.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		

**SANTE**  
**N° 13/12-04-18**  
**Projet 3678**

**SOUTIEN FINANCIER 2018 À L'ASSOCIATION LITTORAL PRÉVENTIONS INITIATIVES**

**Monsieur Francis RUELLE, Vice-Président en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé, de la prévention en matière de santé et du crématorium, expose :**

*Conformément au projet de territoire de cohésion sociale et urbaine « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) accompagne les initiatives en faveur de l'accès aux soins (enjeu 3 – lutter contre toutes les formes de précarité).*

La lutte contre les dépendances est un axe historique de la politique de prévention et de promotion de la Santé de la CAB. Elle a été consacrée dans le Contrat Local de Santé signé en 2013.

Le soutien financier de la CAB est depuis l'origine motivé par le travail de sensibilisation et de prise en charge que l'association Littoral Préventions Initiatives (LPI) réalise dans l'agglomération boulonnaise. En soutenant LPI et notamment le Point Accueil Écoute Jeunes, la CAB vise à renforcer l'accompagnement d'un public particulièrement exposé.

Dans ces conditions, il y a lieu de reconduire en 2018 la subvention de fonctionnement accordée en 2017, soit 35 000 €.

Sous réserve des crédits disponibles au BP 2018 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide. Elle appelle un suivi et une évaluation pour mesurer la valeur ajoutée de l'intervention de la CAB.

*Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Politiques Solidaires, Enseignement supérieur et Santé du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- d'approuver le soutien financier 2018 à l'association LPI à hauteur de 35 000 € ;**
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**SANTE**

**N° 14/12-04-18**

**Projet 3676**

**SOUTIEN FINANCIER 2018 AU MOUVEMENT VIE LIBRE**

**Monsieur Francis RUELLE, Vice-Président en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé, de la prévention en matière de santé et du crématorium, expose :**

*Conformément au projet de territoire de cohésion sociale et urbaine «Ensemble agir pour nos quartiers», la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) accompagne les initiatives en faveur de l'accès aux soins (enjeu 3 – lutter contre toutes les formes de précarité).*

La lutte contre les dépendances est un axe historique de la politique de prévention et de promotion de la Santé de la CAB. Elle a été consacrée dans le Contrat Local de Santé signé en 2013.

Le soutien financier de la CAB est depuis l'origine motivé par le travail de sensibilisation et de prise en charge que le Mouvement Vie Libre réalise dans l'agglomération boulonnaise et notamment en direction du public jeune particulièrement exposé.

Dans ces conditions, il y a lieu de reconduire en 2018 la subvention de fonctionnement accordée en 2017, soit 40 000 €.

Sous réserve des crédits disponibles au BP 2018 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide. Elle appelle un suivi et une évaluation pour mesurer la valeur ajoutée de l'intervention de la CAB.

*Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Politiques Solidaires, Enseignement supérieur et Santé du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- d'approuver le soutien financier 2018 au Mouvement Vie Libre à hauteur de 40 000 € ;**
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**SANTE**  
**N° 15/12-04-18**  
Projet 3674  
**SOUTIEN FINANCIER 2018 À L'ASSOCIATION SAMBA**

**Monsieur Francis RUELLE, Vice-Président en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé, de la prévention en matière de santé et du crématorium, expose :**

*Conformément au projet de territoire de cohésion sociale et urbaine « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) accompagne les initiatives en faveur de l'accès aux soins (enjeu 3 – lutter contre toutes les formes de précarité).*

Le soutien de la CAB à l'association « Service d'Assistance Médicale du Boulonnais et Agglomération » (SAMBA) concerne depuis l'origine la navette sociale pour la Maison Médicale de Garde située au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

Elle vise les personnes les plus modestes dont l'état de santé ne justifie pas une prise en charge sanitaire. Elle suppose une disponibilité 365 jours par an. C'est une exigence du cahier des charges régional.

Il y a lieu de renouveler en 2018 la participation financière de la CAB dans la limite de 3 000 € selon le même mode opératoire (astreinte d'opérateurs de taxi privés).

Sous réserve des crédits disponibles au BP 2018 (ligne budgétaire 520-6574 – Opération Santé), une convention doit nécessairement lier la CAB et le bénéficiaire de l'aide. Elle appelle un suivi et une évaluation pour mesurer la valeur ajoutée de l'intervention de la CAB.

*Dans le cas du non respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Politiques Solidaires, Enseignement supérieur et Santé du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- d'approuver le soutien financier 2018 à l'association SAMBA dans la limite de 3 000 € ;**
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET INSERTION

N° 16/12-04-18

Projet 3672

### ASSOCIATION RÉUSSIR ENSEMBLE L'EMPLOI DU BOULONNAIS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2018

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

*Conformément au projet de territoire de cohésion sociale et urbaine « Ensemble agir pour nos quartiers », la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) soutient les outils territoriaux en faveur de l'emploi (enjeu 2 – réduire les inégalités face à l'emploi).*

Le Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 a renouvelé la subvention de la CAB à l'association Réussir Ensemble l'emploi du Boulonnais à 280 000 € en fonctionnement et 5 000 € en investissement pour l'année 2018.

Sous réserve des crédits disponibles au BP 2018, il est proposé d'accorder à titre exceptionnel, et dans l'attente du rapprochement structurel en 2019 avec la Mission Locale du Pays boulonnais, une subvention de 8 000 € (ligne budgétaire 520-6745) pour permettre à l'association de mobiliser plus de crédits européens en faveur des demandeurs d'emploi et de neutraliser ainsi l'incidence sur la trésorerie du différé de versement et le coût des opérations bancaires lié.

*Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Politiques Solidaires, Enseignement supérieur et Santé du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'accorder en 2018 une subvention exceptionnelle de 8 000 € à l'association Réussir Ensemble l'emploi du Boulonnais ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.**

*Jean-Charles LEFEVRE ne participe pas au vote.*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>54</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## FORMATION PROFESSIONNELLE ET INSERTION

N° 17/12-04-18

Projet 3798

### PROTOCOLE D'ACCORD DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU BOULONNAIS 2015-2019

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Boulonnais a été mis en place par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) afin d'apporter une réponse complémentaire à l'offre de services en direction des personnes éloignées de l'emploi. Le PLIE a aujourd'hui vocation à couvrir le bassin d'emploi du Boulonnais.

Le PLIE est porté par l'association Réussir Ensemble l'emploi du Boulonnais.

Le PLIE poursuit différents objectifs :

- augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité) ;
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Le PLIE repose sur la signature d'un protocole entre l'État, la Région Hauts-de-France, le Département du Pas-de-Calais, la CAB, la Communauté de Communes de Desvres-Samer et la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps, fixant les objectifs et l'organisation du PLIE du Boulonnais pour la période 2015-2019.

**Après avis de la commission Politiques Solidaires, Enseignement Supérieur et Santé du 20 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord entre la CAB et le PLIE du Boulonnais pour la période 2015-2019.**

*Jean-Charles LEFEVRE ne participe pas au vote.*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
54	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		



**FONCIER**  
**N° 18/12-04-18**  
Projet 3783

**FRICHE BUTEL ET SAISONS : CLAUSE DE RÉVISION DE PRIX**

**Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de la stratégie d'urbanisme et du développement rural, expose :**

Afin de procéder à la résorption d'une friche et de procéder à la sécurisation du site, la CaB a conventionné avec l'EPF Hauts de France afin d'acquérir l'ensemble immobilier « Butel et saisons » situé à Isques. La valeur vénale du bien situé en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Liane et en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la CaB a été estimée à 10 000 euros.

Dans le cadre des négociations avec le propriétaire actuel, il est proposé d'inclure à la charge de la CaB dans l'acte d'acquisition, une clause éventuelle de révision de prix en cas de modification future de la valeur vénale du terrain, résultant d'un changement de zonage du PPRI de la Liane, combiné à un changement de zonage du PLU intercommunal.

Il est donc proposé d'inclure la clause suivante dans l'acte notarié :

*« En cas de modification ou d'assouplissement des règles combinées du Plan de Prévention des Risques inondation et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, permettant une constructibilité même partielle de l'immeuble objet de la vente, intervenant dans un délai de dix années à compter de ce jour, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS s'engage à indemniser le vendeur ou ses ayants droits, en proportion de la différence de valeur du terrain à ce jour, soit 10 000 €, et la valeur future résultant de la constructibilité du terrain rendue possible à la fois par l'exclusion de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation et d'une constructibilité permise par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. »*

**Après avis de la commission aménagement de l'espace du lundi 12 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- d'autoriser le Président à signer la clause de révision éventuelle de prix.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**PATRIMOINE NATUREL**  
**N° 19/12-04-18**  
Projet 3742  
**PARTICIPATION À L'OPÉRATION OBJECTIF BIODIV'**

**Monsieur Dominique GODEFROY, Vice-Président en charge de la planification littorale et maritime, de la politique de l'eau et du patrimoine naturel, expose :**

Objectif Biodiv', programme éducatif de sensibilisation des scolaires à l'environnement, a pris le relais d'Objectif Nature depuis 3 ans. Ce dernier programme n'ayant plus le soutien financier de l'Europe, il a été abandonné.

C'est donc en partenariat avec la Caisse d'épargne Nord France Europe, l'Éducation Nationale et le Conseil Régional, que les Espaces Naturels Régionaux coordonnent désormais l'opération « Objectif Biodiv' ». Le programme, co-financé par la Caisse d'Épargne et la Région, reste en lien avec les trois Parcs naturels régionaux de la région Hauts de France et plusieurs acteurs éducatifs reconnus en région Hauts de France.

A l'instar d'Objectif nature, Objectif Biodiv' se propose toujours d'offrir une journée d'éducation à l'environnement aux élèves des écoles et des établissements spécialisés. En 2017, ce sont environ 140 classes qui ont bénéficié du programme, notamment issues des territoires urbains, et qui ont ainsi découvert les richesses naturelles et patrimoniales de la région.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) participe à cette opération depuis de nombreuses années. Cette année encore, des activités pour les cycles 2 & 3 seront proposées sur le Parc d'activité de Landacres.

Comme chaque structure participante, la CAB recevra 125,00 € des Espaces Naturels Régionaux pour la demi-journée de préparation obligatoire pour les enseignants et 250,00 € pour chaque journée d'animation, pour deux classes.

Les Espaces Naturels Régionaux établiront une convention avec la CAB pour officialiser sa participation.

**Après avis de la commission Aménagement de l'espace en date du 12 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- de valider la proposition de participation de la CAB à l'opération « Objectif Biodiv' » ;**
- d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention avec les Espaces Naturels Régionaux concernant cette participation.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>		

## PATRIMOINE NATUREL

N° 20/12-04-18

Projet 3741

### CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LES AIRES MARINES EDUCATIVES (AME)

**Monsieur Dominique GODEFROY, Vice-Président en charge de la planification littorale et maritime, de la politique de l'eau et du patrimoine naturel, expose :**

Une « aire marine éducative » (AME) est une zone maritime littorale de petite taille (quelques km<sup>2</sup>) qui est préservée de manière participative par les élèves d'une école primaire suivant des principes définis par une charte.

Elle constitue un projet pédagogique et éco-citoyen de connaissance et de protection du milieu marin par des jeunes publics. La classe est ainsi placée au sein d'une dynamique territoriale faisant appel à l'expertise de l'école et de la commune concernée, mais aussi d'associations d'usagers ou de protection de l'environnement.

Pour la rentrée 2017-2018, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a été choisie par le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale comme référent technique pour la classe de CM2 de l'école Louis Pasteur à Wimereux. Cet accompagnement technique doit se faire auprès de l'enseignant et des élèves tout au long de cette année scolaire, et dans le respect de la charte.

La convention entre la CAB et le Parc marin entrera en vigueur à compter de la date de signature de la dernière partie prenante et prendra fin le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

A noter que le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale ne demande pas de participation financière, mais bien une participation au titre de l'animation pédagogique que la CAB développe depuis plusieurs années sur l'environnement littoral.

Elle pourra être reconduite ou prolongée par voie d'avenant pour soit un prolongement du projet avec la même école, soit l'accompagnement d'une nouvelle école sur le territoire de la CAB souhaitant entrer dans le projet.

**Après avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 12 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **de valider la proposition de participation de la CAB au projet «Aire Marine Educative» ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention concernant cette participation entre la CAB et le Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## STRATEGIE EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HABITAT

N° 21/12-04-18

Projet 3761

### NOUVEAU RÉGIME D'AIDES COMMUNAUTAIRES POUR LE PARC PRIVÉ

**Monsieur Christian BALY, Vice-Président en charge de la stratégie en matière de logement et d'habitat et de l'accueil des gens du voyage, expose :**

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a créé, par délibérations en date du 16 octobre et du 11 décembre 2008, d'une part une aide communautaire en appui du Programme d'Intérêt Général (PIG) insalubrité vacance, et d'autre part, une aide hors dispositif à destination des propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement et des propriétaires occupants sous plafond de ressources qui réalisent des travaux.

Ces subventions interviennent en grande partie en complément des subventions de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (Anah) et permettent aux propriétaires de pouvoir financer leurs travaux. L'actuel Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter Mieux et Insalubrité, lancé en 2014, prendra fin au 31 mars 2018.

Pendant la période hors PIG dite « période de diffus », en l'absence d'une équipe dédiée, les personnes souhaitant réaliser un dossier Habiter Mieux ou insalubrité, devront payer le prix d'un accompagnement par un opérateur. Pour mémoire, lors d'un PIG, ce coût est supporté directement par la CAB (avec une subvention Anah ingénierie).

Le coût d'un accompagnement est d'environ 960 €, payable avant le dépôt du dossier et donc avant de savoir si le dossier est accepté ou non. Même si l'Anah en rembourse 560 €, ce coût peut constituer un frein à l'atteinte des objectifs.

Concrètement, au moment de renseigner les propriétaires, les services de la CAB leur proposeront d'attendre le prochain PIG afin de bénéficier d'un accompagnement gratuit.

Toutefois, pour les situations d'urgence (listées plus bas), il est proposé de modifier les subventions communautaires et d'attribuer un forfait de 400 € pour les propriétaires occupants (PO) modestes et très modestes (aujourd'hui les subventions communautaires ne prennent pas en compte les PO modestes).

Ce forfait sera activé uniquement lors de la période de diffus, entre avril et fin octobre, soit sept mois. Lorsqu'un nouveau PIG sera lancé, la CAB prendra en charge le montant de l'accompagnement directement *via* l'opérateur.

Situations d'urgence :

- Chaudière en panne
- Infiltrations sur mur ou toiture risquant d'entraîner une dégradation rapide du logement
- Risques par rapport à la santé (ex : humidité très importante)
- Risques par rapport à la sécurité (ex : problèmes électriques)
- Urgence sociale (ex : logement énergivore avec présence d'un enfant en bas âge)

*Dans le cas du non respect de l'objet et / ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Logement, habitat, accueil des gens du voyage du 27 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- d'approuver le nouveau régime d'aides communautaires en faveur de la réhabilitation du parc privé.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## STRATEGIE EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HABITAT

N° 22/12-04-18

Projet 3760

### MISE EN PLACE DU "PERMIS DE LOUER" - PRÉCISIONS SUR LE PÉRIMÈTRE RETENU POUR LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

**Monsieur Christian BALY, Vice-Président en charge de la stratégie en matière de logement et d'habitat et de l'accueil des gens du voyage, expose :**

Le Conseil communautaire du 04 octobre 2017 a approuvé la mise en œuvre des dispositifs du permis de louer et du permis de diviser sur la commune de Boulogne-sur-Mer, à titre expérimental, à compter du 1er mai 2018.

Le périmètre initialement annexé à la délibération a été retravaillé afin de gagner en lisibilité, notamment pour les supports de communication. En effet, l'épaisseur du trait pouvant être interprétée, la carte a été redessinée plus finement sans pour autant ajouter d'adresses supplémentaires.

D'autre part, une liste précisant les rues concernées avec pour certaines des restrictions au niveau des numéros des immeubles, a été créée pour renseigner au mieux les propriétaires bailleurs du périmètre.

Comme le décret du 19 décembre 2016 le prévoit, le présent périmètre sera rendu opposable six mois après publication de la délibération soit le 01 novembre 2018.

**Après avis de la commission Logement, habitat, accueil des gens du voyage du 27 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- de valider le périmètre retenu pour le dispositif permis de louer de Boulogne-sur-Mer, ainsi que la liste des rues et numéros d'immeubles concernés.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		

Liste des rues concernées par le permis de louer - Boulogne-sur-mer

Félix Adam		Leuliette	
Cour Adamy		De Lille	
Dr Douglas Aigle		Impasse de Lille	
Amiral Bruix		Place de Lorraine	
Ancien rivage		Louis Lumière	
Impasse Ancien rivage		Bd Mariette	(n°1 à 45)
Ancienne Comédie		Henri Martin	
Des Anglais		Georges Méliès	
D'Artois		Square Michelet	
D'Aumont		Bd François Mitterrand	
De la Balance		Monsigny	
Cour Baret		Mont de Terre	
Barrière Saint-Michel		Du Mont Jean Bart	
Basse des Tintelleries		Mont Saint-Adrien	(n°2 à 24)
Baudelocque	(n°5 à 11)	Mutinot	
Beaurepaire	(n°3 à 7)	Nationale	
Louis Bègue		Place Navarin	
Belterre		Du Docteur Noël	
Belvalette		Notre Dame	
De Bernet		Parvis Notre Dame	
Pierre Bertrand		De l'Oratoire	
De Béthune	(n°1 à 51 et n°2 à 48)	De la Paix	(n°1 à 69 et n°2 à 84)
De Boston		Pasteur	
Bras d'Or		Charles Peron	
Impasse Broutin		Perrochel	
Charles Butor		Place de Picardie	
Du Calvaire	(n°1)	Des Pipots	
Camp de Droite	(n°1 à 27 et n°2 à 34)	Impasse des Pipots	
Campaigno		Victor Planchon	
Place des Capucins		De la Pompe	
Des Carreaux		Du Pont de Service	
Cazin		Passage du Pont de service	
Place Gustave Charpentier		Porte Gayole	(n°1 à 45)
Du Château		Porte Royale	
Bd Clocheville		Impasse Porte Royale	
Du Cloître		Du Pot d'Étain	
Coquelin	(n°17 à 21 et n°20)	Cour du Pot d'Étain	
Correnson		Cour des Potiers	
Place Dalton		Pressy	
Damboise		Des Prêtres	
Hippolyte Darré		Bd du Prince Albert	
Daunou	(Côté impair)	De la Providence	
Impasse Daunou		Du Puits d'Amour	
Square Claude Debussy		De la Redoute	(n°1 à 31 et n°2 à 28)
Desille		Impasse de la Redoute	
Du Doyen		Des Religieuses Anglaises	
Dumont de Courset		Du Renard	
Impasse Dumont de Courset		Place de la Résistance	
Dutertre		Edmond Rostand	(Côté pair)
Des Echevins		Saint-Jean	
Enseignement Mutuel		Saint-Louis	
Faidherbe		Saint-Marc	
Farinette		Saint-Martin	
Place Jean Febvay		Place Saint-Michel	
Flahaut		Saint-Nicolas	
Place de France		Saint-Pol	
Godefroy de Bouillon		Du Sautoir	
Grand Sire		Place Frédéric Sauvage	
Grande Rue		Passage Siblequin	
Guyale		Simoneau	
Ernest Hamy		François Soules	
d'Hautefeuille		Thiers	
Edmond Hédouin	(Côté impair)	Tivoli	
Henry		Tour Françoise	
Victor Hugo	(n°1 à 69 et n°2 à 56)	Tour Notre Dame	
d'Inkerman		Ursulines	
Du Jeu de Paume		Place Des Victoires	
De Joinville		Cour Vion	
De la Lampe		Du Vivier	
		De Wimille	





Echelle de référence : 1/2500

Date : 21/02/2018

Format : A1

sources : DGI cadastre 2016, IGN BD topo, BDCC 2017



## STRATEGIE EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HABITAT

N° 23/12-04-18

Projet 3840

### SUBVENTION À RÉUSSIR ENSEMBLE L'EMPLOI DANS LE BOULONNAIS DANS LE CADRE DU DOSSIER "FARE" EN ANRU +

**Monsieur Christian BALY, Vice-Président en charge de la stratégie en matière de logement et d'habitat et de l'accueil des gens du voyage, expose :**

Le quartier du Chemin vert, situé sur la commune de Boulogne-sur-Mer, a entamé une première mutation importante avec la mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain menées sur le secteur « Transition » dans le cadre de « l'ANRU 1 ».

C'est en s'appuyant sur les réalisations de ce programme que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a décidé, avec la commune de Boulogne-sur-Mer, de s'engager dans le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine au bénéfice des secteurs Triennal et Aiglon, qui constituent les deux autres entités du quartier du Chemin-Vert.

Le projet porté par le territoire est ambitieux et vise à transformer le cadre de vie des habitants en créant une nouvelle offre d'habitat qualitative et aux profils variés (logement social et accession à la propriété) qui doit permettre de favoriser la mixité résidentielle du quartier ; et en créant les conditions favorables à une mixité fonctionnelle du quartier dans toutes ses composantes. L'ensemble vise à créer une toute nouvelle attractivité pour provoquer, à terme, un basculement de l'image d'un quartier d'habitat social dégradé vers celle d'un quartier offrant des services efficaces et de qualité, pour les habitants qui y résident aujourd'hui, ceux qui y résideront demain, et aussi pour les usagers venant du reste de la ville, de l'agglomération voire au-delà.

C'est pour accentuer davantage encore les efforts en direction de la future mixité fonctionnelle du quartier que la CAB a déposé un dossier dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêts « ANRU + » - organisé par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine – et qui a été retenu comme lauréat au niveau national.

Ce dossier intitulé FARE, pour Formation Artisanat Restauration Emploi, regroupe plusieurs études à réaliser dont l'une d'elle, sous maîtrise d'ouvrage de Réussir Ensemble l'Emploi du Boulonnais, porte sur le changement d'usage à terme :

-de la tour Méhul en une tour de services dédiés à l'emploi (accueil globalisé ; services basés sur les besoins du public : trouver un emploi, s'informer sur les métiers, choisir une formation, créer ou reprendre une activité, s'orienter ; café connect pour se rencontrer et échanger ; espaces collectifs de travail ; fablab),

-de la tour de logements Houdon en une tour dédiée à la formation et au conseil aux entreprises (opportunité de regrouper différents centres de formation installés aujourd'hui sur différents sites du territoires ; rapprochement entre chercheurs d'emploi, acteurs de la formation et entreprises).

Cette étude, qui sera confiée à un prestataire spécialisé non encore désigné, est estimée à 75.000 € et sera financée à 80 % par l'ANRU (soit un montant prévisionnel de 60.000 €). Réussir Ensemble l'Emploi du Boulonnais apportera un concours financier prévisionnel à hauteur de 4.000 €.

Au vu de la dimension économique de cette étude et des projets qui se concrétiseront dans le cadre

d'un dossier global de rénovation urbaine du quartier soutenu par la CAB, il est proposé que la CAB apporte un concours financier prévisionnel de 11.000 € au bénéfice de Réussir Ensemble l'Emploi du Boulonnais.

Après avis de la commission Logement, habitat, accueil des gens du voyage du 27 mars 2018,

Le CONSEIL décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant prévisionnel de 11.000 € à Réussir Ensemble l'Emploi du Boulonnais pour la réalisation de cette étude portant sur le changement d'usage des tours Méhul et Houdon,
- d'autoriser le Président à signer tout document utile pour la mise en œuvre de cette délibération.

*Jean-Charles LEFEVRE ne participe pas au vote.*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
54	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		

## DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET BALNEAIRES

N° 24/12-04-18

Projet 3839

### POSITIONNEMENT CAB SUR LA POLITIQUE BALNÉAIRE

Monsieur Olivier BARBARIN, Vice-Président en charge du sport, du développement et de la promotion des activités nautiques et balnéaires, expose :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) porte une démarche de développement balnéaire avec l'objectif de mise en cohérence des projets du territoire en matière de :

- Sport et développement des activités nautiques et balnéaires ;
- Planification littorale et maritime, politique de l'eau, patrimoine naturel ;
- Aménagement du territoire, stratégie d'urbanisme et développement rural ;
- Rayonnement Touristique et attractivité du territoire.

Cette démarche s'appuie notamment sur le Programme d'Aménagement et Développement Durable et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP) « littoral » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la CAB approuvé en avril 2017 :

- Développer le tourisme, en s'appuyant sur les atouts du Boulonnais ;
- Préserver les paysages emblématiques et leur qualité environnementale ;
- Développer la multimodalité et améliorer l'accessibilité aux sites ;
- Faciliter la lecture du territoire et améliorer l'accueil des visiteurs.

L'ensemble du territoire littoral de la CAB est concerné par cette démarche dont les objectifs sont de :

- Renforcer l'Attractivité du territoire,
- Accompagner les projets stratégiques du territoire : visibilité de la démarche aux différentes échelles de territoire
- Recenser les dynamiques en cours et faciliter la démarche partenariale avec les communes et les acteurs du développement et de l'aménagement du territoire,
- Définir un plan d'action, identifier les porteurs et flécher les projets prioritaires
- Diffuser la connaissance : sensibiliser, concerter et communiquer
- Fédérer les acteurs autour d'une ambition commune

Un travail collectif et partagé par les différents porteurs de projets (les communes concernées, l'État, le Parc Naturel Régional, le Parc Naturel Marin, le Département, le Grand Site des 2 Caps, le Conservatoire du Littoral, Eden62, etc) a permis d'étudier les points suivants :

- Un diagnostic transversal du territoire littoral qui s'appuie sur l'OAP du PLUI de la CAB
- Une stratégie globale d'écriture d'un programme d'actions
- Une communication et concertation à mettre en œuvre avec l'ensemble des partenaires et porteurs de projets
- Un accompagnement des projets en termes d'ingénierie ou de financement , la CAB n'ayant pas vocation à porter l'ensemble des investissements.

Dans ce cadre, il est proposé que la CAB prenne la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration d'un schéma d'accueil d'attractivité touristique permettant de déterminer les investissements portés par les différents maîtres d'ouvrage (définition, positionnement, estimation des coûts, échéancier) .

**Le CONSEIL décide**

- de réaliser un schéma d'attractivité touristique des abords des plages comprenant un programme d'actions.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT CULTUREL

N° 25/12-04-18

Projet 3793

### FESTIVAL POULPAPHONE - SUBVENTIONS PROJETS PÉDAGOGIQUES

Madame Thérèse GUILBERT, Vice-Présidente en charge du développement et du rayonnement culturel, expose :

Les lycées professionnels de l'Académie de Lille ont souhaité s'investir dans l'agencement du site du Festival Poulpaphone.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) est sollicitée pour participer à ces projets pédagogiques sous la forme d'une subvention.

Structures	Projet Pédagogique	Aide de la CAB
Lycée Professionnel Le Corbusier – Tourcoing	Confection de luminaires	230,00 €
Lycée Professionnel Le Corbusier – Tourcoing	Réalisation de la signalétique	550,00 €
Lycée Professionnel André Malraux Béthune	Réalisation d'une construction modulaire	1 500,00 €
Lycée Professionnel Charlotte Perriand - Genech	Décor bar	1 500,00 €
Lycée Professionnel Charlotte Perriand - Genech	Réalisation cadre photobooth	250,00 €
Lycée Professionnel Joliot Curie Oignies	Confection d'appiques	500,00 €
Lycée Professionnel Charles Cazin Boulogne sur Mer	Confection d'objets de décoration	500,00 €
LP et UFA des Monts de Flandre	Confection de tabourets	450,00 €
Lycée Sainte Marie- Bailleul	Réalisation d'un totem	510,00 €

Cette participation, sous réserve des inscriptions budgétaires lors de la prochaine Décision Modificative, sera formalisée par une convention entre la CAB et les structures bénéficiaires.

*Dans le cas du non respect de l'objet pour lequel la subvention est votée, le Président de la CAB est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Après avis de la commission Développement et rayonnement culturel du 21 Mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- d'autoriser la participation de la CAB telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT CULTUREL

N° 26/12-04-18

Projet 3800

### CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DU BOULONNAIS- TARIFICATION 2018-2019

Madame Thérèse GUILBERT, Vice-Présidente en charge du développement et du rayonnement culturel, expose :

Conformément à son projet d'établissement, le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais doit concilier ouverture, innovation et attractivité. La tarification doit refléter ces orientations :

TARIFS 2018/2019	Hors CAB	CAB
FRAIS D'INSCRIPTION	22 €	
FRAIS DE SCOLARITÉ MUSIQUE		
Formation complète <i>Formation Musicale 1 instrument ou voix Pratique collective</i>	380 € 356 €*	156 € 144 €*
Option = 2ème instrument**	190 €	78 €
Pratique collective <i>éveil, Formation Musicale, Pratique Vocale Collective, ateliers, orchestres, ensembles, MAO, stages, ...</i>	210 € 194 €*	90 € 81 €*
LOCATION D'UN INSTRUMENT	80 €	60 €
FRAIS DE SCOLARITÉ DANSE		
Formation complète <i>Classique, contemporaine et modules</i>	380 € 356 €*	156 € 144 €*
Pratique collective <i>Éveil danse, initiation, ateliers,...</i>	210 € 194 €*	90 € 81 €*

\* tarif applicable à la fratrie si plusieurs enfants inscrits

\*\* sous réserve de validation pédagogique

Le paiement des frais d'inscription est obligatoire à l'exception des disciplines soumises à un test d'entrée. Les frais de scolarité s'entendent à l'année et le paiement échelonné est une commodité accordée aux familles. Les démissions sont possibles tout au long de l'année mais elles n'exonèrent pas les familles du paiement des frais de scolarité annuels, sauf cas de force majeure à justifier (déménagement, santé, ...). Une dérogation est maintenue pour les nouveaux élèves au terme d'une période d'essai. Toute nouvelle inscription en cours d'année bénéficie d'un cours d'essai qui, s'il n'est pas concluant, n'entraîne pas la facturation des frais de scolarité. Toute réinscription est conditionnée à l'acquittement des frais de scolarité des années antérieures.

Le tarif préférentiel CAB est réservé aux usagers pouvant justifier d'une domiciliation dans la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au moment de l'inscription selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

L'exonération des frais de scolarité pour conditions de ressources est réservée aux seuls habitants de la CAB selon des modalités aussi précisées dans le règlement intérieur.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VOLET OUVERTURE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

	Frais d'inscription	Frais de scolarité	Location instrument
Élèves « CAB » dont le responsable légal n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu ( <i>conditions précisées dans le règlement intérieur</i> )	Non exonéré	Exonéré 100 %	Non exonéré
Élèves CHAM Collèges Langevin de Boulogne-sur-Mer et Jean Moulin de Le Portel	Exonéré 100 %	Exonéré 100 %	Exonéré 100 %
Anciens élèves CHAM à la sortie du dispositif pour une durée d'un an	Non exonéré	Exonéré 100 %	Exonéré 100 %

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VOLET ATTRACTIVITÉ DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT

	Frais d'inscription	Frais de scolarité	Location instrument	Cotisation régime sécurité sociale étudiant
Élèves CEPI CAB	22 €	156 €	60 €	Selon barème en vigueur
Élèves CEPI hors CAB				

Le règlement intérieur des usagers précise les modalités d'application de cette politique tarifaire 2018/2019. Il est modifié en conséquence.

**Après avis de la commission développement et rayonnement culturel en date du 21 mars 2017,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'approuver la tarification du Conservatoire du Boulonnais et la modification du règlement intérieur usagers dans les conditions précisées ci-dessus.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		



## DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT CULTUREL

N° 27/12-04-18

Projet 3723

### GESTION D'UN ESPACE CULTUREL ET ÉVÉNEMENTIEL MULTIFONCTIONNEL - RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

**Madame Thérèse GUILBERT, Vice-Présidente en charge du développement et du rayonnement culturel, expose :**

Les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) prévoient qu'à titre optionnel (art. L. 5216-5 du code général des Collectivités territoriales – CGCT), la CAB est compétente pour la « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Par une délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2018, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire l'espace culturel événementiel multifonctionnel qui sera construit sur le site de l'ancienne gare maritime à Boulogne-sur-Mer. Les travaux, dont la CAB est désormais maître d'ouvrage, seront prochainement lancés.

Il y a lieu de décider dès à présent du mode de gestion de cet équipement dans la perspective de son ouverture au public fin 2019/début 2020.

Article 4 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative au nouveau régime des concessions indique que :

*Les autorités concédantes (...) sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques. Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics.*

A cette fin, la CAB a rédigé **un rapport sur les modes de gestion annexé à la présente délibération** qui révèle que, étant donné la spécificité de cette mission et sachant que des entreprises spécialisées possèdent la compétence pour assurer l'exploitation de ce type de service, il ressort que la Délégation de Service Public (DSP) est la solution la plus avantageuse pour la CAB.

*Une procédure de mise en concurrence sera donc lancée prochainement, sous forme d'un lot unique :*

Convention de DSP pour la gestion et l'exploitation d'un espace culturel et événementiel à  
Boulogne-sur-Mer

*Pour rappel, l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriale (CGCT) indique que Les assemblées délibérantes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local, après avoir recueilli l'avis de la **commission consultative des services publics locaux** prévue à l'article L. 1413 – 1, elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

Par ailleurs, l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les Comités Techniques (CT) sont consultés, pour avis, notamment sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Le CT est notamment consulté lorsqu'une collectivité envisage de déléguer ou de renouveler la délégation de gestion d'un service à une société privée, quand bien même la délégation n'emporte aucune modification des effectifs de la collectivité ou du statut des agents affectés au service, dans la mesure où elle concerne l'organisation générale et les conditions de fonctionnement de la collectivité et de ses services.

**Après avis de la commission Développement et rayonnement culturel du 21 mars 2018,**

**Après avis de la commission Consultative des services publics locaux du 12 avril 2018,**

**Après avis du comité technique du 6 avril 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- d'approuver le contenu des caractéristiques générales des prestations que devra assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport sur les modes de gestion ci-joint, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président ou son représentant d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT ;**

**- d'approuver le lancement d'une mise en concurrence ayant pour cadre la procédure de DSP pour la gestion et l'exploitation d'un espace culturel et événementiel à Boulogne-sur-Mer, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession ;**

**- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise et de signer toutes les pièces administratives, techniques et financières à cet effet.**

*Est contre : Laurent FEUTRY*

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>51</b>	<b>01</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A LA MAJORITE</b>		

## FINANCES

N° 28/12-04-18

Projet 3838

### ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA NOTE DE SYNTHÈSE DES BUDGETS PRIMITIFS 2018 DE LA CAB

Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, Vice-Président en charge de la gestion des ressources financières, du budget et de l'évaluation des politiques publiques, expose :

**A la suite de la présentation et du vote du budget primitif 2018, il conviendrait de compléter la note de synthèse communiquée en séance du 1<sup>er</sup> février 2018 avec les éléments qui suivent :**

#### 1/Annexe B1.2.

Ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt (voir PJ).

#### 2/ Annexe B1.7

Il est précisé sur l'annexe « néant » que les subventions allouées feront l'objet d'un vote par délibération spécifique (pas d'attribution au stade du vote du budget primitif).

#### 3/Transfert des écritures relatives à la VEFA du parking de l'estuaire du budget annexe Centre National de la Mer vers le budget annexe parking du Centre National de la Mer. (cf pages 26 et 27 du document de présentation du conseil du 1<sup>er</sup> février 2018)

Le Grand Nausicaà et le Parking de l'Estuaire, qualifiés en services publics industriels et commerciaux, sont deux activités distinctes et autonomes financièrement. Dans l'attente de la signature du contrat de délégation de service public avec le gestionnaire du parking, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) était contrainte d'inscrire les crédits budgétaires liés à l'achat des places de parking dans le budget annexe du Centre National de la Mer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion du parking est confiée à la société Q-Park. Le démarrage de l'exploitation permet ainsi d'isoler dans un budget propre les crédits de fonctionnement et d'investissement liés à cet équipement.

Afin de permettre le transfert des écritures d'achat en l'état de futur achèvement des 800 places de parking, la CAB, lors de la présentation des budgets primitifs 2018, a intégré l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes nécessaires à cette opération. Ces écritures sont ainsi partagées sur les deux budgets annexes : le Centre National de la Mer et le parking de l'Estuaire (annexe jointe).

L'intégralité des écritures liées à ce transfert comptable de budget à budget fera l'objet d'un vote détaillé lors du conseil communautaire de juin 2018.

Par ailleurs, il est rappelé que pour atteindre l'équilibre du budget annexe du Centre National de la Mer, il a été procédé à l'intégration, dès le budget primitif, des résultats de l'exercice précédent. En conséquence, les crédits de restes à réaliser sont inscrits dès cette première étape budgétaire.

**Après avis de la commission Gestion des ressources humaines et financières du mercredi 28 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- de valider les éléments complémentaires liés aux budgets primitifs 2018 et leurs annexes tels**

que repris ci-dessus.

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT</b>	<b>B1.2</b>

Calcul du ratio de l'article L. 3231-4 du CGCT	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	68.514,72 €
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	0
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	7.670.242 €
Provisions pour garanties d'emprunts	0
<b>Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice</b>	<b>7.738.756,72 €</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>93.810.370 €</b>
<b>Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)</b>	<b>8 %</b>

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

# ECRITURES COMPTABLES TRANSFERT PARKING CNM AU 01/01/2018

## ECRITURES DE TRANSFERT DU BUDGET CNM AU BUDGET PARKING

BUDGET CNM			
DEPENSES	HT	TVA	TTC
1641	6 000 000,00 €		6 000 000,00 €
1315	7 178 755,00 €		7 178 755,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 178 755,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>13 178 755,00 €</b>
RECETTES	HT	TVA	TTC
2313	18 450 412,14 €		18 450 412,14 €
778	4 200,00 €		4 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 454 612,14 €</b>	<b>- €</b>	<b>18 454 612,14 €</b>

**SOLDE 5 275 857,14 € - € 5 275 857,14 €**

BUDGET PARKING			
DEPENSES	HT	TVA	TTC
2313	15 378 552,83 €	3 071 859,31 €	18 450 412,14 €
627	4 200,00 €		4 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 382 752,83 €</b>	<b>3 071 859,31 €</b>	<b>18 454 612,14 €</b>
RECETTES	HT	TVA	TTC
1641	6 000 000,00 €		6 000 000,00 €
1315	7 178 755,00 €		7 178 755,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 178 755,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>13 178 755,00 €</b>

**SOLDE - 2 203 997,83 € - 3 071 859,31 € - 5 275 857,14 €**

## RAR 2017 + INSCRIPTIONS 2018 LIEES AUX RAR

BUDGET CNM				
	DEPENSES	HT	TVA	TTC
RAR 2017 HT	2313	800 000,00 €		800 000,00 €
Inscription 2018		- 800 000,00 €	-	- 800 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
	RECETTES	HT	TVA	TTC
RAR 2017 HT	1641	18 350 000,00 €		18 350 000,00 €
Inscription 2018		- 3 650 000,00 €	-	- 3 650 000,00 €
RAR 2017 HT	2762	5 352 974,34 €		5 352 974,34 €
Inscription 2018		- 3 897 859,33 €	-	- 3 897 859,33 €
<b>TOTAL</b>		<b>16 155 115,01 €</b>	<b>- €</b>	<b>16 155 115,01 €</b>

**SOLDE 16 155 115,01 € - € 16 155 115,01 €**

**SOLDE GLOBAL 21 430 972,15 € - € 21 430 972,15 €**

BUDGET PARKING				
	DEPENSES	HT	TVA	TTC
Inscription 2018	2313	800 000,00 €		800 000,00 €
	RECETTES	HT	TVA	TTC
Inscription 2018	1641	3 650 000,00 €		6 000 000,00 €

**SOLDE 2 850 000,00 € - € 5 200 000,00 €**

**SOLDE GLOBAL 646 002,17 € - 3 071 859,31 € - 75 857,14 €**

**RESSOURCES HUMAINES**  
**N° 29/12-04-18**  
Projet 3827  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Monsieur Bertrand DUMAINE, Conseiller délégué, rattaché au Président, en charge des ressources humaines, expose :**

Pour tenir compte des évolutions des services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et des besoins qui en découlent, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2018** :

**FILIERE CULTURELLE**

**Catégorie A**

- transformation d'un poste de Professeur d'Enseignement Artistique en Professeur d'Enseignement artistique Hors classe
- transformation d'un poste d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à 18/20<sup>ème</sup> – discipline percussions - en poste à temps complet
- création d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe – discipline formation musicale

**FILIERE TECHNIQUE**

**Catégorie A**

- transformation d'un poste d'Ingénieur en chef en Ingénieur en chef hors classe
- transformation d'un poste d'Ingénieur en Ingénieur principal
- création d'un poste d'Ingénieur

**Catégorie C**

- transformation de 2 postes d'agent de maîtrise en agent de maîtrise principal
- création d'un poste d'agent de maîtrise
- transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> classe en adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- transformation de 8 postes d'adjoint technique en adjoint technique principal de 2<sup>nde</sup> classe

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**Catégorie A**

- transformation d'un poste d'Attaché en un poste d'Attaché principal
- transformation d'un poste de Directeur territorial en Attaché hors classe

### **Catégorie C**

- transformation de 4 postes d'adjoint administratif principal de 2nde classe en adjoint principal de 1ère classe
- transformation de 3 postes d'adjoint administratif en adjoint administratif principal de 2nde classe

Élargissement du périmètre du service commun d'instruction des ADS : suite à l'intégration de la commune de Boulogne-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et de l'augmentation du nombre d'actes à traiter, il s'avère nécessaire de créer les postes utiles :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Après avis de la commission Gestion des Ressources financières et humaines du 28 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'acter ces modifications du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.**

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		



## **ANNEXE A LA DELIBERATION DU 12 AVRIL 2018 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **ETUDE D'IMPACT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR- MER AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ADS**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales relatives à la mise en place d'un service commun « *Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.* »

#### **I. Périmètre du service commun d'instruction des ADS**

La ville de Boulogne-sur-mer adhère au service commun d'instruction des ADS pour toutes les demandes et déclarations déposées durant la période de validité de la convention, à savoir :

- les permis de construire
- les permis d'aménager
- les permis de démolir
- les déclarations préalables
- les certificats d'urbanisme (articles L. 410-1a et L. 410-1b du code de l'urbanisme)

Le service intervient sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes à compter du premier contact entre le pétitionnaire et la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux) et le récolement dans les cas prévus aux articles R. 426-7 à 10 du code de l'urbanisme.

#### **II. Effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail**

Pour l'agent transféré dans le cadre de l'adhésion au service commun d'instruction des ADS de la commune de Boulogne-sur-mer l'employeur des agents transférés devient la CAB au 1er juin 2018. A ce titre, de manière non exhaustive, il appartiendra à la CAB de prendre les décisions concernant : les conditions de travail, les avancements et promotions, les entretiens d'évaluation etc.

Dans le même sens, les instances paritaires compétentes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 concernant cet agent sont la commission administrative paritaire du Centre de gestion du Pas-de-Calais, le Comité technique et le Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de la CAB.

Au sein de la Direction de l'habitat et de l'urbanisme l'agent intègre le service urbanisme déjà existant et déjà en charge du service commun d'instruction des ADS, qui voit son périmètre d'intervention élargie au territoire de la commune de Boulogne-sur-mer.

Au 1<sup>er</sup> juin 2018 le service demeure au siège de la CAB.

L'agent transféré bénéficiera de l'application du protocole du temps de travail de la CAB.

### III. Effets sur la rémunération et les droits acquis

Le transfert n'a donc aucune incidence sur le grade, l'échelon ou l'ancienneté. L'agent conserve le maintien de son indice personnel acquis lors de sa nomination auprès de sa commune d'origine, conformément au principe d'unité de carrière.

**S'agissant du régime indemnitaire** le même article L.5211-4-2 dispose que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Concernant les avantages sociaux** la ville de Boulogne-sur-mer et la CAB étant adhérentes au même Comité des Œuvres Sociales les prestations seront strictement identiques pour l'agent : chèques vacances, titres restaurants, sommes versées dans le cadre de certains événements familiaux.

Enfin conformément aux dispositions de la loi Notre **en matière de complémentaire santé (mutuelle) et de garantie maintien de salaire (prévoyance)** les agents transférés peuvent conserver, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils disposaient dans leur ancienne collectivité.

Pour la mutuelle la CAB a souscrit une convention de participation avec la société Interiale pour la période 2014-2019, avec une aide financière pour la cotisation de l'agent plafonnée à 36€ par mois en fonction du traitement indiciaire brut.

L'agent pourra également choisir de poursuivre son adhésion à la convention de participation souscrite par la ville de Boulogne-sur-mer avec Apreva, qui s'achève le 31 décembre 2018.

Pour la garantie maintien de salaire – la prévoyance – les agents pourront avoir accès au contrat mis en place par le COS avec le société CNP (sans participation financière de la CAB) ou opter pour l'offre individuelle proposée par Interiale.

#### **Liste des postes transférés :**

1 agent transféré 1 ETP – Adjoint administratif principal de 2<sup>nd</sup>e classe

## RESSOURCES HUMAINES

N° 30/12-04-18

Projet 3821

### RENÉGOCIATION DU RÉGIME DE LA CONCESSION DE LOGEMENT ATTRIBUÉ AU COLLABORATEUR DE CABINET EN CHARGE DE LA MISSION CAPECURE

**Monsieur Bertrand DUMAINE, Conseiller délégué, rattaché au Président, en charge des ressources humaines, expose :**

Par délibération du 02 juin 2005, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer un logement de fonction à un emploi de collaborateur de cabinet pour « utilité de service », eu égard aux contraintes du poste exigeant une grande disponibilité de l'agent, engendrant des horaires astreignants. Le régime de cette concession prévoit le paiement d'une redevance, correspondant à la valeur locative du logement (servant de base au calcul de la taxe d'habitation).

Or, la réglementation relative au régime des concessions de logement a récemment évolué, obligeant les collectivités à ajuster le régime juridique de concession et les modalités d'attribution.

A cet effet, dans la continuité de l'attribution déjà délibérée, il est proposé de faire évoluer la présente concession vers un régime « d'occupation précaire avec astreinte », entraînant une revalorisation de la redevance due, désormais calculée à hauteur de 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

**Après avis de la Commission Gestion des ressources financières et humaines du 28 mars 2018,**

**Le CONSEIL décide :**

**- d'autoriser la possible attribution d'un logement de fonction à un collaborateur de cabinet dans le cadre d'une convention précaire avec astreinte, moyennant le paiement d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés,**

**- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'arrêté d'attribution individuelle.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		

## RESSOURCES HUMAINES

N° 31/12-04-18

Projet 3871

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE

**Monsieur Bertrand DUMAINE, Conseiller délégué, rattaché au Président, en charge des ressources humaines, expose :**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1985 prévoit qu'au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentatives au comité technique.

Suite au transfert de la compétence collective des déchets en 2017 la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a dépassé le seuil des 350 agents. Le nombre des représentants titulaires du personnel doit être compris entre 4 et 6.

En vue des élections qui doivent se tenir le 06 décembre, et après consultation de l'organisation syndicale représentée au comité technique,

**Le CONSEIL décide :**

**- de fixer le nombre des représentants du personnel au Comité technique à 5.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## MUTUALISATION

N° 32/12-04-18

Projet 3863

### MUTUALISATION - EVOLUTION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

**Monsieur Philippe BEAUJARD, Conseiller délégué en charge de la mutualisation, expose :**

Seize communes de l'agglomération ont créé en 2015 un service mutualisé des autorisations du droit des sols (ADS) porté par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB). Les communes concernées ont manifesté leur satisfaction sur le service rendu. A ce jour, ce dernier doit faire l'objet de certaines évolutions.

Suite à la réunion de bilan annuelle du service de décembre 2017, les communes adhérentes ont convenu de renforcer le service existant par le recrutement d'un agent supplémentaire. Par ailleurs, la commune de Boulogne-sur-Mer a décidé de rejoindre le service mutualisé à compter de juin 2018. Afin d'adapter le dimensionnement du service à l'augmentation du nombre d'actes à traiter, il a donc été proposé de redimensionner ce dernier.

Le service sera donc à terme composé de 5 agents instructeurs et pourra ainsi traiter l'ensemble des actes des 17 communes adhérentes.

Par ailleurs, et comme cela a été présenté dans la même réunion de bilan, il est proposé de modifier le principe de refacturation aux communes en fixant un tarif fixe à l'acte selon les modalités prévues dans la convention jointe à la présente délibération. Cette convention, signée entre chaque commune volontaire et la CAB, définit le contenu et les modalités de la mise à disposition du service commun pour l'instruction de l'intégralité des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. Les modalités d'échange et de répartition des tâches entre communes et service instructeur restent identiques à la convention initiale de 2015.

Pour rappel, les agents du service commun des ADS sont statutairement employés par la CAB, qui gèrera l'intégralité de leur situation administrative, conformément aux règles encadrant la fonction publique territoriale.

**Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,**

**Le CONSEIL décide :**

- **d'approuver les évolutions en termes de dimensionnement et de facturation du service mutualisé des ADS ;**
- **d'autoriser le Président à signer les nouvelles conventions avec chacune des communes adhérentes et tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de ce service.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 33/12-04-18

Projet 3804

### PÔLE MÉTROPOLITAIN CÔTE D'OPALE (PMCO) - MODIFICATION DES STATUTS - BOURSE AUX DOCTORANTS - SUBMERSION MARINE

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Lors du Comité syndical du 23 janvier 2018, le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) a approuvé une révision de ses statuts. Les modifications portent sur deux points :

-article 2 : les bourses aux doctorants sont désormais sous maîtrise d'ouvrage du PMCO ;

- article 16 : il est créé une compétence optionnelle sur la submersion marine. Toutes les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres se prononcent sur ces statuts mais seuls les EPCI ayant décidé d'opter pour cette compétence optionnelle doivent indiquer expressément dans leur délibération qu'ils décident d'activer cette compétence optionnelle.

Il est donc proposé d'approuver les modifications des statuts aux articles 2 et 16, étant précisé que la CAB a décidé d'activer cette compétence optionnelle **submersion marine** dans le cadre du PMCO.

**Le CONSEIL décide :**

**- d'approuver les modifications des statuts aux articles 2 et 16 ;**

**- d'opter pour la compétence optionnelle submersion marine dans le cadre du nouvel article 16.**

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		



## ADMINISTRATION GENERALE

N° 34/12-04-18

Projet 3668

### SUBVENTION 2018 À BOULOGNE DÉVELOPPEMENT CÔTE D'OPALE

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

BOULOGNE DEVELOPPEMENT COTE D'OPALE (BDCO) est une association loi 1901 qui a pour mission de mener des études, des observations, des analyses, des recherches et des réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun des membres, dans le respect du code de l'urbanisme. Elle anime notamment la concertation entre les différentes personnes morales à travers l'élaboration des documents d'urbanisme, de planification et de gestion urbaine.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) est membre de l'association et à ce titre, elle entend renouveler la convention la liant à BDCO pour l'année 2018.

Les dispositions de la convention sont applicables sur le territoire de la CAB. Il est précisé que cette subvention est arrêtée au regard du programme de travail et du budget prévisionnel de BDCO.

Le programme 2018 prévoit notamment :

- des missions d'observation, de diagnostic, de prospective territoriale et d'information,
- le développement du système d'information géographique au bénéfice du territoire,
- la participation à l'élaboration des documents de planification urbaine,
- des actions de promotion et prospection économiques,
- un suivi de certains dossiers économiques.

Le montant de la subvention pour 2018 s'élève à **970 000 euros**.

*Dans le cas du non respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.*

**Le CONSEIL décide :**

- **d'attribuer à BOULOGNE DEVELOPPEMENT COTE D'OPALE une subvention de fonctionnement de 970 000 euros pour l'année 2018.**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante pour une durée de un an.**

*Claude Allan ne participe pas au vote*

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>51</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**N° 35/12-04-18**  
**Projet 3841**  
**ELECTION DU 10ÈME VICE-PRÉSIDENT**

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Par une délibération en date du 21 décembre 2016, le Conseil communautaire a décidé de porter à 15 le nombre de vice-présidents. Au cours de la même séance, Monsieur Jean-Pierre PONT a été élu au poste de 10ème vice-président.

Monsieur Jean-Pierre PONT a démissionné de son mandat par un courrier en date du 18 juillet 2017.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection du 10ème vice-président au sein du Conseil communautaire.

Pour rappel, l'élection des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Bertrand DUMAINE.

Aucun autre conseiller communautaire ne se porte candidat.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	55
Bertrand DUMAINE	41
Bulletins blancs	10
Bulletins nuls	04
Abstention	00

**Monsieur Bertrand DUMAINE est élu 10ème Vice-Président.**



## ADMINISTRATION GENERALE

N° 36/12-04-18

Projet 3842

### SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE NAUSICAA- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Par une délibération en date du 13 avril 2014, le Conseil communautaire a désigné 6 de ses membres pour représenter la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au Conseil d'administration de la société d'économie mixte Nausicaa.

Par une délibération du 27 juin 2014, il a été procédé à la désignation d'Antoine LOGIE en remplacement d'un des membres.

Siègent actuellement au conseil d'administration : Jean-Claude ETIENNE, Antoine LOGIE, Dominique GODEFROY, Jean-Loup LESAFFRE, Kaddour-Jean DERRAR et Jean-Pierre PONT.

Ce dernier ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose sa candidature.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Frédéric CUVILLIER pour siéger au Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Nausicaà.**

Les représentants de la CAB sont les suivants : Frédéric CUVILLIER, Jean-Claude ETIENNE, Antoine LOGIE, Dominique GODEFROY, Jean-Loup LESAFFRE et Kaddour-Jean DERRAR.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 37/12-04-18

Projet 3846

### DÉSIGNATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION BOULOGNE-SUR-MER DÉVELOPPEMENT CÔTE D'OPALE

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale (BDCO) est une Association loi 1901 créée afin de permettre que soient menées études, observations, analyses recherches et réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres dans l'esprit de l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme.

Cette association a en charge d'animer la concertation entre les différentes personnes morales, notamment à travers l'élaboration des documents d'urbanisme, de planification et de gestion urbaine.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) dispose de 14 sièges au conseil d'administration dont un est attribué de droit au Président.

Siègent actuellement au conseil d'administration : Frédéric CUVILLIER, membre de droit en sa qualité de Président de la CAB, Jean-Loup LESAFFRE, Jean-Pierre PONT, Joël FARRANDS, Christian BALY, Marc LEFEVRE, Bertrand DUMAINE, Adam MAGNIER, Jacques BERTELOOT, Jean-Claude ETIENNE, Dominique GODEFROY, Kaddour-Jean DERRAR, Claude ALLAN et Antoine LOGIE

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Paulette JUILIEN-PEUVION.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

---

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

---

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Paulette JUILIEN-PEUVION pour siéger au Conseil d'administration de l'Association Boulogne-sur-mer Développement Côte d'Opale.**

Les représentants de la CAB sont :

- Frédéric CUVILLIER, membre de droit en sa qualité de Président de la CAB, Jean-Loup LESAFFRE, Paulette JUILIEN-PEUVION, Joël FARRANDS, Christian BALY, Marc LEFEVRE, Bertrand DUMAINE, Adam MAGNIER, Jacques BERTELOOT, Jean-Claude ETIENNE, Dominique GODEFROY, Kaddour-Jean DERRAR, Claude ALLAN et Antoine LOGIE.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 38/12-04-18

Projet 3848

### DÉSIGNATION - COLLÈGE DES ÉLUS AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Par une délibération du 9 février 2017, le conseil communautaire a désigné 11 titulaires et 11 suppléants pour siéger au comité de direction de L'EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial ) en charge du nouvel office de tourisme intercommunal.

Ont été désignés

- Jean-Loup LESAFFRE, Francis RUELLE, Evelyne PORTOLAN, Frédéric CUVILLIER, Régine SPLINGARD, Jean-Pierre PONT, Olivier BARBARIN, Christian FOURCROY, Kaddour-Jean DERRAR, Bertrand DUMAINE, Brigitte PASSEBOSC en qualité de titulaires ;

- Jacques POCHET, Antoine LOGIE, Loïc CHEUVA, Jean-Claude ETIENNE, Mireille HINGREZ-CEREDA, Jean-Renaud TAUBREGEAS, Laurence DEWALLE, Patrick COPPIN, Yves HENNEQUIN, Guy FEUTRY, Joël FARRANDS, en qualité de suppléants.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Paulette JUILIEN-PEUVION.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Paulette JUILIEN-PEUVION en tant que titulaire pour représenter la CAB au comité de direction de l'EPIC pour la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal.**

Les représentants de la CAB sont :

- Titulaires : Jean-Loup LESAFFRE, Francis RUELLE, Evelyne PORTOLAN, Frédéric CUVILLIER, Régine SPLINGARD, Paulette JUILIEN-PEUVION, Olivier BARBARIN, Christian FOURCROY, Kaddour-Jean DERRAR, Bertrand DUMAINE et Brigitte PASSEBOSC ;

- Suppléants : Jacques POCHET, Antoine LOGIE, Loïc CHEUVA, Jean-Claude ETIENNE, Mireille HINGREZ-CEREDA, Jean-Renaud TAUBREGEAS, Laurence DEWALLE, Patrick COPPIN, Yves HENNEQUIN, Guy FEUTRY et Joël FARRANDS.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 39/12-04-18

Projet 3850

### DÉSIGNATION - COMITÉ DE PILOTAGE STRATÉGIQUE DU CONTRAT TERRITORIAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU BOULONNAIS

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Les contrats territoriaux de développement durables sont signés entre le conseil départemental du Pas de Calais et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ils organisent et rythment depuis 2006 les politiques du département en faveur du développement local.

Le comité de pilotage du contrat territorial est chargé d'arrêter les projets de programmes de financement annuels qui sont ensuite présentés et soumis aux organes délibérants des deux collectivités (Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et Conseil départemental). Il veille au respect des engagements pris par les signataires du contrat. Ce comité est composé de conseillers départementaux et de conseillers communautaires en nombre égal. La CAB dispose de 8 sièges au comité dont un est attribué d'office à son Président.

Par une délibération en date du 9 février 2017, le Conseil communautaire a désigné Olivier BARBARIN, Jean-Pierre PONT, Daniel PARENTY, Thérèse GUILBERT, Dominique GODEFROY, Jean-Loup LESAFFRE et Francis RUELLE.

Jean Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Antoine LOGIE.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Antoine LOGIE pour siéger au Comité de pilotage stratégique du Contrat territorial de développement durable du Boulonnais.**

Les représentants de la CAB sont : Frédéric CUVILLIER, membre de droit en sa qualité de Président de la CAB, Olivier BARBARIN, Antoine LOGIE, Daniel PARENTY, Thérèse GUILBERT, Dominique GODEFROY, Jean-Loup LESAFFRE et Francis RUELLE.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 40/12-04-18

Projet 3851

### DÉSIGNATION AU COMITÉ STRATÉGIQUE DES INVESTISSEURS DU PORT DE BOULOGNE-SUR-MER/CALAIS - SITE PORTUAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

La Région Nord/Pas-de-Calais a délégué à la Société d'exploitation des ports du Déroit la gestion du port Boulogne-sur-mer/Calais. Les élus de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) ont vivement souhaité que les collectivités locales soient largement associées aux décisions d'investissements et de gouvernance prises pour la gestion du site portuaire de Boulogne-sur-mer.

La délégation de service public prévoit donc la constitution d'un Comité Stratégique des Investisseurs du port de Boulogne-sur-mer/Calais composé comme suit :

- 3 représentants de la Région Nord/Pas-de-Calais ;
- 2 représentants de la Société Concessionnaire ;
- 2 représentants du Département du Pas-de-Calais ;
- 3 représentants de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;
- 1 représentant de la Ville de Boulogne-sur-mer ;
- 1 représentant de la Ville de Le Portel ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale.

Et également 3 suppléants pour la CAB.

Par une délibération en date du 15 octobre 2015, le Conseil communautaire a désigné Frédéric CUVILLIER, Jean-Loup LESAFFRE et Dominique GODEFROY en tant que titulaires et Thérèse GUILBERT, Marc LEFEVRE et Jean-Pierre PONT en tant que suppléants.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Antoine LOGIE.

***Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».***

***Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.***

Le CONSEIL décide :

**- de désigner Antoine LOGIE en qualité de suppléant pour représenter la CAB au Comité Stratégique des Investisseurs du Port de Boulogne-sur-mer/Calais – Site portuaire de Boulogne-sur-mer.**



Les représentants de la CAB sont :

- Titulaires : Frédéric CUVILLIER, Jean-Loup LESAFFRE et Dominique GODEFROY.
- Suppléants : Thérèse GUILBERT, Marc LEFEVRE et Antoine LOGIE.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**N° 41/12-04-18**  
**Projet 3865**  
**DÉSIGNATION - PARC NATUREL MARIN**

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 créant le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale a fixé notamment la composition de son conseil de gestion dont les membres ont été désignés par arrêté préfectoral du 08 juillet 2013, modifié le 19 décembre 2013.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) siège au titre des cinq intercommunalités littorales du Pas de Calais, de Picardie et de Seine Maritime et dispose d'un siège.

Par délibération du 27 juin 2014, le conseil communautaire a désigné Dominique GODEFROY en qualité de titulaire et Jean-Pierre PONT en qualité de suppléant.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Olivier BARBARIN.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

***Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.***

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Olivier BARBARIN en qualité de suppléant pour représenter la CAB au Conseil de gestion du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'opale.**

Les représentants de la CAB sont :

- Titulaire : Dominique GODEFROY ;
- Suppléant : Olivier BARBARIN.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 42/12-04-18

Projet 3853

### DÉSIGNATION - CONSEIL PORTUAIRE UNIQUE DES PORTS DE BOULOGNE-SUR-MER/CALAIS

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Par une délibération en date du 13 avril 2014 , le conseil communautaire a désigné ses représentants au conseil portuaire de Boulogne-sur-mer. Pour mémoire, le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port. Ont été désignés pour représenter la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) au Conseil portuaire : Jean-Loup LESAFFRE (titulaire) et Jean-Pierre PONT (suppléant).

Par délibération en date du 29 janvier 2015, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais a décidé de procéder à la fusion administrative des ports de Boulogne-sur-mer et Calais et de nommer cette nouvelle entité « Ports de Boulogne-sur- mer-Calais ».

Compte tenu de la fusion administrative des ports, qui entraîne celle des conseils portuaires, la composition du conseil portuaire unique des ports de Boulogne-sur-mer et Calais a été revue.

Au sein de ce nouveau conseil portuaire unique, la CAB dispose d'un siège (titulaire et suppléant) et par délibération du 15 octobre 2015, la CAB avait désigné Jean-Loup LESAFFRE en tant que titulaire et Jean-Pierre PONT en tant que suppléant.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Dominique GODEFROY.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

---

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

---

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Dominique GODEFROY en qualité de suppléant pour représenter la CAB au conseil portuaire unique des ports de Boulogne-sur-mer/Calais.**

Les représentants de la CAB sont les suivants :

- Titulaire : Jean-Loup LESAFFRE ;
- Suppléant : Dominique GODEFROY.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 43/12-04-18

Projet 3854

### DÉSIGNATION - GROUPE D'ACTION LOCAL PÊCHE ET AQUACULTURE

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Les élus communautaires ont défini en 2014 les priorités de la stratégie de développement économique durable du Boulonnais. L'implication de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) dans le Groupement d'Action Local Pêche et Aquaculture (GALPA) répond à l'enjeu n°3 "L'économie Maritime et Portuaire" et s'inscrit en cohérence avec la priorité "La promotion des savoir-faire".

Dans le cadre de la gestion de fonds européens dédiés aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, le Conseil Régional Hauts-de-France a validé la création de deux GALPA sur le littoral régional, dont celui présenté par les acteurs du Boulonnais et dénommé GALPA Littoral Opale.

Les différents projets qui seront déposés au GALPA en vue d'un soutien de fonds publics et européens seront examinés par un comité de programmation local. Celui-ci étudiera les projets présentés et jugera de leur opportunité au regard de leur apport en matière de développement au profit du territoire. Il est composé de cinq structures publiques et de douze structures privées.

La CAB dispose d'un siège au sein du comité de sélection et il convient de désigner nominativement un membre titulaire et un membre suppléant.

Par une délibération en date du 9 février 2017, le conseil communautaire a désigné Antoine LOGIE en tant que titulaire et Jean-Pierre PONT en qualité de suppléant.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

---

Monsieur le Président propose la candidature de Jean-Claude ETIENNE.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

---

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

---

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Jean-Claude ETIENNE en qualité de suppléant pour représenter la CAB au GALPA Littoral Opale.**

Les représentants de la CAB sont :

- Titulaire : Antoine LOGIE ;
- Suppléant : Jean-Claude ETIENNE.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 44/12-04-18

Projet 3858

### DÉSIGNATION - PÔLE MÉTROPOLITAIN DE LA CÔTE D'OPALE

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

La Communauté d'agglomération du Boulonnais dispose de 10 sièges au sein du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO). Par délibération en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire a désigné Jean-Loup LESAFFRE, Mireille HINGREZ-CEREDA, Olivier BARBARIN, Christian BALY, Thérèse GUILBERT, Dominique GODEFROY, Antoine LOGIE, Jean-Pierre PONT, Frédéric CUVILLIER et Kaddour-Jean DERRAR.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Francis RUELLE.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

Le CONSEIL décide :

**- de désigner Francis RUELLE pour représenter la CAB au Comité syndical du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale.**

Les représentants de la CAB sont : Jean-Loup LESAFFRE, Mireille HINGREZ-CEREDA, Olivier BARBARIN, Christian BALY, Thérèse GUILBERT, Dominique GODEFROY, Antoine LOGIE, Francis RUELLE, Frédéric CUVILLIER et Kaddour-Jean DERRAR.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 45/12-04-18

Projet 3860

### DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE PRESTATIONS FUNÉRAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Par une délibération en date du 24 juin 2010, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a créé la Société d'économie mixte locale (SEML) de prestations funéraires intercommunales du Boulonnais (PFI). La SEML-PFI gère le crématorium "le Rivage" pour le compte de la CAB en délégation de service public. La CAB dispose de 10 sièges au conseil d'administration de la SEM-PFI.

Par une délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil communautaire a désigné 10 administrateurs : Jean-Loup LESAFFRE, Frédéric CUVILLIER, Thérèse GUILBERT, Christian BALY, Francis RUELLE, Patricia FONTAINE, Jean-Pierre PONT, Mireille HINGREZ-CEREDA, Jean-Claude ETIENNE et Kaddour-Jean DERRAR.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Paulette JUILIEN-PEUVION.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Paulette JUILIEN-PEUVION pour siéger au conseil d'administration de la SEM-PFI.**

Les représentants de la CAB sont : Jean-Loup LESAFFRE, Frédéric CUVILLIER, Thérèse GUILBERT, Christian BALY, Francis RUELLE, Patricia FONTAINE, Paulette JUILIEN-PEUVION, Mireille HINGREZ-CEREDA, Jean-Claude ETIENNE et Kaddour-Jean DERRAR.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		



## ADMINISTRATION GENERALE

N° 46/12-04-18

Projet 3862

### DÉSIGNATION - SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BOULONNAIS

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

Le 14 décembre 2007 a été créé le syndicat mixte du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Boulonnais entre la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et la communauté de communes Desvres-Samer. Ce syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, l'évaluation et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Le comité syndical est composé de 16 délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérant au syndicat mixte. Il est prévu un nombre égal de suppléants. Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité. La CAB dispose de 9 sièges au comité syndical.

Par délibération en date du 27 juin 2014, le Conseil communautaire a désigné Frédéric CUVILLIER, Jean-Loup LESAFFRE, Jean-Pierre PONT, Daniel PARENTY, Christian BALY, Kaddour-Jean DERRAR, Olivier BARBARIN, Christian FOURCROY, Thérèse GUILBERT en tant que titulaires et Mireille HINGREZ-CEREDA, Brigitte PASSEBOSC, Bertrand DUMAINE, Francis RUELLE, Bernard GRARE, Antoine LOGIE, Jacques LANNOY, Yves HENNEQUIN et Jacques BERTELOOT en tant que suppléants.

Jean-Pierre PONT ne faisant plus partie du Conseil communautaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

-----  
Monsieur le Président propose la candidature de Paulette JUILIEN-PEUVION.

*Par application combinée des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.*

**Le CONSEIL décide :**

**- de désigner Paulette JUILIEN-PEUVION en tant que titulaire pour siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Boulonnais.**

Les représentants de la CAB sont :

- Titulaires : Frédéric CUVILLIER, Jean-Loup LESAFFRE, Paulette JUILIEN-PEUVION, Daniel PARENTY, Christian BALY, Kaddour-Jean DERRAR, Olivier BARBARIN, Christian FOURCROY et Thérèse GUILBERT ;

- Suppléants : Mireille HINGREZ-CEREDA, Brigitte PASSEBOSC, Bertrand DUMAINE, Francis RUELLE, Bernard GRARE, Antoine LOGIE, Jacques LANNOY, Yves HENNEQUIN et Jacques BERTELOOT.

*S'abstiennent : Antoine GOLLIOT, Marie-Claude ZIEGLER et Bruno CROQUELOIS*

<b>VOTES</b>		
Pour	Contre	Abstention
<b>52</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		

**ADMINISTRATION GENERALE**

**N° 47/12-04-18**

Projet 3878

**PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2018**

**Christian FOURCROY**

**TRANSPORTS PUBLICS**

**1** Marché de fourniture et installation d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV) et billettique : avenant n°2 au marché INEO . *Adoptée à l'unanimité.*

**Patrice QUETELARD**

**ASSAINISSEMENT**

**2** Avenant de scission au marché de réhabilitation des espaces publics - Résidence Léon Blum à Saint Martin Boulogne. *Adoptée à l'unanimité.*

**Frédéric CUVILLIER**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE**

**3** Parc d'activités de la Trésorerie - Vente terrain à la société ESI Maintenance. *Adoptée à l'unanimité.*

**4** Parc d'activités des Garennes - Vente de terrain à la société AUTO N°1. *Adoptée à l'unanimité.*

**Mireille HINGREZ-CEREDA**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**5** Bonification Nouvel Elan - Participation 2018. *Adoptée à l'unanimité.*

**Mireille HINGREZ-CEREDA**

**COHESION SOCIALE ET JEUNESSE**

**6** Chantiers jeunes citoyens 2018. *Adoptée à l'unanimité.*

**Francis RUELLE**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE**

**7** Subvention 2018 à la Maison de l'Etudiant. *Adoptée à l'unanimité.*

**8** Demande de subvention pour l'organisation du colloque "Slow Tourisme / slow sport. Enjeux de spatialités, de mobilités et de corporéités". *Adoptée à l'unanimité.*

**9** Demande de subvention pour la promotion de l'éloquence des étudiants en droit. *Adoptée à l'unanimité.*

**10** Subvention 2018 à Boulogne-sur-Mer, Langues et Cultures. *Adoptée à la majorité.*

**Kaddour-Jean DERRAR**

**FONCIER**

**11** Acquisition du Moulin de Mourlinghen à Hesdigneul-les-Boulogne. *Adoptée à l'unanimité.*

**Christian BALY**

**STRATEGIE EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HABITAT**

**12** Programme d'intérêt général "Précarité énergétique et indignité" - Avenant au marché. *Adoptée à l'unanimité.*

13 Aides communautaires pour le parc privé. *Adoptée à la majorité.*

14 Parc public – programmation logement définitive 2017. *Adoptée à l'unanimité.*

**Thérèse GUILBERT**

**DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT CULTUREL**

15 Semaines de la danse - Tarification 2018. *Adoptée à l'unanimité.*

16 Festival de la Côte d'Opale - participation financière 2018. *Adoptée à la majorité.*

**Jean-Loup LESAFFRE**

**FINANCES**

17 Budget principal - admission en non-valeur de créances irrécouvrables. *Adoptée à l'unanimité.*

**Olivier BARBARIN**

**SPORT**

18 Subventions - activités nautiques et véliques scolaires et jeunesse. *Adoptée à l'unanimité.*

19 Aides à l'emploi - sports d'eau. *Adoptée à l'unanimité.*

20 Demandes de subventions. *Adoptée à l'unanimité.*

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2018**

**Brigitte PASSEBOSC**

**COLLECTE - TRAITEMENT DES DECHETS**

1 Avenant au marché de fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets avec la société PTL. *Adoptée à l'unanimité.*

2 Marché de traitement du bois issu des déchetteries. *Adoptée à l'unanimité.*

**Patrice QUETELARD**

**ASSAINISSEMENT**

3 Avenant de transfert des conventions d'aide de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour l'assainissement des eaux usées. *Adoptée à l'unanimité.*

**Dominique GODEFROY**

**POLITIQUE DE L'EAU**

4 Demandes de fonds de concours pour les travaux de défense incendie rue de la gare à Hesdigneul les Boulogne et rue de la bergerie à Condette. *Adoptée à l'unanimité.*

**Frédéric CUVILLIER**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PORTUAIRE**

5 Avenant n°1 au marché de travaux du bassin Napoléon. *Adoptée à l'unanimité.*

6 Marché d'entretien et de travaux de renouvellement de l'éclairage public pour l'ensemble des installations de la CAB - Lancement de l'appel d'offres ouvert. *Adoptée à l'unanimité.*

7 Versement du solde de la subvention à la société COPALIS. *Adoptée à l'unanimité.*

**Jean-Claude ETIENNE**

**PROJETS STRUCTURANTS**

8 Avenant 9 au contrat de conception réalisation pour l'extension du Centre National de la Mer. *Adoptée à l'unanimité.*

**Mireille HINGREZ-CEREDA**

## POLITIQUE DE LA VILLE

9 Projet de territoire " Ensemble agir pour nos quartiers " - Programmation 2018 du Contrat de Ville et de la Région - Cofinancements CAB. *Adoptée à l'unanimité.*

10 Projet de Territoire " Ensemble agir pour nos quartiers " - Programmation 2018 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - Cofinancements CAB. *Adoptée à l'unanimité.*

### Mireille HINGREZ-CEREDA

#### COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

11 Chantiers jeunes citoyens 2018. *Adoptée à l'unanimité.*

### Francis RUELLE

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

12 Subvention 2018 au dispositif d'allocation de bourses de recherche aux doctorants du littoral. *Adoptée à l'unanimité.*

### Jean-Charles LEFEVRE

#### FORMATION PROFESSIONNELLE ET INSERTION

13 Soutien financier 2018 aux Ateliers et Chantiers d'Insertion. *Adoptée à l'unanimité.*

### Christian BALY

#### STRATEGIE EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HABITAT

14 Programme d'Intérêt Général - Lancement d'un nouveau marché. *Adoptée à l'unanimité.*

15 Aides communautaires pour le parc privé. *Adoptée à l'unanimité.*

### Olivier BARBARIN

#### SPORT

16 Appel à projets "sports d'eau" - Programmation 2018. *Adoptée à la majorité.*

17 Appels à projets "sports d'eau" et "sport de haut niveau" / aide forfaitaire à un sportif inscrit sur liste ministérielle de haut niveau. *Adoptée à l'unanimité.*

18 Appel à projets sport de haut niveau / solde des aides en fonctionnement aux clubs professionnels. *Adoptée à l'unanimité.*

19 Appel à projets "sport de haut niveau" - Programmation 2018. *Adoptée à l'unanimité.*

### Thérèse GUILBERT

#### DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT CULTUREL

20 Subventions actions culturelles 2018. *Adoptée à l'unanimité.*

21 Festival Poulpaphone - Lancement de la procédure d'appel d'offres. *Adoptée à l'unanimité.*

22 Festival Poulpaphone - Tarification 2018. *Adoptée à l'unanimité.*

LE CONSEIL A PRIS ACTE DE CETTE PUBLICITE

## ADMINISTRATION GENERALE

N° 48/12-04-18

Projet 3876

### PUBLICITÉ DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, expose :**

- décision n° 2017-27, le Président décide que la CAB signe avec effet rétroactif l'avenant n° 1 avec l'université de Lille 1 – Sciences et technologies l'autorisant à proroger sa durée d'hébergement de 36 mois à HALIOCAP jusqu'au 30 septembre 2019,

- décision n° 2018-26, le Président décide que la CAB accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 151 000 euros souscrit par l'Office Public d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 73493, constitué de 1 Ligne du Prêt,

- décision n° 2018-27, le Président décide que la CAB accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 672 000 euros souscrit par l'Office Public d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 73494, constitué d'une Ligne du Prêt,

- décision n° 2018-28, le Président décide que la CAB adhère pour l'année 2018 à l'ANEL à PARIS. La cotisation annuelle s'élève à 7 100 €,

- décision n° 2018-29, le Président décide que la CAB signe une convention d'occupation avec la société SELECT OPALE l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, la cellule n° 3 de 353,80 m<sup>2</sup> de la pépinière d'entreprises HALIOCAP, à compter du 15 janvier 2018 et selon les conditions tarifaires suivantes (HT/mois) : du 15/01/2018 au 30/06/2018 : 1 415,20 euros du 01/07/2018 au 31/12/2018 : 1 592,10 euros, du 01/01/2019 au 30/06/2019 : 1 769 euros, du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 1 945,90 euros, du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 2 122,80 euros, du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 2 476,60 euros, du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 2 830,40, du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 3 184,20 euros, les tarifs arrêtés au 1er janvier 2018 pouvant être révisés ,

- décision n° 2018-30, le Président décide que la CAB adhère en 2018 aux organismes et associations indiquées ci-dessous et verse les cotisations annuelles (sous réserve de l'inscription budgétaire en 2018 sur les lignes 658-90 des budgets principal et économique de la CAB) : Organismes Montants Haliomer 50 € TTC, Blue Fish 500 € TTC, Aquimer 600 € TTC, Inquérie Entreprises 70 € HT, Wim'Entreprises 100 € HT,

- décision n° 2018-31, le Président décide que la CAB attribue la somme de 28 523 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour le remplacement de la couverture et de réfection du bardage du pignon sud de l'église sur la commune de Equihen-Plage, de conclure avec la commune de Equihen-Plage une convention financière régissant les modalités de versement de la subvention d'équipement,

- décision n° 2018-32, le Président décide que la CAB attribue la somme de 105 720,31 euros HT au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour la «Réalisation d'équipements sportifs : un terrain en gazon naturel homologué et un petit terrain en gazon naturel pour l'entraînement » à Saint-Léonard, de conclure avec la commune de Saint-Léonard une

convention financière régissant les modalités de versement de la subvention d'équipement,

- décision n° 2018-33, le Président décide que la CAB signe la convention d'hébergement avec la société HANDISOLUCE, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 3 de 21,10 m<sup>2</sup> à compter du 15 janvier 2018, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes (HT/mois) : du 15/01/2018 au 30/06/2018 : 105,50 €, du 01/07/2018 au 31/12/2018 : 126,60 €, du 01/01/2019 au 30/06/2019 : 168,80 €, du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 211,00 €, du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 253,20 €, du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 295,40 €, du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 316,50 €, du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 337,60 €, les nouveaux tarifs arrêtés au 1er janvier 2018 pouvant être révisés,

- décision n° 2018-34, le Président décide que la CAB confie la réalisation d'un audit de certification ISO 14 001 du parc paysager d'activités de Landacres en 2018 et de deux audits de suivi en 2019 et 2020 à AFNOR CERTIFICATION pour un montant total de 4 320 € HT (les crédits sont inscrits sur la ligne 6226 du budget économique de la CAB),

- décision n° 2018-35, le Président décide que la CAB autorise le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2018 pour l'occupation des parcelles n° 1, 16 et 17 de l'îlot 5 desdits terre pleins par le bâtiment Haliocap, à hauteur de 9 747,88 € HT pour l'année 2018. Cette redevance est payable annuellement, sous réserve de l'inscription budgétaire en 2018 des crédits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB,

- décision n° 2018-36, le Président décide que la CAB accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 028 688 euros souscrit par l'Office Public HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 74593, constitué de 2 Lignes du Prêt,

- décision n° 2018-37, le Président décide que la CAB autorise le remboursement à la SCI Commandant Charcot la somme de 3 733,36 € HT correspondant à la quote-part de l'indemnité d'occupation des sols à hauteur de 485/1000ème due par la CAB en 2018 sur les terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer pour le bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire et hébergeant le Pôle Aquimer. La redevance est payable annuellement,

- décision n° 2018-38, le Président décide que la CAB autorise le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2018 pour l'occupation des terre-pleins industriels du Port de Boulogne sur mer par le bâtiment collectif de marée n° 2 à hauteur de 23 732,35 € HT, calculés comme suit : surface occupée : 9 072 m<sup>2</sup>, coefficient de surface : 0,80 coefficient d'activité : 1, tarif annuel HT du m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 3,27 € soit pour l'année 2018 : 9 072 m<sup>2</sup> x 0,80 x 1 x 3,27 € = 23 732,35 € HT. La redevance est payable annuellement,

- décision n° 2018-39, le Président décide que la CAB signe une convention de domiciliation sociale avec la Société BLUE WHALE COMPANY l'autorisant à domicilier le siège social de son entreprise à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE à Saint Léonard du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et de bénéficier de l'accès aux prestations de services. La redevance forfaitaire mensuelle de domiciliation est de 100 euros HT, la distribution postale mensuelle : 15 euros HT (affranchissement en supplément euro/euro), les tarifs des prestations de services sont annexés à la convention de domiciliation,

- décision n° 2018-40, le Président décide que la CAB signe le contrat de prestations avec l'association SOMB pour un partenariat de match de Coupe de France opposant le SOMB à PARIS LE VALLOIS le mardi 13 février 2018. Le montant du contrat s'élève à 5 000 euros TTC et



comprend un certain nombre de prestations qui seront détaillées dans le contrat de prestations,

- décision n° 2018-41, le Président décide de signer la convention d'hébergement avec la société GRAPHIK'INSOLITE, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 9 de 21,10 m<sup>2</sup> à compter du 15 février 2018, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes ( HT/m<sup>2</sup>/ mois) : du 15/02/2018 au 31/07/2018 : 105,50 €, du 01/08/2018 au 31/01/2019 : 126,60 €, du 01/02/2019 au 31/07/2019 : 168,80 €, du 01/08/2019 au 31/01/2020 : 211,00 €, du 01/02/2020 au 31/07/2020 du 01/08/2021 au 31/01/2022 : 337,60 € : du 01/08/2020 au 31/01/2021 : 295,40 €, du 01/02/2021 au 31/07/2021 : 316,50 €. Les tarifs sont arrêtés au 1er janvier 2018 et peuvent être révisés,

- décision n° 2018-42, le Président décide que la CAB passe un avenant au marché à procédure adaptée n° 2018/827 passé avec l'entreprise SINGER, marché attribué à la société pour les travaux urgents de mise en sécurité de la digue de Wimereux et la réalisation de travaux supplémentaires nécessaire. Le montant de l'avenant au marché est de 8 160,00 € HT soit une plus-value de 4,89 %. Le nouveau montant du marché est de 174 970,00 € HT,

- décision n° 2018-43, le Président décide que la CAB accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 138 933 euros souscrit par Logis 62 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 74363, constitué de 4 Lignes du Prêt,

- décision n° 2018-44, le Président décide que la CAB passe un marché à prix mixtes avec la société HYDRO RESSOURCES pour un marché d'étude pour la mise en place des périmètres de protection des captages du Molinet et de Saint Léonard. Le marché est conclu pour un montant de 32 643,00 € HT,

- décision n° 2018-45, le Président décide que la CAB valide la tarification 2018 pour la location des ateliers du bâtiment collectif de marée n°2, ainsi que la facturation au réel des redevances « entretien de la détection et surveillance incendie » et « production et distribution d'eau glycolée », soit un tarif global de 0,5967 euros HT/m<sup>2</sup>/mois : redevance 2017 : 7,69 euros, redevance 2018 : 7,89 euros. Les tarifs de location des bureaux, proposés aménagés ou non aménagés par la CAB au sein du bâtiment collectif de marée n°2 restent inchangés,

- décision n° 2018-46, le Président décide que la CAB délègue le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section AK 300 sis 64/66 Rue Faidherbe et 21/23 Rue Monsigny à BOULOGNE SUR MER appartenant aux Consorts BARTHELEMY,

- décision n° 2018-48, le Président décide que la CAB signe le contrat de prestations avec la SASP USBCO pour un partenariat de match USBO-CONCARNEAU qui aura lieu le 2 mars 2018 à 20h. Le montant alloué pour ce partenariat est 10 000 euros et comprend un certain nombre de prestations,

- décision n° 2018-52, le Président décide que la CAB demande une subvention auprès de l'État d'un montant de 5 000 euros au titre de la programmation 2018 du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière, considérant que la la CAB met à disposition des communes et du monde associatif un fond pédagogique, participe aux événementiels et développe ses propres actions (pièce de théâtre les clowns de la route, opérations SAM, les seniors au volant, opérations éthylofest pour les fêtes de fin d'année, etc),

- décision n° 2018-53, le Président décide que dans le cadre du transfert des dépenses réalisées pour



la réalisation du centre de tri au budget principal vers le budget annexe valorisation des déchets ménagers, il convient de déterminer le taux de FCTVA qui sera appliqué. Le taux de 16,176 % s'avère être approprié pour effectuer ces opérations patrimoniales,

- décision n° 2018-54, le Président décide que suite à la décision du 29 mars 2018 instituant une régie de recette prolongée (n° 616), la CAB modifie l'article 9 de l'acte de création de la régie remplacé par : « le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité », la modification de l'article 10 de l'acte de création de la régie remplacé par : « le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité », les autres articles restent inchangés,

- décision n° 2018-55, le Président décide que la CAB souscrive au contrat de service proposé par EDF pour un montant de 15 000 € HT. Cet accompagnement permettra de mettre en œuvre les étapes visées à l'article 1 du contrat nécessaires à la bonne exécution du dispositif pour l'ensemble des opérations que le TEPCV souhaite valoriser en CEE dans le cadre du programme PRO-INNO-08. Parallèlement, la CAB conventionne avec la FDE 62 pour assister les maîtres d'ouvrage publics du territoire du Pays Boulonnais en amont du dispositif CEE TEPCV dans la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande énergétique des équipements publics. La CAB verse 200 € HT par jour d'accompagnement réalisé tel que défini dans l'article 2 de la convention,

- décision n° 2018-56, le Président décide que la CAB contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant de 330 000 euros au budget EAU pour une durée de 40 ans,

- décision n° 2018-57, le Président décide que la CAB signe une convention d'occupation précaire du domaine privé avec la société SEAH INTERNATIONAL pour un entrepôt de 3 500 m<sup>2</sup>, (constitué d'une zone de stockage ouverte sur le reste du bâtiment) au sein du bâtiment Christophe Colomb, sur la plateforme logistique de Garromanche à Outreau au prix de 2,51 € HT/m<sup>2</sup>/mois (tarif 2018),

- décision n° 2018-58, le Président décide que la CAB signe une convention d'occupation précaire du domaine privé avec la société CONSEIL SOLUTION ENTREPRENDRE pour un entrepôt de 2 000 m<sup>2</sup> (constitué d'une zone de stockage de 1 800 m<sup>2</sup> ouverte sur le reste du bâtiment et de 200 m<sup>2</sup> de bureaux, sanitaires et vestiaires) au sein du bâtiment Christophe Colomb, sur la plate forme logistique de Garromanche à Outreau au prix de 2,51 € HT/m<sup>2</sup>/mois (tarif 2018),

- décision n° 2018-59, le Président décide que la CAB signe une convention d'occupation précaire du domaine privé avec la société CONSEIL SOLUTION ENTREPRENDRE pour une surface de 800 m<sup>2</sup>, zone de stockage située dans le bâtiment De Gerlache, sur la plate forme logistique de Garromanche à Outreau au prix de 1 000 € HT/mois (tarif 2018),

- décision n° 2018-60, le Président décide que la CAB signe un contrat de prestations avec la SASP ESSM Le Portel pour un partenariat de match lors des 8ème de finale de Coupe d'Europe opposant l'ESSM à DINAMO SASSARI le mercredi 14 mars 2018 à 20h00. Le montant alloué pour ce partenariat s'élève à 5 000€ TTC et comprend un certain nombre de prestations détaillées dans le contrat de prestations,

- décision n° 2018-61, le Président décide que la CAB attribue la somme de 215 835,66 euros au titre de la DSCE pour la construction d'un terrain de football revêtement synthétique et d'une piste d'athlétisme à Saint Martin Boulogne, de conclure une convention financière avec la commune de Saint Martin Boulogne régissant les modalités de versement de subvention d'équipement,

- décision n° 2018-62, le Président décide que la CAB prenne en charge la dépense concernant le dommage sur une vitrine de la porte d'entrée du magasin « DU PAREIL AU MÊME » à Boulogne lors du passage de la laveuse du service collecte. La dépense engagée par Madame Denis est de 95 euros TTC. Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture dûment acquittée,
- décision n° 2018-63, le Président décide que la CAB institue une sous-régie de recettes pour la revente de composteurs individuels sur la Commune d'Echinghen. Cette sous-régie est installée à la Mairie d'Echinghen et encaisse les recettes de la revente des composteurs individuels sur la Commune. Les recettes sont encaissées en espèce, chèques bancaires ou postaux et sont perçues contre quittance. Le montant de l'encaisse à conserver est fixé à 1 000 euros,
- décision n° 2018-64, le Président décide que la CAB signe un protocole transactionnel avec la société SEAH INTERNATIONAL pour définir les modalités de libération au plus tard le 11 mars 2018, de l'entrepôt de 3 487 m<sup>2</sup> occupé dans le bâtiment ADÉLAÏDE et l'entrée dans le bâtiment Christophe COLOMB dans un entrepôt de 3 500 m<sup>2</sup>. L'objectif est de répondre à la mise en demeure de la DREAL et de permettre au futur acquéreur FRAIS EMBAL de disposer de l'ensemble du bâtiment Adélaïde,
- décision n° 2018-65, le Président décide que la CAB signe un protocole transactionnel avec la société CONSEIL SOLUTION ENTREPRENDRE (C.S.E.) pour définir les modalités de libération, au plus tard le 11 mars 2018, de l'entrepôt de 1 108 m<sup>2</sup> occupé dans le bâtiment ADÉLAÏDE et l'entrée dans le bâtiment Christophe COLOMB dans un entrepôt de 2 000 m<sup>2</sup> ainsi que dans le bâtiment DE GERLACHE dans un entrepôt de 800 m<sup>2</sup>. L'objectif est de répondre à la mise en demeure de la DREAL et de permettre au futur acquéreur FRAIS EMBAL de disposer de l'ensemble du bâtiment Adélaïde,
- décision n° 2018-66, le Président décide que la CAB souscrive de nouveaux contrats de location de véhicules auprès de la centrale d'achat publique UGAP à Marne la Vallée pour une durée de 48 mois. Le contrat comprend 6 Citroën C3 pour un hôtel communautaire pour un montant de 37 506,24 euros, 1 renault ZOE pour le CRDB pour un montant de 18 961,92 euros, 1 peugeot Boxer pour un montant de 13 427,52 euros pour le CRDB,
- décision n° 2018-67, le Président décide que la CAB arrête le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CAB en matière d'assainissement, suite à la demande de monsieur Christian FOURCROY, Maire de Equihen Plage, s'opposant au transfert de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement au profit de la CAB. L'arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 janvier 2018,
- décision n° 2018-68, le Président décide que la CAB institue une sous-régie de recettes pour la revente de composteurs individuels sur la Commune de Dannes. Cette sous-régie est installée à la Mairie de Dannes et encaisse les recettes de la revente des composteurs individuels sur la Commune. Les recettes sont encaissées en espèce, chèques bancaires ou postaux et sont perçues contre remise d'une quittance. Le montant de l'encaisse est fixé à 1 000 euros.

LE CONSEIL A PRIS ACTE DE CETTE PUBLICITE

**Annexe**

**délibération n°3**

# L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

par la

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

dans le cadre de la Loi Notre et du SRDEII



# FICHES OPERATIONNELLES



## SOMMAIRE

page

Fiche n°1	Dispositif d'aide à la création/reprise d'entreprises	Droit commun	3
Fiche n°2	Soutien aux structures d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprises	Droit commun	7
Fiche n°3	Dispositif d'aide à l'émergence des entreprises de l'ESS	ESS	9
Fiche n°4	Dispositif d'aide à la création des entreprises de l'ESS	ESS	12
Fiche n°5	Soutien aux structures d'accompagnement pour la création d'entreprises de l'ESS	ESS	15
Fiche n°6	Dispositif d'aide au développement des TPE	Droit commun	18
Fiche n°7	Dispositif d'aide au développement des PME	Droit commun	22
Fiche n°8	Dispositif d'aide au développement des grandes entreprises	Droit commun	27
Fiche n°9	Soutien aux structures d'accompagnement pour le développement des entreprises	Droit commun	31
Fiche n°10	Dispositif d'aide aux PME de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture - FEAMP	Halieutique	33
Fiche n°11	Dispositif d'aide aux pôles d'excellence et de compétitivité dans le domaine halieutique	Halieutique	36
Fiche n°12	Dispositif d'aide au développement des entreprises de l'ESS	ESS	39
Fiche n°13	Soutien aux structures d'accompagnement pour le développement des entreprises de l'ESS	ESS	42
Fiche n°14	Dispositif d'aide à l'implantation	Droit commun	45
Fiche n°15	Dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises	Droit commun	49
Fiche n°16	Dispositif d'aide à la consolidation financière	Droit commun	54
Fiche n°17	Soutien aux structures d'accompagnement pour la consolidation financière des entreprises de l'ESS	ESS	58

**DISPOSITIF D'AIDE A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISES**  
**FICHE OPERATIONNELLE N° 1**

**1. Préambule**

La Loi NOTRé et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conduisent la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à redéfinir ses soutiens financiers indirect et/ou direct aux entreprises. Elle s'autorise à compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide. Cette complémentarité se traduira par une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Région et l'entreprise accompagnée.

La CAB a la volonté face aux difficultés économiques du territoire et à un taux de chômage élevé de poursuivre sa dynamique en faveur de l'emploi. Les élus ont identifié des entreprises cibles vers lesquelles ils souhaitent orienter l'action de la collectivité à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun.

L'outil d'aide directe « **Création / reprise** » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des TPE et PME.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**2. Objectif**

L'objectif de ce dispositif est de pouvoir soutenir financièrement les projets de créations / reprises d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois, et de leur faciliter l'accès à d'autres financements.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

**3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

**3.1. Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles à ce régime d'aide les entreprises en phase de création ou de reprise, de tous secteurs d'activité, implantées sur le territoire de la CAB et soutenues par la Région dans le cadre de son dispositif.

La CAB accompagnera avec la Région, prioritairement les entreprises en création innovantes et industrielles déposant leur dossier de demande avant la clôture de leur 1<sup>er</sup> exercice fiscal et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...)
- Créant son siège social ou un établissement sur le territoire de la CAB
- Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale ou association à vocation économique
- Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

Les secteurs d'activités prioritairement retenus sont :

- Les entreprises industrielles (présence d'une chaîne de production)
- Les entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée
- Les entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise Innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes, suivies dans le cadre de dispositifs spécifiques innovation (BPI innovation, LMI Innovation, Programme Innotech de Réseau Entreprendre, Finovam,...) et les interventions du Fonds Régional Innovation des Incubateurs.

### **3.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres d'intervention**

Ne sont pas éligibles les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent dispositif.

Sont exclus les secteurs d'activités suivants :

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur agricole (production primaire)
- Secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises

## **4. Modalités d'attribution des aides**

### **4.1. Assiette des dépenses éligibles**

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, sont éligibles le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels) ; le coût des aména-

gements nécessaires à l'installation de matériels de production ; le coût des investissements incorporels liés directement au projet de création (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, site internet, prestations de crowdfunding, participation aux salons professionnels...) ; les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, ainsi que les coûts salariaux non directement liés au projet d'investissement mais justifiant d'un intérêt local caractérisé le tout, calculés sur une période de deux ans et le besoin en fonds de roulement. Les montants retenus sont hors taxe, avant impôts et prélèvements.

La CAB accompagnera prioritairement les créations d'entreprises s'accompagnant d'investissements et de créations d'emplois permanents (évalués sur 3 ans) et retiendra en priorité :

- Le coût des investissements matériels de production, de bureautique et d'informatique (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés)
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de matériels de production.
- Le coût des investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet, dépôts de brevets, prestation de crowdfunding,...).
- Les emplois en CDI ETP et les emplois en CDI à temps partiel au moins équivalent à 50% ETP.

#### **4.2. Nature des aides**

La forme d'intervention privilégiée par la CAB est la subvention, fixée à 5 000 € par emploi créé, dans la limite des fonds propres de l'entreprise et du montant des investissements.

L'entreprise s'engageant à créer un minimum de **3 emplois**, le montant de l'aide ne pourra donc être inférieur à 15 000 €.

#### **4.3. Montants et intensité des aides**

Dans la limite du montant et de l'intensité d'aide maximum autorisé au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, la totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise ne pourra dépasser 200 000 € (montant nominal de la subvention ou de l'avance remboursable).

Si l'aide prend la forme d'une avance remboursable, elle suivra les mêmes modalités que celles de la Région :

- Taux : entre 0% et le taux d'intérêt interbancaire moyen européen (euribor 3 mois).
- Durée : jusqu'à 7 ans, dont un différé de remboursement du capital de 24 mois maximum.

#### **4.4. Versement des aides**

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

#### **4.5. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.



Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil Régional.

Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision. La décision de la CAB ne sera donnée qu'après celle de la Région.

### **6. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

### **7. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le régime cadre exempté de notification adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime cadre exempté de notification n°SA40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

**SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CREATION/REPRISE D'ENTREPRISES**  
**FICHE OPERATIONNELLE N° 2**

**1. Préambule**

Les élus communautaires ont redéfini les priorités de la stratégie de développement économique durable du Boulonnais parmi lesquelles figure l'entrepreneuriat sous toutes ses formes. La création d'activités contribue en effet à dynamiser le tissu économique et a un impact positif sur l'emploi. Pour certaines personnes, c'est également une opportunité de créer leur propre emploi.

Pour mettre tous les atouts de leur côté, les porteurs de projets peuvent faire appel aux services de professionnels dont l'accompagnement apporte une réelle valeur ajoutée.

Au travers de différentes actions, l'ambition de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est de donner à tous les Boulonnais la possibilité de concrétiser leur initiative économique et elle vise à favoriser la création d'entreprises et d'emplois pérennes.

**2. Objectif**

Le soutien attribué aux structures d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises vise à donner à ces organismes les moyens d'accompagner les porteurs qui souhaitent structurer et/ou consolider des entreprises en devenir, depuis la phase d'émergence jusqu'à celle de la création, en facilitant également l'accès aux financements.

In fine, l'objectif est d'augmenter le taux de création / reprise d'entreprises sur le territoire mais également d'en garantir la pérennité à court et moyen termes.

**3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**4. Bénéficiaires éligibles**

Pour être éligibles au soutien de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les opérateurs doivent avoir leur siège social ou exercer l'activité donnant lieu à la subvention dans l'agglomération boulonnaise.

Ils seront en mesure d'apporter une réponse spécifique en vue d'augmenter le nombre d'entreprises pérennes créatrices d'emploi dans le Boulonnais.

Pour ce faire, les opérateurs devront être en mesure de proposer des actions :

- De développement de la culture entrepreneuriale du Boulonnais

- D'accompagnement individuel et collectif des porteurs de projet pour leur permettre d'acquérir et de mobiliser les ressources techniques et la méthodologie nécessaires pour monter un projet économiquement viable
- De financement en phase de création/reprise d'entreprises pour consolider le plan de financement et jouer un effet levier favorable à l'obtention d'autres financements.

### **5. Nature et intensité de l'aide**

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide de la CAB est plafonnée à 25 000 €. Elle doit être affectée exclusivement aux objectifs fixés par la CAB pour l'accompagnement des projets de création et reprise d'entreprises et aux charges qui y participent.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais appréciera le montant de la subvention annuelle en fonction d'indicateurs (ex : nombre d'entreprises en devenir accompagnées situées dans l'agglomération boulonnaise).

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur, dans le respect de la convention et des modalités afférentes.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **6. Instruction de la demande**

La demande d'aide doit faire l'objet d'une sollicitation écrite adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

### **7. Fondements juridiques**

- Article 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

**DISPOSITIF D'AIDE A L'EMERGENCE DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 3

### **1. Préambule**

En mêlant objectif économique et finalité sociale, l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines d'activité, qui repose sur une gouvernance démocratique, et auquel adhèrent des personnes animées par un autre but que le seul partage des bénéfices. Elle représente un poids non négligeable de l'économie locale avec plus de 1 300 établissements recensés dans le Boulonnais procurant près de 5 000 postes de travail non délocalisables, soit plus de 10 % de l'ensemble des postes de travail salariés du Boulonnais.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais mène une politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire depuis plusieurs années qui passe par un accompagnement des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier direct ou indirect de la collectivité. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus complète et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) stipule que la Région est la seule collectivité compétente sur la définition et l'octroi des aides en faveur de la création et l'extension d'activités économiques. Néanmoins, les communes ou leurs groupements sont autorisées à participer au financement des aides ou des régimes d'aides, par conventionnement avec la Région, dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Dans ce cadre, l'outil « aide à l'émergence des entreprises de l'économie sociale et solidaire » est une des composantes des aides économiques définies par la Région. Les élus communautaires ont décidé de se positionner sur un dispositif complémentaire à celui de la Région, qui a vocation à devenir un vecteur d'attractivité du territoire et doit viser la pérennité des entreprises soutenues, à court et moyen termes.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

### **2. Objectif**

Les entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ont un potentiel de création d'emplois locaux. L'aide à l'émergence soutient l'amorçage de projets en économie sociale et solidaire répondant à des besoins non ou insuffisamment satisfaits.

Cette aide permet à une entreprise sociale et solidaire de conduire dans les meilleures conditions l'élaboration et l'expérimentation de son **projet de création d'une nouvelle activité économique** potentiellement créatrice d'emplois et également de permettre aux porteurs d'acquérir et de mobiliser

les ressources techniques et la méthodologie nécessaire pour monter un projet économiquement viable.

### **3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

### **4. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

#### **4.1 Les bénéficiaires éligibles**

- les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) ayant obtenu l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
- les entreprises coopératives
- les associations ayant une activité économique
- les structures de l'insertion par l'activité économique, y compris les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)

Les entreprises doivent avoir leur siège social ou exercer l'activité objet de l'aide dans l'agglomération boulonnaise.

Le bénéficiaire devra *a minima* justifier de la création d'un emploi à mi-temps dédié au projet, soit :

- la création ex nihilo d'un emploi (en CDD ou CDI)
- la transformation en CDI d'un contrat à durée déterminée existant au sein de la structure
- la consolidation d'un emploi à temps partiel en temps plein.

#### **4.2 Les exclusions**

Sont exclues du dispositif d'aide :

- les entreprises en difficulté,
- les entreprises qui ne respectent pas les principes de l'ESS (co-construction, gouvernance partagée, lucrativité limitée, ancrage territorial, ...),
- les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent cadre d'intervention.

### **5. Nature de l'aide**

Le dispositif doit permettre la **création d'une nouvelle activité économique** potentiellement créatrice d'emplois.

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide de la CAB prend en charge 80 % d'une prestation d'**expertise** dans le but de structurer le volet financier et/ou juridique et/ou commercial du projet, avec des livrables clairs.

## **6. Intensité de l'aide**

L'aide comprend une part fixe (plafonnée à 3 500 €) si le projet est conforme aux critères d'éligibilité, et une part variable (plafonnée à 1 500 €) si le projet s'inscrit dans des **critères de bonification** (exemple : l'activité créée s'inscrit dans une « niche » d'emplois).

L'aide est versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, selon des modalités définies par convention.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

## **7. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

## **8. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.

**DISPOSITIF D'AIDE A LA CREATION DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 4

### **1. Préambule**

En mêlant objectif économique et finalité sociale, l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines d'activité, qui repose sur une gouvernance démocratique, et auquel adhèrent des personnes animées par un autre but que le seul partage des bénéfices. Elle représente un poids non négligeable de l'économie locale avec plus de 1 300 établissements recensés dans le Boulonnais procurant près de 5 000 postes de travail non délocalisables, soit plus de 10 % de l'ensemble des postes de travail salariés du Boulonnais.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais mène une politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire depuis plusieurs années qui passe par un accompagnement des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier direct ou indirect de la collectivité. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus complète et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRé) stipule que la Région est la seule collectivité compétente sur la définition et l'octroi des aides en faveur de la création et l'extension d'activités économiques. Néanmoins, les communes ou leurs groupements sont autorisées à participer au financement des aides ou des régimes d'aides, par conventionnement avec la Région, dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Dans ce cadre, l'outil « aide à la création des entreprises de l'économie sociale et solidaire » est une des composantes des aides économiques définies par la Région. Les élus communautaires ont décidé de se positionner sur un dispositif complémentaire à celui de la Région, qui a vocation à devenir un vecteur d'attractivité du territoire et doit viser la pérennité des entreprises soutenues, à court et moyen termes.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

### **2. Objectif**

Les entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ont un potentiel de création d'emplois locaux.

L'objectif de l'aide à la création est de soutenir financièrement **les projets de créations de structures économiques génératrices d'emplois** et de leur faciliter l'accès à d'autres financements.

L'aide à la création entraîne un effet levier auprès des autres financeurs permettant notamment de lever une partie du risque inhérent aux projets de création dans l'ESS.

### **3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

### **4. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

#### **4.1 Les bénéficiaires éligibles**

- les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) ayant obtenu l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
- les entreprises coopératives
- les associations ayant une activité économique
- les structures de l'insertion par l'activité économique, y compris les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)
- les groupements d'employeurs et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

Les entreprises doivent avoir leur siège social ou exercer l'activité objet de la subvention dans l'agglomération boulonnaise, et avoir un capital qui n'est pas détenu à 50 % ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

La structure s'engage à créer au **minimum 2 Equivalents Temps Plein (ETP) CDI** sur 4 ans.

#### **4.2 Les exclusions**

Sont exclues du dispositif d'aide :

- les entreprises en difficulté,
- les entreprises qui ne respectent pas les principes de l'ESS (co-construction, gouvernance partagée, lucrativité limitée, ancrage territorial, ...),
- les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent cadre d'intervention.

### **5. Nature de l'aide**

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide de la CAB prend en charge une prestation d'**expertise** dans le but de structurer le volet financier et/ou juridique et/ou commercial du projet, avec des livrables clairs (50 % du soutien financier), et constitue une aide au fonctionnement (50 % du soutien financier).

### **6. Intensité de l'aide**

L'aide comprend une part fixe (plafonnée à 7 000 €) si le projet est conforme aux critères d'éligibilité, et une part variable (plafonnée à 3 000 €) si le projet s'inscrit dans des **critères de bonification** (exemple : l'activité créée s'inscrit dans une « niche » d'emplois).



L'aide est versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu selon des modalités définies par convention.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **7. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, avant la clôture de leur premier exercice fiscal.

Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

### **8. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.

**SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CREATION D'ENTREPRISES**  
**DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 5

### **1. Préambule**

Les élus communautaires ont défini les priorités de la stratégie de développement économique durable du Boulonnais parmi lesquelles figure l'entrepreneuriat.

En mêlant objectif économique et finalité sociale, l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines d'activité, qui repose sur une gouvernance démocratique, et auquel adhèrent des personnes animées par un autre but que le seul partage des bénéfices. Elle représente un poids non négligeable de l'économie locale avec plus de 1 300 établissements recensés dans le Boulonnais procurant 5 000 postes de travail non délocalisables, soit plus de 10 % de l'ensemble des postes de travail salariés du Boulonnais.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais mène une politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire depuis plusieurs années qui passe par un accompagnement des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier direct ou indirect de la collectivité. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus exhaustive et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

L'accompagnement de la Communauté d'agglomération du Boulonnais vise prioritairement et majoritairement la création d'emplois non délocalisables, émanant d'entreprises émergentes ou en création, qu'elles relèvent – ou non – de l'innovation sociale. Les aides de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en faveur des entreprises de l'économie sociale et solidaire ont vocation à devenir un vecteur d'attractivité du territoire à l'échelle de la région Hauts-de-France et vise la pérennité des entreprises soutenues, à court et moyen termes. Un regard particulier est porté sur les projets qui s'inscrivent dans les « niches » identifiées pour le territoire boulonnais début 2017.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRé) stipule que la Région est la seule collectivité compétente sur la définition et l'octroi des aides en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises. Néanmoins, les communes ou leurs groupements sont autorisées à participer au financement, par conventionnement avec la Région, dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

### **2. Objectif**

La création d'activités contribue à dynamiser le tissu économique et a un impact positif sur l'emploi. Pour certaines personnes, c'est également une opportunité de créer leur propre emploi.

Pour mettre tous les atouts de leur côté, les porteurs de projets peuvent faire appel aux services de professionnels dont l'accompagnement apporte une réelle valeur ajoutée.

Qu'elles aient un statut spécifique (association, coopérative, mutuelle, fondation) ou non (SA, SAS, SARL), il s'agit bien pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire de concilier l'impératif économique et finalité sociale. L'accompagnement des entreprises dans ce domaine requiert donc une expertise, tant sur la gouvernance que le modèle économique.

En soutenant les structures d'accompagnement œuvrant en faveur de la création d'entreprises en économie sociale et solidaire, la Communauté d'agglomération du Boulonnais vise à renforcer les moyens pour tous les habitants de concrétiser leur initiative économique et à favoriser le taux de pérennisation des projets.

### **3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il entre en application à compter de la délibération du Conseil Communautaire.

### **4. Bénéficiaires éligibles**

Pour être éligibles au soutien de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les opérateurs doivent avoir leur siège social ou exercer l'activité objet de la subvention dans l'agglomération boulonnaise.

Ils seront en mesure d'apporter une réponse spécifique en vue d'augmenter de nombre d'entreprises pérennes créatrices d'emploi relevant de l'économie sociale et solidaire dans le Boulonnais.

Pour ce faire, les opérateurs devront être en mesure de proposer des actions :

- De sensibilisation des publics
- D'accompagnement des porteurs de projet pour leur permettre d'acquérir et de mobiliser les ressources techniques et la méthodologie nécessaires pour monter un projet économiquement viable
- De financement en phase d'émergence et/ou de création d'entreprises employeuses

### **5. Nature et intensité de l'aide**

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide de la CAB est plafonnée à 15 000 €. Elle doit être affectée exclusivement à l'accompagnement des projets de création d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et aux charges qui y participent.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur, dans le respect de la convention et des modalités afférentes.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **6. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une sollicitation écrite adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de

demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

**7. Fondements juridiques**

- Articles L.1511-2 et L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

**DISPOSITIF CAB D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES TPE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 6

**1. Préambule**

La Loi NOTRé et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conduisent la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à redéfinir ses soutiens financiers indirect et/ou direct aux entreprises. Elle s'autorise à compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide. Cette complémentarité se traduira par une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Région et l'entreprise accompagnée.

La CAB a la volonté face aux difficultés économiques du territoire et à un taux de chômage élevé de poursuivre sa dynamique en faveur de l'emploi. Les élus ont identifié des entreprises cibles vers lesquels ils souhaitent orienter l'action de la collectivité à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun.

L'outil d'aide directe « Développement des TPE » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des TPE.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**2. Objectifs**

L'objectif est de pouvoir accroître la compétitivité des entreprises et de développer l'emploi en :

- Accompagnant les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux
- Encourageant les investissements de croissance
- Favorisant la création d'emplois sur le territoire
- Aidant les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement
- Encourageant le recrutement d'apprentis

L'enjeu est donc de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation de l'entreprise et de l'adaptation à la transition numérique visant une compétitivité toujours plus performante.

### **3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

#### **3.1. Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes, soutenues par la Région dans le cadre de son dispositif :

- TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le Chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 1M €,
- TPE disposant d'un premier exercice fiscal clôturé,
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers.

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.

La CAB interviendra avec la Région, de manière préférentielle selon les modalités précisées ci-dessous.

#### **Projets de développement et investissements**

Le projet de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, lui permettant de passer un cap et ou de l'inscrire dans une démarche de progrès.

Une attention particulière sera portée au projet de digitalisation des entreprises.

Le montant du programme d'investissement retenu doit être au moins égal à 30 k € HT et ne doit pas être financé par un crédit-bail ou dispositifs assimilés.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande.

La CAB accompagnera prioritairement les TPE artisanales, commerciales et de services dans leur projet d'investissements en matériels et équipements liés à leur activité.

L'entreprise s'engage à créer **un minimum de 3 emplois** sur la durée du programme au sein de l'établissement, faisant l'objet de l'aide.

#### **Projets de recrutement en apprentissage**

La CAB accompagnera également les TPE artisanales, commerciales et de services dans leur projet de recrutement en apprentissage. Seuls les établissements qui n'ont jamais embauché d'apprenti ou dont la fin du dernier contrat d'apprentissage remonte à plus de deux ans seront éligibles. La décision d'octroi, qui devra intervenir un an maximum après la date de début du contrat, est conditionnée à la signature d'un contrat d'apprentissage entre un apprenti habitant prioritairement le Boulonnais et un établissement de moins de 10 salariés situé dans le ressort de la CAB. Dans le cas d'un établissement secondaire, le siège social doit être situé sur l'une des communes de la CAB.

#### **3.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres d'intervention**

Ne sont pas éligibles les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent dispositif.

Sont exclues les secteurs d'activités suivants :

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Bureaux d'études

#### **4. Modalités d'attribution des aides**

##### **4.1. Assiette des dépenses éligibles**

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou du règlement européen applicable, sont éligibles le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels) ; le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production ; le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, participation aux salons professionnels...) ; les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement ainsi que les coûts salariaux non directement liés au projet d'investissement mais justifiant d'un intérêt local caractérisé le tout (apprentissage par exemple), calculés sur une période de deux ans et le besoin en fonds de roulement.

Les montants retenus sont hors taxes, avant impôts et prélèvements.

##### **4.2. Nature des aides**

La forme d'intervention privilégiée par la CAB est la subvention. Si l'avance remboursable (AR) est choisie, elle sera calquée sur les mêmes modalités que celles de la Région, à taux 0%, sur une durée de 5 à 7 ans dont un différé de remboursement du capital de 12 à 24 mois maximum.

L'aide est fixée à 30% des dépenses éligibles HT pour un montant maximum de 30 000 € et dans la limite des fonds propres de l'entreprise.

La CAB accordera prioritairement une subvention lorsque le projet de l'entreprise est significativement créateur d'emplois et répond aux priorités définies par la collectivité.

##### **Projets de recrutement en apprentissage**

Dans le cadre de l'aide à l'apprentissage, l'aide sera versée sous la forme d'une subvention uniquement.

##### **4.3. Montants et intensité des aides**

Dans la limite du montant et de l'intensité d'aide maximum autorisé au titre du régime d'aide ou du règlement européen applicable, la totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise ne pourra excéder 100 000 € (montant nominal de la subvention ou de l'avance remboursable).

Le montant total de l'aide sera déterminé selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise ;
- La mobilisation de financements bancaires et autres sources de financements privés ;
- L'implication financière du porteur de projet ;
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise ;
- L'intérêt local du projet de développement ;
- La création d'emplois en CDI équivalent temps plein (ETP) maintenus pendant 3 ans ;
- L'incitativité financière du projet.

#### Projets de recrutement en apprentissage

Dans la limite des crédits disponibles, l'aide à l'apprentissage ne pourra excéder 500 € pour l'embauche d'un mineur et 1 500 € pour l'embauche d'un majeur.

#### **4.4. Versement des aides**

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

#### Projets de recrutement en apprentissage

L'aide à l'apprentissage sera versée en une seule fois, au cours de la deuxième année de contrat.

#### **4.5. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil Régional. Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision. La décision de la CAB ne sera donnée qu'après celle de la Région.

#### Projets de recrutement en apprentissage

L'aide à l'apprentissage ne sera pas conditionnée à une intervention régionale et fera l'objet d'une procédure d'instruction ad'hoc.

### **6. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

### **7. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.



**DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 7

**1. Préambule**

La Loi NOTRé et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conduisent la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à redéfinir ses soutiens financiers indirect et/ou direct aux entreprises. Elle s'autorise à compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide. Cette complémentarité se traduira par une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Région et l'entreprise accompagnée.

La CAB a la volonté face aux difficultés économiques du territoire et à un taux de chômage élevé de poursuivre sa dynamique en faveur de l'emploi. Les élus ont identifié des entreprises cibles vers lesquels ils souhaitent orienter l'action de la collectivité à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun.

L'outil d'aide directe « TPE/PME en développement » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des PME.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**2. Objectif**

L'objectif des aides accordées dans le cadre du présent cadre d'intervention est de pouvoir aider les PME à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

Le projet de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale, permettant à l'entreprise de passer un cap : création d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international, etc.

Ce soutien favorise à plus grande échelle la croissance économique et l'emploi sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

### **3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

#### **3.1. Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes soutenues par la Région dans le cadre de son dispositif :

- PME au sens européen
- Justifiant d'au moins une année d'activité (au moins 1 exercice fiscal)
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et/ou au RM (Répertoire des Métiers)

L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté.

La CAB accompagnera avec la Région, de façon préférentielle, les PME au sens européen, appartenant aux secteurs de l'industrie et des services à haute valeur ajoutée (HVA).

#### **3.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres d'intervention**

Ne sont pas éligibles les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent dispositif.

Sont exclus les secteurs d'activités suivants :

- Commerce et négoce
- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Organismes de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteur primaire forestier
- Transport routier de marchandises

### **4. Modalités d'attribution des aides**

#### **4.1. Assiette des dépenses éligibles**

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, sont éligibles le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels) ; le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production ; le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, participation aux salons professionnels...) ; les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, ainsi que les coûts salariaux non directement liés au projet d'investissement mais justifiant d'un intérêt local caractérisé le tout, calculés sur une période de deux ans et le besoin en fonds de roulement.

Les montants retenus sont hors taxes, avant impôts et prélèvements.

### Projets de développement et investissements :

La CAB interviendra prioritairement sur les projets d'entreprises dont le programme d'investissement évalué sur 4 ans (hors immobilier) est :

- **Pour les entreprises industrielles**, supérieur à 200 k€.
- **Pour les entreprises de services à HVA**, supérieur à 50 k€.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande au sein de son établissement et dans les structures qui lui sont liées au sens du droit européen.

La CAB retiendra en priorité le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail ou dispositifs assimilés) et le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, dépenses de conseil...). Ces investissements incorporels doivent être considérés comme amortissables et doivent rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

#### **4.2. Nature des aides**

La forme d'intervention privilégiée par la CAB est la subvention. Si l'avance remboursable (AR) était choisie, elle serait calquée sur les mêmes modalités que la Région, dont le taux est fonction du taux d'intérêt interbancaire moyen européen (euribor 3 mois) avec un plancher à 0%. La durée sera de 5 à 7 ans dont un différé de remboursement du capital de 12 à 24 mois maximum.

Conformément au tableau ci-dessous, la valeur nominale de l'aide pourra être comprise entre 30 et 50% du montant de l'investissement et entre 25 000 et 500 000 € (dans la limite des seuils et montants précisés par le régime d'aide applicable et des fonds propres de l'entreprise).

PME industrielles	Montant de l'investissement HT	200 k et 400 k €	400 k et 600 k €	600 k € et +
	Montant <b>maximum</b> de l'AR	50 %	40 %	30 %
PME de services à HVA	Montant de l'investissement HT	50 k et 150 k €	150 k et 300 k €	300 k € et +
	Montant <b>maximum</b> de l'AR	50 %	40 %	30 %

La CAB accordera prioritairement une subvention lorsque le projet de l'entreprise est significativement créateur d'emplois et répond aux priorités définies par la collectivité (une augmentation d'au moins 20% de l'effectif sur la durée du programme est souhaitée au sein de l'établissement faisant l'objet de l'aide).

Le montant de l'aide sera déterminé selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation de financements bancaires et autres sources de financements privés,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt local du projet de développement,
- La création d'emplois en CDI équivalents temps plein (ETP) maintenus pendant 3 années,

- L'incitativité financière du projet.

#### **4.3. Montants et intensité des aides**

Dans la limite du montant et de l'intensité d'aide maximum autorisé au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, la totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise sera plafonnée à 1 000 000 € (montant nominal de la subvention ou de l'avance remboursable)

Si l'aide prend la forme d'une avance remboursable, elle suivra les mêmes modalités que celles de la Région.

#### **4.4. Versement des aides**

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

#### **4.5. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil Régional.

Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision. La décision de la CAB ne sera donnée qu'après celle de la Région.

### **6. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

### **7. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

- Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
- Le régime d'aide SA N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

**DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES GRANDES ENTREPRISES**

**FICHE OPERATIONNELLE N° 8**

**1. Préambule**

La Loi NOTRé et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conduisent la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à redéfinir ses soutiens financiers indirect et/ou direct aux entreprises. Elle s'autorise à compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide. Cette complémentarité se traduira par une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Région et l'entreprise accompagnée.

La CAB a la volonté face aux difficultés économiques du territoire et à un taux de chômage élevé de poursuivre sa dynamique en faveur de l'emploi. Les élus ont identifié des entreprises cibles vers lesquelles ils souhaitent orienter l'action de la collectivité à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun.

L'outil d'aide directe « Développement des Grandes entreprises » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des grandes entreprises et des groupes.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**2. Objectif**

L'objectif des aides accordées sur la base du présent cadre d'intervention est de pouvoir aider les grandes entreprises à franchir une étape cruciale dans leur développement ou leur évolution économique, et faciliter la prise de décision d'investissement sur le territoire de la CAB au sein de groupes nationaux et internationaux.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

**3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

**3.1. Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes soutenues par la Région dans le cadre de son dispositif :

- Grandes entreprises ou groupes ne répondant pas à la définition de la PME au sens européen ;

- Déjà implantées en région Hauts de France et créant un nouvel établissement sur le territoire de la CAB

L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté.

### **3.2. Exclusions**

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières
- Organisme de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide au titre du présent dispositif.

## **4. Modalités d'attribution des aides**

### **4.1. Assiette des dépenses éligibles**

La CAB intervient dans les projets pour lesquels l'incitativité et l'effet de levier financier de l'aide sont avérés.

Le projet de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement et permettre à l'entreprise de passer un cap : création d'un nouvel établissement pour une nouvelle activité, développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, croissance à l'international, etc.

Le montant du programme d'investissement doit :

- être supérieur à 2 M € **et/ou**
- être fortement créateur d'emplois : + 100 ETP minimum

Le projet de développement de l'entreprise est évalué sur une période de 4 ans.

En fonction de la typologie du projet, les dépenses éligibles seront déterminées selon le régime d'aide européen utilisé, dans l'optique d'accompagner de façon optimale l'entreprise.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande.

Les investissements et les emplois retenus pour le projet devront être maintenus à l'issue du programme pendant 5 années sur le territoire boulonnais.

### **4.2. Nature et versement des aides**

La forme d'intervention privilégiée par la CAB est la subvention.

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

### **4.3. Montants et intensité des aides**

Le montant de l'accompagnement est déterminé selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation des autres sources de financements possibles,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt local du projet de développement,
- La création significative d'emplois
- L'incitativité de l'aide.

#### **4.4. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

#### **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil Régional.

Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision. La décision de la CAB ne sera donnée qu'après celle de la Région.

#### **6. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

#### **7. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;



- Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
- Le régime d'aide SA N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

**SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES**  
**FICHE OPERATIONNELLE N° 9**

**1. Préambule**

L'accompagnement des entreprises par la Communauté d'agglomération du Boulonnais sur son territoire vise prioritairement et majoritairement la création d'emplois non délocalisables. La CAB entend accompagner les emplois émanant d'entreprises émergentes, ainsi que ceux générés par des projets de développement au sein des entreprises existantes.

Pour mettre tous les atouts de leur côté, les chefs d'entreprise peuvent faire appel aux services de professionnels dont l'accompagnement apporte une réelle valeur ajoutée. L'accompagnement post création permet en effet au chef d'entreprise de bâtir et/ou de consolider son projet de développement, notamment via une étude de marché, un plan de financement ou encore une étude juridique. Le financement permet de renforcer directement la viabilité du projet par la consolidation du plan de financement mais aussi de jouer un effet levier pour l'obtention d'autres financements, notamment ceux des banques.

**2. Objectif**

Le soutien attribué aux structures d'accompagnement au développement d'entreprises vise à donner à ces organismes les moyens d'accompagner les dirigeants dans les phases de développement de leur entreprise, que ce soit via le recrutement de salariés, la mise en place d'un nouveau produit ou à travers l'acquisition de nouvelles compétences. Ce processus nécessite généralement de faciliter l'accès au financement de l'entreprise.

In fine, l'objectif est d'augmenter la vitalité et le développement des entreprises du territoire, d'en garantir la pérennité à court et moyen termes, mais aussi de développer les emplois locaux.

**3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il entre en application à compter de la délibération du Conseil Communautaire.

**4. Bénéficiaires éligibles**

Pour être éligibles au soutien de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les opérateurs doivent avoir leur siège social ou exercer l'activité objet de la subvention dans l'agglomération boulonnaise. Ils seront en mesure d'apporter une réponse spécifique en vue d'augmenter le nombre d'entreprises en développement dans le Boulonnais.

Pour ce faire, les opérateurs devront être en mesure de proposer des actions :

- d'accompagnement personnalisé post création, pour permettre au chef d'entreprise de bâtir et/ou de consolider son projet de développement, notamment via la constitution d'une étude de marché, d'un plan de financement ou encore d'une étude juridique ;
- de financement, pour renforcer directement la viabilité du projet par la consolidation du plan de financement et pour jouer un effet levier favorable à d'autres financements.

### **5. Nature et intensité de l'aide**

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide de la CAB est plafonnée à 10 000 €. Elle doit être affectée exclusivement aux objectifs fixés par la CAB pour l'accompagnement des projets de développement d'entreprises et aux charges qui y participent.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais appréciera le montant de la subvention annuelle en fonction d'indicateurs (ex : nombre d'entreprises accompagnées situées dans l'agglomération boulonnaise).

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur, dans le respect de la convention et des modalités afférentes.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **6. Instruction de la demande**

La demande d'aide doit faire l'objet d'une sollicitation écrite adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

### **7. Fondements juridiques**

- Article 1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

## **1. Préambule**

La Loi NOTRé et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conduisent la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à redéfinir ses soutiens financiers indirects et/ou directs aux entreprises. Elle s'autorise à compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide. Cette complémentarité se traduira par une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Région et l'entreprise accompagnée.

Les élus ont identifié des entreprises cibles vers lesquelles ils souhaitent orienter l'action de la collectivité à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun. La CAB, ayant institué l'économie portuaire, le développement des entreprises et des emplois comme priorités, se donne la possibilité de prendre une part de la contrepartie locale dans le cadre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche.

L'outil d'aide directe aux « PME de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des PME de la filière.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

## **2. Objectif**

L'objectif des aides accordées dans le cadre du présent cadre d'intervention est de pouvoir soutenir le développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture afin d'améliorer leur valorisation, avec un effet levier sur l'amont de la filière, et de favoriser la fabrication de produits élaborés.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre de la transition écologique et énergétique, améliorant la sécurité et les conditions de travail, permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux, à la transformation des captures non désirées ou aux coproduits ainsi qu'aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

### **3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

#### **3.1. Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- PME, disposant d'un établissement sur le territoire de la CAB faisant l'objet d'un agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture notamment :
  - les entreprises de la filière pêche et aquaculture (et leurs groupements) dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine, les coopératives de pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce ;
  - les organisations de producteurs en association avec d'autres maillons de la filière ;
  - les gestionnaires de ports de pêche équipés ou non de halle à marée ;
  - les gestionnaires des halles à marée ;
  - les concédants de ports de pêche et autorités portuaires ;
  - les centres techniques pour des opérations menées en partenariat avec des structures socio-professionnelles.

La nature des matières premières utilisées en volume dans le projet devra être supérieure à 50 % en produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Des projets portant sur une marque collective sont éligibles.

L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté.

#### **3.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres d'intervention**

Ne sont pas éligibles les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent dispositif.

### **4. Modalités d'attribution des aides**

#### **4.1. Assiette des dépenses éligibles**

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, sont éligibles les dépenses relatives aux investissements matériels (bâtiment, aménagement de locaux, acquisition d'équipements et de matériels et aménagement de locaux) et immatériels (logiciel, étude, actions de formation...), les frais de personnel directement liés à l'opération et les frais indirects. Sont exclus les consommables, des équipements de simple renouvellement, le matériel d'occasion, les équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, matériel de bureau, logement...); les travaux d'embellissement et d'aménagement des abords de l'entreprise, les taxes, les frais bancaires et les assurances.

#### **4.2. Nature des aides**

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention prennent la forme de subvention.

### **4.3. Montants et intensité des aides**

Dans la limite du montant et de l'intensité d'aide maximum autorisé au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, la totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise sera comprise entre 50% et 80% des dépenses éligibles :

- Cas général : 50% ;
- 60% pour les bénéficiaires de projets collectifs ;
- 75% pour les organisations de producteurs, des associations, d'organisation de producteur ou interprofessionnelles ;
- 80% ou 70% pour les organismes de droit public, syndicats d'intérêt économique général ou des opérations d'intérêt général ayant un bénéficiaire collectif et présentant des caractéristiques innovantes.

Le FEAMP représente 75% du total des aides publiques éligibles et les autres co-financeurs (Région, collectivités) 25%. Le cofinancement CAB permet **d'abonder** la contrepartie locale à hauteur maximum de 12,5 % des aides publiques autorisées, dans la limite des budgets alloués soit 100 000 €/an sur le déroulement du programme (jusqu'en 2020).

### **4.4. Versement des aides**

L'aide est sous forme de subvention qui pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu et selon les modalités définies dans la convention.

### **4.5. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable.

## **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil régional.

Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

## **6. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Règlement (UE) No 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

**DISPOSITIF D'AIDE AUX PÔLES D'EXCELLENCE ET DE COMPETITIVITE**  
**DANS LE DOMAINE HALIEUTIQUE**  
**FICHE OPERATIONNELLE N°11**

**1. Préambule**

La validation par le Conseil Régional des Hauts-de-France de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et de son Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI) amènent les territoires infra-régionaux à se positionner quant à leur implication dans les domaines spécifiques que sont la recherche et le développement. En effet, le développement des entreprises passe, notamment dans les secteurs agroalimentaire et halieutique, par des progrès permanents en matière de produits mais aussi de process.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Boulonnais – au-delà de son positionnement direct et indirect auprès des entreprises de la filière – vise à s'engager auprès de structures permettant de créer / maintenir un lien entre les préoccupations quotidiennes des sociétés et ce besoin de renouveau et d'innovation. Cette équation difficile est possible grâce à la mobilisation de moyens spécifiques, généralement croisés entre les acteurs publics et privés, et d'une organisation reconnue.

Dès lors, un accompagnement communautaire vis-à-vis des structures accompagnant les entreprises dans des thématiques ciblées et notamment en matière d'innovation et de veille technologique est essentiel. Les pôles d'excellence et de compétitivité jouent un rôle important dans la structuration, la professionnalisation et le développement d'une filière particulière

**2. Objectif**

L'objectif de la CAB accordé aux pôles d'excellence et de compétitivité dans le domaine halieutiques est de soutenir financièrement en fonctionnement – ou sur des missions spécifiques – les pôles structurés offrant aux entreprises un accès facilité aux domaines de l'innovation technologique, que ce soit en matière de process ou de qualité, voire de la recherche fondamentale. En outre, ces pôles doivent garantir une multiplication des relations des entreprises entre elles afin de faciliter des coopérations et projets croisés.

**3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

**3.1. Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les structures suivantes :

- association Loi 1901.
- Société Fédératrice de Recherche.

La structure doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

La structure ne doit pas être financièrement dépendante d'une entité supra (ex : université).

### **3.2. Exclusions**

- Groupements d'employeurs
- Clubs d'entreprises
- Organismes non labellisés
- Autres secteurs que l'halieutique, l'aquaculture ou l'agro-alimentaire
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides potentiellement exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide au titre du présent dispositif.

## **4. Modalités d'attribution des aides**

### **4.1. Assiette des dépenses éligibles**

La CAB intervient au budget de fonctionnement de ces structures de pôles afin de permettre un certain effet-levier sur d'autres financeurs publics et privés et/ou afin de faciliter la visibilité du pôle concerné.

La feuille de route du pôle de compétitivité ou d'excellence doit s'intégrer dans le projet stratégique global du territoire (développement halieutique et agroalimentaire) et dans les priorités locales et régionales en matière d'innovation (adéquation avec les dynamiques stratégiques définies dans le SRDEII et le SRESRI).

### **4.2. Nature des aides**

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention peuvent prendre les formes suivantes :

- Subvention
- Co-financement à un projet spécifique (programmes européens, coordination nationale...)

### **4.3. Montants et intensité des aides**

Le montant de l'accompagnement est déterminé selon :

- les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- la mobilisation des autres sources de financements possibles,
- l'implication financière du porteur de projet,
- les aides publiques déjà accordées par le passé à la structure,
- l'intérêt local du projet de développement,
- l'adhésion majoritaire des entreprises de la filière.

### **4.4. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.



## **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Après instruction par les services de la CAB, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

## **6. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et du Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation et au regard des objectifs définis par la CAB.

**DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 12

### **1. Préambule**

En mêlant objectif économique et finalité sociale, l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines d'activité, qui repose sur une gouvernance démocratique, et auquel adhèrent des personnes animées par un autre but que le seul partage des bénéfices. Elle représente un poids non négligeable de l'économie locale avec plus de 1 300 établissements recensés dans le Boulonnais procurant près de 5 000 postes de travail non délocalisables, soit plus de 10 % de l'ensemble des postes de travail salariés du Boulonnais.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais mène une politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire depuis plusieurs années qui passe par un accompagnement des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier direct ou indirect de la collectivité. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus complète et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRé) stipule que la Région est la seule collectivité compétente sur la définition et l'octroi des aides en faveur de la création et l'extension d'activités économiques. Néanmoins, les communes ou leurs groupements sont autorisées à participer au financement des aides ou des régimes d'aides, par conventionnement avec la Région, dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Dans ce cadre, l'outil « aide au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire » est une des composantes des aides économiques définies par la Région. Les élus communautaires ont décidé de se positionner sur un dispositif complémentaire à celui de la Région, qui a vocation à devenir un vecteur d'attractivité du territoire et doit viser la pérennité des entreprises soutenues, à court et moyen termes.

Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

### **2. Objectif**

Les entreprises de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ont un potentiel de création d'emplois locaux.

L'objectif du dispositif est de permettre la création d'une nouvelle activité économique créatrice d'emplois et de faciliter l'accès à d'autres types de financement.

Le projet doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, permettant à l'entreprise de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement d'activités, etc.

### **3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais Il entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

### **4. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

#### **4.1 Les bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes :

- les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) ayant obtenu l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
- les entreprises coopératives
- les associations ayant une activité économique
- les structures de l'insertion par l'activité économique, y compris les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)
- les groupements d'employeurs et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

Pour être éligible au soutien de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, l'entreprise doit avoir son siège social ou exercer l'activité objet de la subvention dans l'agglomération boulonnaise et avoir un capital qui n'est pas détenu à 50 % ou plus par une ou plusieurs autres sociétés. En outre, elle est à jour de ses obligations sociales et fiscales et comptabilise au moins un an d'exercice fiscal.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les douze mois précédant la demande.

#### **4.2 Les exclusions**

Sont exclues du dispositif d'aide :

- les entreprises en difficulté,
- les entreprises qui ne respectent pas les principes de l'ESS (co-construction, gouvernance partagée, lucrativité limitée, ancrage territorial, ...),
- les secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide au titre du présent cadre d'intervention.

### **5. Nature de l'aide**

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide doit permettre le **recrutement** d'un cadre, d'un développeur, d'un professionnel doté de compétences particulières (ingénieur, analyste, ...), d'un assistant

au dirigeant, ou la **signature d'une convention de stage** avec un étudiant post-bac, ou le **financement d'une étude externalisée**, pour favoriser la structuration d'un projet de développement stratégique au sein d'une entreprise existante (réalisation de l'étude de marché).

## **6. Intensité de l'aide**

L'aide comprend une part fixe (plafonnée à 7 000 €) si le projet est conforme aux critères d'éligibilité, et une part variable (plafonnée à 3 000 €) si le projet s'inscrit dans des critères de bonification (exemple : l'activité créée s'inscrit dans une « niche » d'emplois) dans la limite de 80 % des dépenses éligibles. L'aide est versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, et selon les modalités définies par convention.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

## **7. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

## **8. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.

**SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES  
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 13

### **1. Préambule**

En mêlant objectif économique et finalité sociale, l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines d'activité, qui repose sur une gouvernance démocratique, et auquel adhèrent des personnes animées par un autre but que le seul partage des bénéfices. Elle représente un poids non négligeable de l'économie locale avec plus de 1 300 établissements recensés dans le Boulonnais procurant 5 000 postes de travail non délocalisables, soit plus de 10 % de l'ensemble des postes de travail salariés du Boulonnais.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais mène une politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire depuis plusieurs années qui passe par un accompagnement des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier direct ou indirect de la collectivité. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus exhaustive et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

L'accompagnement de la Communauté d'agglomération du Boulonnais vise prioritairement et majoritairement la création d'emplois non délocalisables, émanant d'entreprises en développement, qu'elles relèvent – ou non – de l'innovation sociale. Les aides de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en faveur des entreprises de l'économie sociale et solidaire ont vocation à devenir un vecteur d'attractivité du territoire à l'échelle de la région Hauts-de-France et vise la pérennité des entreprises soutenues, à court et moyen termes. Un regard particulier est porté sur les projets qui s'inscrivent dans les « niches » identifiées pour le territoire boulonnais début 2017.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRé) stipule que la Région est la seule collectivité compétente sur la définition et l'octroi des aides en faveur des opérateurs ayant pour objet d'accompagner les entreprises. Néanmoins, les communes ou leurs groupements sont autorisées à participer au financement, par conventionnement avec la Région, dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

### **2. Objectif**

Le développement des entreprises locales contribue à dynamiser le tissu économique et a un impact positif sur l'emploi.

Pour mettre tous les atouts de leur côté, les responsables d'entreprises peuvent faire appel aux services de professionnels dont l'accompagnement apporte une réelle valeur ajoutée.

Qu'elles aient un statut spécifique (association, coopérative, mutuelle, fondation) ou non (SA, SAS, SARL), il s'agit bien pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire de concilier l'impératif

économique et finalité sociale. L'accompagnement des entreprises dans ce domaine requiert donc une expertise, tant sur la gouvernance que le modèle économique.

En soutenant les opérateurs ayant pour objet d'accompagner le développement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, la Communauté d'agglomération du Boulonnais vise à renforcer les moyens pour tous les dirigeants de développer les entreprises locales, à favoriser la création d'emplois non délocalisables et la pérennisation des activités.

### **3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il entre en application à compter de la délibération du Conseil Communautaire.

### **4. Bénéficiaires éligibles**

Pour être éligibles au soutien de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les opérateurs doivent avoir leur siège social ou exercer l'activité objet de la subvention dans l'agglomération boulonnaise.

Ils seront en mesure d'apporter une réponse spécifique en vue d'augmenter de nombre de projets de développement créateurs d'emplois dans les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire du Boulonnais.

Pour ce faire, les opérateurs devront être en mesure de proposer des actions :

- d'accompagnement des dirigeants pour leur permettre d'acquérir et de mobiliser les ressources techniques et la méthodologie nécessaires pour monter un projet de développement économiquement viable ;
- de financement d'entreprises qui portent un projet de développement créateur d'emplois.

### **5. Nature et intensité de l'aide**

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide de la CAB est plafonnée à 10 000 €. Elle doit être affectée exclusivement à l'accompagnement des projets de développement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et aux charges qui y participent.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur, dans le respect de la convention et des modalités afférentes.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **6. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une sollicitation écrite adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

## **7. Fondements juridiques**

- Articles L.1511-2 et L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

**DISPOSITIF CAB D'AIDE A L'IMPLANTATION D'ENTREPRISE**  
**FICHE OPERATIONNELLE N° 14**

**1. Préambule**

La Loi NOTRé et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conduisent la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à redéfinir ses soutiens financiers indirect et/ou direct aux entreprises. Elle s'autorise à compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide. Cette complémentarité se traduira par une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Région et l'entreprise accompagnée.

La CAB a la volonté face aux difficultés économiques du territoire et à un taux de chômage élevé de poursuivre sa dynamique en faveur de l'emploi. Les élus ont identifié des entreprises cibles vers lesquels ils souhaitent orienter l'action de la collectivité à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun.

L'aide directe « Implantation » est une des composantes de la boîte à outils des aides économiques régionales et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des entreprises. Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**2. Objectif**

L'objectif des aides accordées sur la base du présent cadre d'intervention est de pouvoir favoriser, sur le territoire de la CAB, la décision d'implantation de projets stratégiques d'entreprises géographiquement mobiles et créateurs d'emplois. Ce dispositif doit avoir un rôle incitatif auprès de l'entreprise, notamment dans son choix de site d'implantation lorsqu'il existe une concurrence forte avec d'autres régions ou d'autres pays.

**3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

**3.1. Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes soutenues par la Région dans le cadre de son dispositif :

- PME au sens européen, grandes entreprises et groupes
- Non implantées ou créant un nouveau site/nouvel établissement sur le territoire de la CAB.

L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.



L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne d'entreprise en difficulté.

### **3.2. Exclusions et cumul avec d'autres cadres d'intervention de la CAB**

- Professions réglementées ou assimilées
- Commerce de détails
- Activités financières et immobilières
- Organisme de formation
- Secteurs primaires agricole, de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide fondée sur le présent cadre d'intervention.

## **4. Modalités d'attribution des aides**

### **4.1. Projets éligibles et assiette des dépenses éligibles**

La Communauté d'agglomération du Boulonnais intervient dans les projets pour lesquels l'incitativité et l'effet de levier financier de l'aide sont avérés. L'entreprise devra formaliser sa demande d'aide avant le démarrage du projet.

Le projet doit avoir un impact significatif sur l'emploi. L'éligibilité à cette aide dépend donc de l'engagement de l'entreprise à créer des emplois pérennes :

- Pour les PME : la création minimum de 20 emplois
- Pour les grandes entreprises : la création minimum de 50 emplois.

Les emplois créés devront être maintenus à l'issue du programme pendant 3 ans sur le territoire (5 ans pour une grande entreprise).

Le projet de développement de l'entreprise est évalué sur une période de 4 ans.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande.

En fonction de la typologie du projet, les dépenses éligibles seront déterminées selon les coûts admissibles détaillés dans chaque régime cadre exempté de notification utilisé, dans l'optique d'accompagner de façon optimale l'entreprise.

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable, les dépenses éligibles sont :

- Le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels) ;
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil...) ;
- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans ;
- Les frais de personnel (chercheurs, techniciens, formateurs et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet) ;
- Le besoin en fonds de roulement.

Les montants retenus dans l'assiette éligible seront hors taxes, avant impôts et prélèvements.

#### **4.2. Nature et versement des aides**

La forme d'intervention privilégiée par la CAB est la subvention.

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

#### **4.3. Montants et intensité des aides**

Le montant de l'accompagnement est déterminé selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation des autres sources de financements possibles,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt local du projet de développement,
- Le caractère mobile du projet,
- L'incitativité financière du projet.

Le montant des aides publiques n'excédera pas les limites posées par le régime d'aide ou le règlement européen applicable.

#### **4.4. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil Régional. Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision. La décision de la CAB ne sera donnée qu'après celle de la Région.

### **6. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

### **7. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

- Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.
- Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.
- Le régime d'aide SA N°SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

**DISPOSITIFS D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 15

**Préambule**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les politiques de soutien au développement économique local relèvent essentiellement de la Région, d'une part, et des collectivités locales d'autre part. La Communauté d'agglomération du Boulonnais est seule en charge du « parcours résidentiel » des entreprises, à l'exception des actions partagées avec les communes de soutien aux activités commerciales. L'objectif est de faciliter l'accueil des entreprises sur le territoire en les accompagnant dans leur recherche de solutions immobilières adaptées.

Parmi les modes d'action, la CAB gère un patrimoine foncier et immobilier diversifié, proposant des conditions favorables d'accueil au sein de pépinière, d'entrepôts ou bien encore de locaux tertiaires, accorde des subventions ou rabais sur des acquisitions ou locations, et accompagne les entreprises par la recherche de locaux avec l'appui de l'agence Boulogne Développement Côte d'Opale.

La loi Notré du 7 août 2015 confère à la collectivité la compétence pour mener sa politique d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprises dans la mesure où elle est compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). La Cab décide seule de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur. La Région ne peut désormais intervenir dans ce domaine qu'en complément des dispositifs définis par la CAB dans le cadre de convention.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**Objectif**

La finalité de ce dispositif est **d'accompagner les entreprises dans leurs efforts de développement**. Il vise également à **favoriser l'installation durable d'entreprises** en les accompagnant dans leur investissement immobilier, créateur d'emplois pérennes.

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention peuvent prendre la forme :

- de subvention,
- de rabais sur le prix de vente, de location, ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés,
- de prêts, d'avance remboursable ou de crédit-bail.

Les aides peuvent être versées soit à une entreprise maître d'ouvrage de travaux immobiliers ou qui acquiert des biens immobiliers ou de manière indirecte, par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage, public ou privé, qui peut être un crédit bailleur.

## **1) Bénéficiaires éligibles et exclusions**

### **1.1. Bénéficiaires éligibles**

Toutes entreprises :

- **implantées en zone à finalité régionale** (sauf sidérurgie, charbon, construction navale, fibres synthétiques, transports, production et distribution d'énergie) pour un investissement initial en faveur d'une **nouvelle activité économique**, créatrice d'emplois,
- avec au moins 25 % du coût de l'investissement immobilier financé par l'entreprise,
- à jour au regard de ses obligations fiscales et sociales.
- ne répondant à la définition d'entreprise en difficulté

Le bénéficiaire doit présenter sa demande d'aide, avant le début de la réalisation de l'investissement. Sa demande doit montrer qu'une au moins des conditions est remplie si le bénéficiaire est une grande entreprise :

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille et de la portée du projet ;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet et de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire réalise le projet.

**Hors zone AFR**, peuvent bénéficier d'une aide à l'immobilier, uniquement les PME présentant un projet de création d'un établissement, d'extension d'un établissement existant, de diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou bien encore de changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Le projet sera évalué en fonction :

- de l'investissement immobilier réalisé,
- du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard de l'emploi total dans l'entreprise.

### **1.2. Exclusions**

- Professions réglementées ou assimilées
- Commerce et négoce
- Activités financières
- Organisme de formation
- Secteur primaire agricole
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Transport routier de marchandises
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Pour les entreprises de transformation des produits de la mer, le règlement de l'union européenne n°651/2014 qui définit les aides à l'immobilier d'entreprises s'applique.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'aides directes fondées sur d'autres cadres d'intervention de la CAB pour la durée pendant laquelle elles bénéficient d'une aide au titre du présent dispositif.

## **2) Modalités d'attribution des aides**

### **2.1. Assiette des dépenses éligibles**

Sont éligibles les coûts d'investissements dans des actifs corporels (terrains et bâtiments) et incorporels, les coûts salariaux sur 2 ans, les coûts liés à l'acquisition d'actifs neufs (excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'établissements existants).

### **2.2. Nature et versement des aides**

La forme d'intervention privilégiée par la CAB est la subvention.

L'aide pourra être versée en plusieurs tranches, en fonction de la réalisation du projet retenu, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

### **2.3. Montants et intensité des aides**

L'intensité de l'aide est calculée en zone AFR, dans la limite de 10 % des dépenses éligibles pour les grandes entreprises, 20 % pour les PME et 30 % pour les TPE, plafonnée à 500 000 €

- a) Soit sur la base du coût salarial, sur une période de deux ans, des emplois dont la création est directement liée aux investissements productifs aidés ;
- b) Soit sur la base du coût des investissements éligibles.

Hors zone AFR, l'intensité de l'aide n'excède pas 20 % des coûts admissibles pour les TPE et 10 % pour les moyennes entreprises, plafonnée à 500 000 €.

### **2.4 Conditions d'octroi**

Le bénéficiaire doit réaliser un programme d'investissements d'un minimum de 500 000 € HT et créer ou maintenir pour les TPE : 5 emplois, PME : 20 emplois et grandes entreprises : 50 emplois minimum sur une période 3 ans.

L'octroi de l'aide à l'investissement est subordonné à l'engagement de l'entreprise de maintenir pendant une période de 5 ans au moins son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide. Ce délai est de trois ans pour les aides accordées aux PME. La convention entre le CAB et l'entreprise prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité procède à sa récupération en cas de manquement de l'entreprise bénéficiaire à son engagement.

Les aides immobilières à la recherche, au développement et à l'innovation seront traitées dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle politique innovation.

### 1) Bénéficiaires éligibles

Toutes entreprises :

- implantées en zone à finalité régionale (sauf sidérurgie, charbon, construction navale, fibres synthétiques, transports, production et distribution d'énergie) pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique (projet de création ou d'extension d'activités économiques),
- à jour au regard de ses obligations fiscales et sociales.
- ne répondant à la définition d'entreprise en difficulté.

### 2) Modalités d'attribution des aides

#### 2.1. Assiette des dépenses éligibles

Le montant de l'aide à la location ne peut excéder un pourcentage du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués dans la limite, selon la zone où se situent les biens loués, des taux d'aide autorisés par le régime d'aide visé par le présent cadre d'intervention.

#### 2.2. Nature des aides

L'aide prend la forme d'un rabais sur loyer avec le versement d'une subvention.

#### 2.3. Montants et intensité des aides

La CAB peut octroyer une aide dans le cadre d'une location à tout type d'entreprise, dans la limite de 200 000 € d'aide de minimis sur 3 exercices fiscaux, ramenés à 100 000 € pour les entreprises de transport.

### 3) Complémentarité des interventions publiques

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### 4) Instruction de la demande

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil Régional.

Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

## 5) Fondements juridiques

- Article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Articles R1511-4 et suivants jusqu'au R1511-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020
- Règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Les régimes cadre exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;



**DISPOSITIF D'AIDE A LA CONSOLIDATION FINANCIERE**  
FICHE OPERATIONNELLE N° 16

**1. Préambule**

La Loi NOTRé et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conduisent la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à redéfinir ses soutiens financiers indirect et/ou direct aux entreprises. Elle s'autorise à compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroi une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide. Cette complémentarité se traduira par une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Région et l'entreprise accompagnée.

La CAB a la volonté face aux difficultés économiques du territoire et à un taux de chômage élevé de poursuivre sa dynamique en faveur de l'emploi. Les élus ont identifié des entreprises cibles vers lesquelles ils souhaitent orienter l'action de la collectivité à travers des dispositifs simples et spécifiques aux problématiques de chacun.

L'outil d'aide directe « Consolidation financière » est donc une des composantes de cette boîte à outils des aides économiques et apparaît comme l'un des leviers de l'action publique d'accompagnement des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles et structurelles qui peuvent être surmontées. Les règles précisées dans le présent cadre d'intervention s'appliquent sans préjudice de la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat.

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et entre en application à compter de la délibération du Conseil communautaire.

**2. Objectif**

Via ce dispositif, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais souhaite pouvoir accompagner avec la Région les entreprises confrontées à des difficultés financières ponctuelles afin qu'elles puissent mettre en œuvre leur stratégie économique de retournement et assurer leur pérennité sur le long terme.

**3. Bénéficiaires éligibles et exclusions**

**3.1. Bénéficiaires éligibles**

Peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent cadre d'intervention, les entreprises suivantes, soutenues par la Région dans le cadre de son dispositif :

- PME de plus de 25 salariés et grande entreprise

- Appartenant prioritairement au secteur de l'industrie et/ou entreprise structurante de son secteur d'activité
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés)
- Justifiant d'au moins 3 exercices fiscaux sauf en cas de reprise

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

### **3.2. Exclusions**

- Professions réglementées ou assimilées
- Activités financières et immobilières
- Secteur primaire agricole (production)
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture
- Secteurs d'activités ou catégories d'aides exclus par le règlement ou les régimes d'aides européens sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

## **4. Modalités d'attribution des aides**

### **4.1. Assiette des dépenses éligibles**

Une priorité sera donnée aux projets de redéploiement qui concourent à pérenniser un maximum d'emplois.

Le dispositif est ouvert aux entreprises rencontrant des difficultés économiques conjoncturelles ou structurelles qu'elles ne parviennent pas à résoudre seules ou avec leurs partenaires financiers, et ayant des fondamentaux sains ou un modèle économique cohérent.

L'entreprise doit justifier d'un projet de consolidation financière qui participe à son redéploiement et favorise sa pérennité à moyen terme. L'entreprise fiabilise son projet avec l'assistance de conseils juridiques et/ou financiers.

La CAB intervient dans les projets pour lesquels l'incitativité de l'aide et l'effet de levier financier sur les autres financements (publics et/ou privés) mobilisés sont avérés. Un cofinancement sera systématiquement recherché.

Nature des dépenses éligibles, dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide européen applicable :

- Le besoin en fonds de roulement
- Les investissements corporels (hors immobilier)
- Les investissements incorporels (brevet, logiciel, ERP...) liés au plan de redéploiement.

### **4.2. Nature des aides**

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention prennent la forme d'une avance remboursable (AR).

### **4.3. Montants et intensité des aides**

Montant

Montant plancher : 100 000€

Le montant de l'avance remboursable est déterminé selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation des autres sources de financements possibles,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt local du projet de développement,
- La préservation de l'emploi
- L'incitativité de l'aide.

L'aide, calculée en Equivalent Subvention Brut (ESB) ne pourra pas dépasser les taux maximum d'aide autorisés par les régimes d'aide visés par le présent cadre d'intervention (cf. fondements juridiques).

#### Taux et durée de l'avance remboursable (selon les mêmes modalités que la Région)

Sur la base du taux euribor 3 mois + 100 points de base, avec un plancher à 0 % au moment de la demande de l'aide, le taux de l'AR sera fixé en fonction du projet de l'entreprise, de sa capacité de remboursement et des autres sources de financements mobilisées.

Un différé de remboursement du capital, d'une durée maximale de 2 ans, pourra être accordé en fonction du besoin et fera l'objet d'une demande spécifique de l'entreprise.

La durée du prêt incluant le différé n'excédera pas 7 ans.

#### Sûreté

La Communauté d'agglomération du Boulonnais se réserve le droit de prendre des sûretés.

#### **4.4. Versement des aides**

Les modalités de déblocage des fonds seront définies dans la convention conclue avec la Région et l'entreprise bénéficiaire. Cependant, les fonds pourront être débloqués en une ou deux tranches, en fonction du projet de l'entreprise.

#### **4.5. Complémentarité des interventions publiques**

Les modalités précises de participation de la CAB au financement de ce cadre d'intervention ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission des informations nécessaires pour l'établissement par l'Etat des rapports relatifs aux aides accordées seront définies dans les conventions conclues à cet effet.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **5. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique de demande d'accompagnement dûment renseigné, adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et conjointement à Monsieur le Président du Conseil Régional.

Après instruction par les services de la CAB et de la Région, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision. La décision de la CAB ne sera donnée qu'après celle de la Région.

### **6. Evaluation du cadre d'intervention**

Les modalités d'évaluation de ce dispositif seront définies dans le cadre de l'évaluation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

## **7. Fondements juridiques**

- Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
  - Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.

Le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté

**SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CONSOLIDATION FINANCIERE DES  
ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

FICHE OPERATIONNELLE N° 17

**1. Préambule**

En mêlant objectif économique et finalité sociale, l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines d'activité, qui repose sur une gouvernance démocratique, et auquel adhèrent des personnes animées par un autre but que le seul partage des bénéfices. Elle représente un poids non négligeable de l'économie locale avec plus de 1 300 établissements recensés dans le Boulonnais procurant 5 000 postes de travail non délocalisables, soit plus de 10 % de l'ensemble des postes de travail salariés du Boulonnais.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais mène une politique volontariste de soutien à l'économie sociale et solidaire depuis plusieurs années qui passe par un accompagnement des entreprises, quelle que soit leur taille, leur projet et leur phase de vie. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien financier direct ou indirect de la collectivité. Les interventions se complètent pour offrir la réponse la plus exhaustive et la plus adaptée à chaque projet d'entreprise.

L'accompagnement de la Communauté d'agglomération du Boulonnais vise prioritairement et majoritairement la création et le maintien d'emplois non délocalisables émanant d'entreprises locales, qu'elles relèvent – ou non – de l'innovation sociale.

La CAB entend accompagner également les projets de redéploiement des entreprises en difficulté pour leur permettre de pérenniser leurs activités et les emplois.

Dans ce cas, un accompagnement technique et financier est nécessaire afin d'accompagner les dirigeants dans la recherche de solutions durables.

**2. Objectif**

Qu'elles aient un statut spécifique (associative, coopérative, mutualiste, fondation) ou non (SA, SAS, SARL), il s'agit bien pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire de concilier l'impératif économique et finalité sociale. L'accompagnement des entreprises dans ce domaine requiert donc une expertise, tant sur la gouvernance que le modèle économique.

Les entrepreneurs confrontés à de problématiques financières qui les empêchent de se concentrer sur leur projet d'entreprise ont besoin d'être soutenus grâce à la mise en place d'un accompagnement « sur mesure ».

En soutenant les opérateurs intervenant dans la consolidation d'entreprises en économie sociale et solidaire, la Communauté d'agglomération du Boulonnais vise à conforter les entreprises existantes créatrices d'emplois et à pérenniser les activités.

### **3. Zone géographique d'application et durée de mise en œuvre du régime**

Le présent cadre d'intervention est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il entre en application à compter de la délibération du Conseil Communautaire.

### **4. Bénéficiaires éligibles**

Pour être éligibles au soutien de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les opérateurs doivent avoir leur siège social ou exercer l'activité objet de la subvention dans l'agglomération boulonnaise. Ils seront en mesure d'apporter une réponse spécifique aux dirigeants d'entreprises de l'économie sociale et solidaire rencontrant des problématiques financières. Pour ce faire, les opérateurs devront être en mesure de proposer des actions :

- D'accompagnement par un expert qui apportera un regard extérieur sur la gestion de l'entreprise et proposera un maximum de pistes pour rétablir une situation saine ;
- De financement, le cas échéant, prenant la forme d'une avance de trésorerie pour éviter les situations de cessation de paiement.

### **5. Nature et intensité de l'aide**

Attribuée sous la forme d'une subvention, l'aide de la CAB est plafonnée à 10 000 €. Elle doit être affectée exclusivement à l'accompagnement des projets d'entreprises de l'économie sociale et solidaire en consolidation et aux charges qui y participent.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur, dans le respect de la convention et des modalités afférentes.

Lorsque plusieurs autorités publiques octroient conjointement une aide à un bénéficiaire déterminé, le cumul des aides ne doit pas conduire à un dépassement du montant en équivalent subvention brut et/ou du taux d'aide autorisé par la réglementation applicable en matière d'aide d'Etat.

### **6. Instruction de la demande**

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une sollicitation écrite adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Après instruction par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

### **7. Fondements juridiques**

- Articles L.1511-2 et L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

**Annexe**

**délibération n°26**

# REGLEMENT INTERIEUR USAGERS

## 2018/2019

### PREAMBULE

L'inscription au Conservatoire du Boulonnais suppose l'acceptation du présent règlement adopté par le Conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et dûment porté à la connaissance du public.

### ARTICLE 1 : GESTION

#### 1.1. GESTION GENERALE

##### **1.1.1 un établissement géré par la Communauté d'agglomération du Boulonnais**

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais est un établissement d'enseignement artistique (musique et danse) qui est géré par la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il est donc placé sous l'autorité du Président ou de son représentant. Il fait partie de la direction des services à la population.

##### **1.1.2. direction**

Le Conservatoire du Boulonnais est placé sous l'autorité d'un directeur d'établissement selon une organisation qui est de la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

##### **1.1.3. personnel du conservatoire**

Les agents du Conservatoire du Boulonnais sont régis par un règlement intérieur validé par l'employeur.

##### **1.1.4. le Conseil d'Établissement**

Conformément au schéma d'orientation pédagogique, le Conservatoire du Boulonnais est doté d'un **Conseil d'Établissement**, une instance de concertation ainsi composée :

##### Membres de droit :

- le Président de la CAB
- le Vice-Président chargé de la culture,
- 4 représentants « élus » désignés parmi les conseillers communautaires,
- le Directeur Général des Services,
- le Directeur Général Adjoint,
- le responsable du service culture de la CAB,
- autres membres de l'équipe administrative du Conservatoire.

##### Membres élus :

- 3 représentants des enseignants,
- 3 représentants des élèves élus chaque année parmi les élèves ayant plus de 16 ans,
- 3 représentants des parents d'élèves.

Le président de la CAB peut inviter au Conseil d'Établissement toute personne qualifiée (Éducation Nationale, écoles partenaires, ...) en fonction de l'ordre du jour.

#### 1.2. GESTION PEDAGOGIQUE

Le Conseil pédagogique a un avis consultatif sur les orientations pédagogiques du Conservatoire du Boulonnais (offre d'enseignement, projets, cursus, évaluation, ...). Sa configuration est du ressort du président de la Communauté de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ou de son représentant. Son organisation et son animation sont confiées au directeur.



## **ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES D'INSCRIPTION**

Le calendrier et la procédure sont précisés chaque année par l'administration. Les réinscriptions sont traitées avant les nouvelles inscriptions pour favoriser la continuité de la scolarité. Ces modalités font l'objet de la plus large publicité.

### **2.1. CONDITIONS TARIFAIRES**

Une décision du Conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais fixe la grille tarifaire du Conservatoire du Boulonnais.

Le tarif préférentiel CAB est réservé aux usagers pouvant justifier d'une domiciliation dans la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) selon des modalités précisées par l'administration. Il en va de même pour l'exonération des frais de scolarité pour conditions de ressources.

Le Conservatoire du Boulonnais peut mettre à la disposition de l'élève un instrument (sous réserve de disponibilité et hors harpe, piano, percussion, orgue, ...). Une convention de location précise les droits et obligations de chacune des parties.

### **2.2. CONDITIONS D'ACCES**

#### ***2.2.1. dispositions générales***

L'enseignement dispensé au Conservatoire du Boulonnais est ouvert à tous. Pour entrer dans certains cursus (notamment en Cycle d'Enseignement Professionnel Initial, Musiques actuelles et Jazz, Classe de chant lyrique), un examen (ou test d'aptitude) à l'entrée peut avoir lieu (voir les règlements pédagogiques). Les demandes sont traitées en fonction de leur date d'arrivée. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, des listes d'attentes sont établies et une priorité est établie pour les plus jeunes en cohérence avec les orientations pédagogiques de la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour le Conservatoire. Concernant les élèves ayant déjà suivi une formation dans un autre établissement, il est nécessaire de se reporter au règlement des études pour connaître les conditions d'affectation. Seuls les nouveaux élèves bénéficient d'une période d'essai selon des modalités fixées et publiées par l'administration.

#### ***2.2.2. dispositions particulières à la danse***

Les élèves des classes de danse doivent justifier d'un certificat médical de non contre-indication selon des modalités précisées par l'administration.

## **ARTICLE 3 : VIE SCOLAIRE**

### **3.1. ASSURANCE**

#### ***3.1.1. responsabilité civile***

Les parents d'élèves ou les élèves majeurs doivent être titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité et la responsabilité civile de leur enfant si celle-ci venait à être mise en cause dans l'enceinte et dans le cadre des activités du Conservatoire *in situ* et en dehors de l'établissement tout au long de l'année scolaire.

#### ***3.1.2. conditions de prise en charge des élèves***

Les parents doivent s'assurer au préalable de la présence des professeurs, ils demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours.

### **3.2. LES ABSENCES**

#### ***3.2.1. les élèves***

LE CONSERVATOIRE DU BOULONNAIS NE DISPENSE PAS DE COURS PARTICULIERS. L'enseignement dispensé forme un ensemble. La même assiduité est demandée pour les disciplines dites « dominantes » et « complémentaires », qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Sauf aménagements validés avec l'équipe pédagogique (dispenses, ...), la présence à tous les cours est obligatoire.

Les absences sont à signaler par téléphone, par mail ou par courrier à remettre aux secrétariats des différents sites, le Conservatoire du Boulonnais se chargeant de transmettre l'information aux professeurs concernés.

Un récapitulatif des absences non justifiées sera adressé aux parents a minima une fois par trimestre par le biais du

bulletin. Les absences injustifiées portant préjudice à la scolarité feront l'objet d'un entretien avec les parents, préalable à d'éventuelles sanctions.

### **3.2.2. les enseignants**

En cas d'absence d'un enseignant, les services mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition (SMS, mail, téléphone) pour prévenir les familles. Cela n'exonère pas les parents de s'assurer de la présence des professeurs.

Les absences pour maladie ou formation continue programmées seront remplacées dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible. Dans ce cas, le Conservatoire du Boulonnais ne prévient pas les familles et les élèves sont pris en charge par le professeur remplaçant.

## **3.3. CONSIGNES**

### **3.3.1. consignes générales**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Conservatoire (à l'exception du local extérieur prévu à cet effet). Sauf autorisation expresse, il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours. De façon générale, il est demandé de veiller au respect de chaque usager (enseignants, personnels du Conservatoire, élèves, parents, etc.).

### **3.3.2. matériel**

Le matériel des classes ne doit pas sortir de l'établissement (sauf avis contraire de la direction et après signature d'une convention).

Les dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, ..., seront réparées au frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

### **3.3.3. salles**

Sur demande justifiée, les salles du Conservatoire du Boulonnais peuvent être utilisées par les élèves pour travailler. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. Les dispositions diffèrent en fonction des sites.

### **3.3.4. parents et familles**

La présence des parents est interdite dans les classes pendant les cours, sauf avis contraire de la direction.

### **3.3.5. photocopies**

Les photocopies de partitions éditées sont **STRICTEMENT** interdites sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (disponible au secrétariat). Pour les pratiques d'ensemble, le matériel d'orchestre est géré par le régisseur de l'orchestre.

### **3.3.6. fautes, sanctions**

Pour toute faute grave, l'élève pourra être renvoyé devant le conseil de discipline. Pour tout autre manquement ne nécessitant pas la saisie du conseil de discipline, le directeur du Conservatoire du Boulonnais peut prononcer à l'encontre d'un élève un avertissement ou un renvoi temporaire.

## **3.4. CONSEIL DE DISCIPLINE**

Le Conseil de discipline est saisi par le Directeur du Conservatoire du Boulonnais. Il est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ou son représentant. Il doit comprendre un représentant de la direction, un professeur, un parent d'élève et un élève siégeant au Conseil d'Établissement. A la demande d'un de ses membres, il peut s'adjoindre les services d'une personnalité qualifiée. Il se réunit à huis clos, il entend l'élève, accompagné de ses parents s'il est mineur. Le conseil peut prononcer un avertissement, un renvoi temporaire ou un renvoi définitif.

## **3.5. ANNULATION, DEMISSION, RADIATION**

### **3.5.1. annulation**

En cas de non-respect d'un des articles du règlement intérieur, le Conservatoire du Boulonnais se réserve le droit d'annuler l'inscription d'un élève ou de refuser son inscription ;

### **3.5.2. démission**

Les frais de scolarité s'entendent à l'année. Le paiement échelonné est une commodité accordée aux familles. Les

démissions sont possibles tout au long de l'année scolaire mais elles n'exonèrent pas les familles du paiement des frais de scolarité annuels (sauf raisons médicales et professionnelles à justifier).

Une dérogation est maintenue pour les nouveaux élèves au terme de la période d'essai dont la date est fixée chaque année par l'administration et portée à connaissance des usagers. Toute nouvelle inscription en cours d'année bénéficie également d'un cours d'essai qui, s'il n'est pas concluant, n'entraîne pas la facturation des frais de scolarité.

Toute démission devra être notifiée expressément au service scolarité selon des modalités précisées par l'administration.

### **3.5.3. radiation**

Le Conseil de discipline peut prononcer la radiation d'un élève (cf. Article 4.3) sans remboursement des frais engagés.

## **3.6. MODIFICATIONS DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEVES**

Au cours de la scolarité, les familles doivent signaler au secrétariat toutes les modifications sur les informations communiquées dans le dossier d'inscription.

## **ARTICLE 4 : ENSEIGNEMENTS**

Des règlements pédagogiques musique et danse, conformes aux directives ministérielles, actualisés régulièrement et disponibles aux secrétariats, régissent la totalité des études et des cursus. Les usagers sont invités à en prendre connaissance et en tout état de cause ils doivent s'y conformer.

## **ARTICLE 5 : OUVERTURE - FERMETURE**

Le Conservatoire du Boulonnais est ouvert au public, en période scolaire, du lundi au samedi selon une amplitude précisée sur chaque site d'enseignement. Le Conservatoire du Boulonnais est également ouvert (en fonction des sites) pendant les vacances scolaires selon un calendrier qui fait l'objet de la plus large publicité.

## **ARTICLE 6 : ACTIVITES SCENIQUES ET PUBLIQUES, ACTIONS CULTURELLES**

Les activités de diffusion s'inscrivent dans le parcours pédagogique proposé aux élèves. Elles font partie intégrante de la scolarité. Les élèves sont informés, en temps utile, des dates. Les absences non motivées sont comptabilisées de la même façon que pour les cours réguliers. Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

Les parents sont invités à assister à ces manifestations selon des modalités précisées par le Conservatoire du Boulonnais (sur réservation et en fonction des capacités d'accueil des lieux).

Les élèves sont sous la responsabilité du Conservatoire du Boulonnais dès leur prise en charge par leur professeur (cours, examens, projets, ...). Cette responsabilité s'étend aux événements qui ont lieu hors les murs du Conservatoire.

L'élève n'est pas systématiquement pris en charge par le Conservatoire du Boulonnais durant les déplacements. Seuls les déplacements organisés par le Conservatoire par un mode de transport en commun feront l'objet d'une autorisation parentale spécifique par le représentant légal de l'élève mineur.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (ou d'autres opérateurs autorisés par ses soins) peut être amenée à filmer ou photographier les élèves, mineurs ou majeurs, lors des manifestations, et ce à des fins de valorisation sur ses supports de communication. Les parents ont le droit de s'y opposer en notifiant ce refus aux services du Conservatoire. Le responsable légal pourra rappeler au besoin ce choix à son enfant et à l'équipe du Conservatoire présente sur place.

**Annexe**

**délibération n°27**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

**GESTION ET EXPLOITATION D'UN  
ESPACE CULTUREL ET ÉVÉNEMENTIEL  
MULTIFONCTIONNEL  
A BOULOGNE-SUR-MER**

**RAPPORT SUR LES MODES DE GESTION**

## INTRODUCTION

La décision d'une collectivité de déléguer la gestion d'un service public requiert l'élaboration d'un rapport présentant les modalités du recours à la délégation de service public, et notamment les avantages et les inconvénients du mode de gestion envisagé. Ce rapport doit en effet être présenté à l'assemblée délibérante, laquelle, en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est tenue de statuer sur le principe de toute délégation de service public «au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire».

Sous peine d'illégalité de la procédure, la collectivité délégante doit être en mesure d'établir la matérialité du rapport.

TA Lyon 24 septembre 1997, C<sup>ie</sup> Européenne des Bains, *Rec. Lebon* 1997 p.600 : «*Considérant (...) qu'il résulte de ces dispositions que la délibération d'un conseil municipal se prononçant sur le principe d'une délégation de service public local ne peut légalement intervenir qu'après que le document contenant les caractéristiques des prestations que doit fournir le délégataire lui a été présenté ; (...) que si cette délibération précise, dans ses motifs, qu'un rapport présentant les caractéristiques des prestations a été préparé et déposé sur le bureau à l'attention du conseil municipal réuni le 10 mai 1993, aucun élément du dossier n'établit la matérialité de rapport*».

L'établissement de ce rapport constitue donc une formalité essentielle qui doit être renouvelée à chaque nouvelle consultation, et dont on doit considérer qu'elle s'impose, aussi bien lorsque le service est exploité en régie que lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une délégation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'examiner dans quelle mesure il ne conviendrait pas plutôt de revenir à une exploitation en régie.

## CONTEXTE

Par une délibération en date du 1er février 2018, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un espace culturel et événementiel multifonctionnel à Boulogne-sur-Mer, sur le site de l'Éperon. Le programme de travaux est sur le point d'être lancé. L'ouverture au public interviendra courant 2020.

Dès lors, il convient de s'interroger sur le mode de gestion le plus pertinent pour cet espace, à l'issue des travaux.

Différents modes de gestion peuvent être envisagés par la CAB, allant d'une gestion très intégrée du service à une gestion très externalisée. Quel que soit le montage adopté par les élus, il convient de relever d'ores et déjà que ces montages :

- ne dessaisissent pas la collectivité de la qualité d'autorité organisatrice-délégante du service public ;
- dans tous les cas, supposent de la collectivité qu'elle exerce au minimum un contrôle du service.

## PRÉSENTATION DU SERVICE

Quel que soit son dynamisme, l'offre culturelle bouloonnaise pâtit depuis de nombreuses années de l'absence d'une salle de spectacles dédiée et d'une capacité d'accueil satisfaisante. Cette carence se fait d'autant plus sentir que d'autres territoires voisins sont équipés ou en passe de l'être et que cela n'est pas sans conséquences (évasion du public, surcoûts de production, ...).

Le projet de réhabilitation de la Gare Maritime et son emprise immédiate offrent à la CAB une opportunité stratégique de réaliser un tel équipement.

Ce pôle culturel doit être porté par la double ambition de renouveler l'attractivité du territoire en pouvant accueillir des manifestations d'envergure régionale, nationale et internationale qui aujourd'hui lui échappent mais aussi de favoriser une vie culturelle foisonnante tout au long de l'année avec des équipements plus adaptés aux talents émergents et aux artistes locaux.

Au-delà de sa dimension culturelle, ce pôle renforcera les atouts et la position de l'agglomération sur le segment du tourisme économique et d'affaires.

La synergie évidente entre l'accueil de congrès et la proximité du complexe hôtelier et de thalassothérapie (investissements privés) offrent des perspectives de développement intéressantes pour notre agglomération avec des initiatives privées génératrices d'emplois à la clé (hôtellerie, thalassothérapie, serre à papillons, etc).

Ce pôle culturel doit être porté par la double ambition de renouveler l'attractivité du territoire en pouvant accueillir des manifestations d'envergure régionale, nationale et internationale, qui aujourd'hui lui échappent, mais aussi de dynamiser une vie culturelle tout au long de l'année, avec des équipements plus adaptés aux talents émergents et aux artistes locaux.

Au-delà de sa dimension culturelle, ce pôle a un positionnement événementiel affirmé à travers l'accueil de congrès, salons et foires-expos. La synergie avec le complexe hôtelier et de thalassothérapie ou encore la serre à papillons (investissements privés générateurs d'emploi) renforce les atouts et les perspectives de développement pour ce segment porteur du tourisme économique et d'affaires.

La modularité et la multifonctionnalité du complexe sont motivées autant pour des impératifs économiques que pour des raisons stratégiques de favoriser de nouvelles formes de coopération et d'expression entre les acteurs culturels, les acteurs du numérique et les acteurs socio-économiques dans une logique de tiers-lieu.



## **Présentation de l'équipement**

Le périmètre de l'équipement comprend :

A/ Une salle de diffusion d'une jauge de 1 700 assis (balcon et gradins rétractables) jusqu'à 3 000 assis/debout. Elle doit répondre prioritairement aux spécificités du spectacle vivant (fonctionnalités techniques, confort public, accueil artistes, etc). Elle comprend aussi deux salles de commissions d'une capacité de 100 places et modulables. L'ensemble se prête donc à d'autres formes de manifestations événementielles de nature économique, professionnelle ou encore associative (congrès, séminaires, salons, foires, forums, etc).

La salle de diffusion est l'élément central du programme. Elle sera attenante à la Gare Maritime qui bénéficiera d'une réhabilitation pour accueillir d'autres modules, avec au cœur du projet global la mutualisation d'espaces communs (accueil, technique, etc).

B/ Une scène dédiée aux musiques actuelles et à la danse contemporaine d'une jauge de 400 debout (et de 150 assis pour pouvoir aussi accueillir des conférences et des séminaires).

C/ Des espaces polyvalents pour accueillir des ateliers, des expositions et favoriser ainsi la créativité et les rencontres avec le public.

D/ Et un espace affecté à BOUDA, pépinière numérique et à l'Atelier, lieu de concertation citoyenne autour des projets boulonnais.

Le gestionnaire devra assurer l'exploitation du complexe culturel et événementiel multifonctionnel et être garant de son unité de fonctionnement. Cela englobe la programmation et l'organisation des spectacles et autres événements corporatifs mais aussi l'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

## **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLES**

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion : public ou privé. La gestion d'un tel équipement à vocation d'activités culturelles et événementielles est un **service public à caractère industriel et commercial (SPIC)**. Les collectivités locales peuvent gérer ces services selon plusieurs modes, à savoir par leurs propres moyens ou confier cette gestion à un tiers.

Pour tenter de rendre compte de ces différentes possibilités, il convient d'envisager successivement chacun des modes de gestion possibles, en les regroupant en deux catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion directe (publique) ou d'une gestion indirecte (privée).

### **LA GESTION DIRECTE (PUBLIQUE)**

La gestion directe signifie que la collectivité exerce elle-même le service avec ses propres moyens. La gestion est soit :

- sans individualisation et relève du budget général ;
- individualisée sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière ou dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public).

#### ***La régie simple ou régie directe (article L. 2221-8 CGCT)***

Ce mode de gestion est le plus direct possible. N'ayant pas de personnalité morale ni d'autonomie financière, la régie est liée à la collectivité :

- création par délibération de l'assemblée délibérante,
- absence d'organe propre,
- application des règles de la comptabilité publique,
- tarifs fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

Il convient de souligner que la création de ce type de régie ***n'est plus autorisée réglementairement depuis le décret-loi du 28 décembre 1926 pour la gestion des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC)***.

**La détermination du caractère SPIC de l'espace culturel et événementiel** : le principe de base est que tous les services publics sont présumés administratifs sauf à faire l'objet d'une qualification par la loi (c'est le cas des services d'eau et d'assainissement qualifiés de SPIC) ou à remplir trois critères cumulatifs (arrêt CE USIA1956):

- L'objet : l'activité doit pouvoir être le fait d'une entreprise privée.

- Le mode de financement : signifie que l'essentiel des ressources provient des redevances et prix supportés par les usagers. Les prix correspondent quasiment au coût réel du service.

-Les modalités de fonctionnement du service : le service doit être géré selon des conditions analogues au secteur privé. Il faut que plusieurs éléments (faisceau d'indices) soient présents dans la gestion :

- recours aux usages du commerce ;
- financement par l'utilisateur ;
- application des règles de la comptabilité privée ;
- absence de monopole légal ;
- possibilité de dégager des bénéfices ;
- gestion quotidienne du service par une personne privée ;
- statut privé des agents...

L'espace culturel et événementiel répond aux critères du SPIC (faisceau d'indices) en l'absence de texte.

Dans le cadre d'une gestion directe, une collectivité peut conférer une autonomie plus ou moins grande au SPIC. L'article L.2221-4 du CGCT précise ainsi que les régies sont dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Selon le mode de gestion retenu, les règles relatives au fonctionnement et au régime financier de la régie diffèrent et sont fixées par les articles R. 2221- 1 et suivants du CGCT.

La salle de spectacles et de congrès en tant que SPIC peut donc être gérée :

- soit sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière

Dans les régies à seule autonomie financière, le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. La régie est un organisme individualisé mais qui ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la collectivité et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation. La création d'une telle régie entraîne une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation. En effet, l'essentiel des pouvoirs est ici conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice. L'ordonnateur de la régie est le président.

- soit sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

C'est un établissement public disposant d'une entière autonomie par rapport à la collectivité. Celle-ci souhaite ici individualiser de manière beaucoup plus affirmée le

service public. Ainsi, elle dispose d'organes distincts de ceux de la collectivité : un conseil d'administration, qui dispose de l'essentiel des pouvoirs et un représentant légal et ordonnateur (le directeur).

Toutes les régies qu'elles soient dotées de la seule autonomie financière ou sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées par une délibération de la collectivité qui fixe les statuts de la régie et le montant de la dotation initiale.

## **LA GESTION DIRECTE AVEC PRESTATION DE SERVICE**

Les services gérés en régie peuvent faire appel à des sociétés privées pour la réalisation de certaines missions nécessitant des compétences techniques particulières ou des matériels spécifiques.

Dans ce cas, l'ensemble des prestations de travaux, fournitures ou services, doit s'envisager dans le cadre de **marchés publics**, par le versement d'un prix par la collectivité à son prestataire. Différents montages sont possibles.

Le titulaire du marché public demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité. La responsabilité du service ne lui est pas transférée : il s'agit d'un **marché d'exploitation de service public** dans lequel la collectivité garantit l'équilibre financier du service.

A la différence de la délégation de service public, le marché est un contrat passé entre la personne publique cocontractante et une personne publique ou privée, en vue d'assurer une prestation moyennant un prix versé par la collectivité et correspondant au coût de la prestation. C'est un contrat administratif soumis au code des marchés publics.

### ***Le marché de partenariat***

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. Elle transpose en droit français la directive n°2014/24/UE du 26 février 2014. L'ordonnance fait entrer dans le régime des marchés publics les anciens « partenariats public-privé » qui deviennent « marché de partenariat ».

Définition du marché de partenariat (article 67 de l'ordonnance) :

*I. - Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet :*

*1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;*

2° *Tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.*

*II. - Cette mission globale peut également avoir pour objet :*

1° *Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*

2° *L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*

3° *La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.*

*III. - L'acheteur peut donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'usager de prestations exécutées en vertu du contrat.*

En l'espèce, l'objet du contrat de partenariat serait de confier au partenaire une mission *a priori* globale comprenant la construction et éventuellement la gestion des équipements.

## **LA GESTION DELEGUEE**

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 01 février 2016 relatifs aux contrats de concession ont transposé en droit interne la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession. Cette directive a établi pour la première fois un cadre juridique unifié pour les contrats de concession à l'échelle du marché intérieur et a modifié les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), sans toutefois bouleverser la notion de délégation de service public (DSP) telle que définie par la loi SAPIN.

Ainsi que l'a indiqué le Gouvernement, cette réforme des concessions a réaffirmé la liberté des personnes publiques de **choisir librement le mode de gestion de leurs services publics** : chacune d'elles a à opérer un choix pour les services ou travaux dont elle a la charge, entre gestion en régie, en coopération public-public ou par mise en concurrence d'opérateurs économiques.

Article 4 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 indique en effet que :

*Les autorités concédantes (...) sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.*

*Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics.*

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 définit ce qu'est une DSP :

*Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.*

Le mode de rémunération et le risque lié à l'exploitation sont donc les critères de distinction entre la délégation de service public et le marché public de service.

## **AUTRES CAS PARTICULIERS**

### ***Le Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (AOT)***

Le BEA a été introduit par le législateur aux articles L. 1311-2 et suivants du CGCT, afin de faciliter le financement des investissements nécessaires à la valorisation du patrimoine local. Il permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de conférer un droit d'occupation à long terme (de 18 à 99 ans), sur son domaine, à une personne privée, afin que cette dernière réalise, à ses frais, une construction, dont la propriété revient à la collectivité, à la fin de l'occupation.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les montages complexes du type BEA et AOT sont recentrés sur leur vocation d'origine : les relations entre l'occupant du domaine public et la collectivité propriétaire. Ils ne peuvent plus être utilisés pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un pouvoir adjudicateur.

### ***La quasi-régie ou in house***

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 01 février 2016 relatifs aux contrats de concession a prévu l'exclusion de son champ d'application des cas de **quasi-régie** plus connue sous le nom d'exception ***in house***. Dans certaines conditions, il est possible d'attribuer un contrat de délégation de service public à une SEM, sans mise en concurrence. Cette mesure était déjà possible avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 lorsque des contrats de DSP étaient attribués à des **Sociétés Publiques Locales (SPL)**, article L.1531-1 du CGCT.

Cependant de nombreux juristes appellent à la plus grande prudence et la question de savoir si les SEM peuvent faire du *in house* n'est pas tranché par la jurisprudence. Il sera par conséquent prudent de respecter les règles de la mise en concurrence en cas de procédure de DSP, étant entendu que les SEM peuvent candidater.

## TABLEAU COMPARATIF DES MODES DE GESTION

Le tableau présenté ci-après se propose de résumer succinctement les différents modes de gestion et d'en souligner les avantages et les inconvénients.

	<b>Gestion directe d'un SPIC l'exemple de l'EPIC</b>	<b>Gestion directe avec prestataire de service</b>	<b>Gestion déléguée</b>
<b>Responsabilité de l'exploitation</b>	Responsabilité directe de la collectivité vis à vis des usagers	Le contrat de prestation peut transférer au prestataire des responsabilités	Exploitation aux risques et périls du délégataire (possibilité de partage partiel des risques et des bénéfices)
<b>Organisation du service</b>	Nécessité de mise en place d'une régie conforme au Code Général des Collectivités Territoriales : comptabilité publique  Personnels de droit privé, à l'exception du comptable et du directeur qui sont agents de droit public  Le directeur assure le fonctionnement sous l'autorité du président	Un seul interlocuteur pour les usagers  Nécessité de mise en place d'une régie conforme au Code Général des Collectivités Territoriales  Travail administratif important pour la collectivité : rémunération prestataires et sous-traitants, suivi des encaissements, déclarations de TVA...	Un seul interlocuteur pour les usagers  Durée de procédure importante (12 mois minimum)
<b>Transparence</b>	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes  Suivi du marché de prestations	Comptes du service délégué nécessitant interprétation  Nécessité de contrôle



## **PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS**

### **LA GESTION DIRECTE – LA RÉGIE EN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC)**

Pour rappel, dans la mesure où l'espace culturel et événementiel est un SPIC, la collectivité peut opter soit pour une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Dans le cadre de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la collectivité pourrait opter pour la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) qui serait chargé de la gestion de l'équipement.

L'avantage d'une gestion du SPIC en régie résiderait dans le contrôle prépondérant du service dans ses moindres détails *via* une régie, avec plus ou moins d'autonomie décisionnelle. Mais cet avantage peut aussi être un inconvénient, puisque la régie nécessite de se doter des compétences techniques et humaines pour gérer le service.

Un tel mode de gestion a par ailleurs — de par sa nature — pour avantage de ne pas lier la personne publique à un tiers *via* un contrat pour une durée déterminée : la régie est formée pour une durée indéterminée et exerce, sans mise en concurrence, l'exploitation du service.

La régie doit en revanche passer des marchés publics — directement (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) ou *via* la collectivité (régie dotée de la seule autonomie financière) — pour satisfaire ses propres besoins.

**Sur le strict plan de la gestion, la régie n'est pas adaptée aux volontés de la CAB en l'espèce, en ce que la gestion en régie se traduirait par les inconvénients suivants :**

- le recrutement d'un directeur et d'un agent comptable qui sont des agents de droit public, serait nécessaire, ce qui induirait une dépense supplémentaire pour la collectivité en augmentant automatiquement les frais de personnel. Ceux-ci pourraient cependant être compensés par les recettes, mais avec pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité.
- la responsabilité demeurerait celle du président de la collectivité : celle-ci n'est pas transférable à la structure.
- le service serait considéré comme rattaché à la collectivité et contrôlé par elle comme ses propres services, ce qui nécessiterait une gestion plus fine, notamment des flux financiers, plus contraignante qu'en DSP, ce qui nécessiterait des moyens supplémentaires.

- la moindre autonomie des dirigeants par le jeu des contrôles administratifs et financiers : avec ce mode de gestion, les enjeux financiers passent au second plan. Or, la collectivité a besoin que l'exploitation soit optimisée pour couvrir les charges qui sont importantes : à ce titre, il convient que les recettes soient dynamiques. De ce point de vue, la régie n'est pas le mode de gestion le plus adapté

- la nécessité de doter la régie d'une dotation *ab initio*.

- l'obligation pour la collectivité de supporter la totalité des dépenses d'investissement, alors qu'ils pourraient être reportés en partie sur le délégataire en cas de DSP.

- La régie personnalisée constitue un mode de gestion lourd malgré l'allègement de son régime et le rapprochement opéré avec la comptabilité privée. Son assujettissement au droit public et aux règles de la comptabilité publique en font un mode de gestion peu compatible avec une gestion commerciale performante. Dans le cas d'espèce, le but poursuivi par la collectivité est de faire de cet espace culturel et événementiel, une des locomotives pour l'attraction de l'agglomération. Dans ces conditions, une gestion commerciale dynamique s'impose que la structure en régie ne permet pas de garantir.

## **LA GESTION DIRECTE AVEC PRESTATAIRE DE SERVICE : LE MARCHÉ PUBLIC**

Est un marché public, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016 – 360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, tout contrat ayant pour objet de confier à une personne la réalisation de certaines prestations, moyennant une rémunération qui ne soit pas assurée par l'exploitation du service.

Le prestataire de service ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La collectivité dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Techniquement, le contrat serait un **contrat dit «d'exploitation»** parfois aussi qualifié «de gérance». Notamment, dans ce contrat, est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération forfaitaire, par le versement d'un prix.

Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne peut pas prendre à sa charge le coût financier des équipements puisque dans un tel contrat, l'ensemble des prestations est directement facturé dans sa totalité à la collectivité.

Dès lors que la rémunération est indépendante des résultats d'exploitation, le contrat est qualifié de marché public.

Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'a pas nécessairement la collectivité. Il a aussi l'avantage de lier la collectivité pour une durée optimale, déterminée par la collectivité.

Par contre, ce mode de gestion n'est pas particulièrement motivant pour le gestionnaire dont la rémunération ne peut qu'être majoritairement fixe. Dans ce type de contrat, il n'y a pas d'enjeu financier. Or, la collectivité a besoin que l'exploitation soit optimisée pour couvrir les charges : à ce titre, il est important que l'exploitant s'implique.

Cette solution présente un inconvénient lié à la lourdeur de gestion comptable du marché public (création d'une régie de recette, suivi des encaisses, etc).

**Au cas d'espèce, ce montage est particulièrement peu adapté.**

Tout d'abord, en raison de la nature des équipements et des frais qu'engendre un tel service, une gestion peu dynamique du service comporte un risque, car financièrement peu motivant pour le titulaire du marché.

Par-dessus tout, cette solution présente un inconvénient majeur lié à la lourdeur de gestion comptable du marché public (création d'une régie de recette, suivi des encaisses etc) nécessitant des moyens humains supplémentaires dans les services de la CAB.

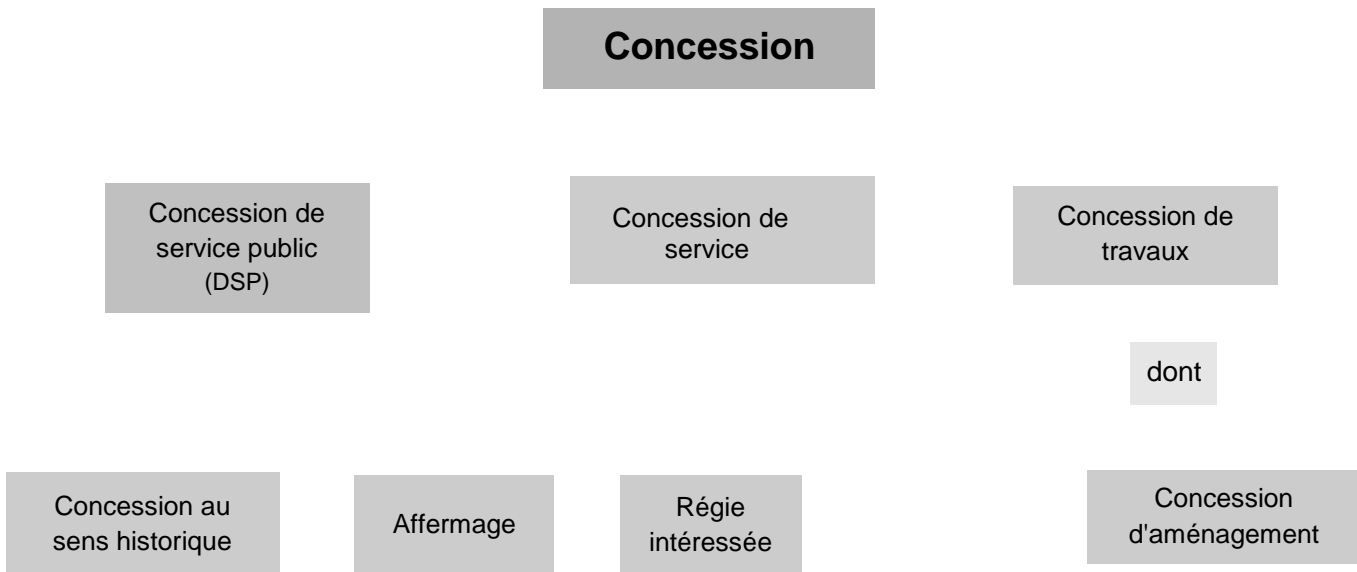
**Le marché de partenariat**

L'objet du marché de partenariat serait de confier au partenaire une mission globale comprenant la construction et la gestion d'équipements, ce qui n'est pas envisageable, étant donné que la construction est programmée sous maîtrise d'ouvrage de la CAB.

**LA GESTION DELEGUEE – LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Deux catégories de contrats sont à distinguer dans le cadre de la nouvelle ordonnance sur les concessions.

- les concessions de travaux,
  
- les concessions de service. La délégation de service public est une variante de la concession de service : il s'agit d'un outil juridique qui s'adresse uniquement aux collectivités territoriales.



Article 6 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 :

*I. - Les contrats de concession de travaux ont pour objet :*

*1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;*

*2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.*

*II. - Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*

*III. - Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.*

*IV. - Les contrats de concession de défense ou de sécurité sont les contrats de concession passés par l'État ou ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et ayant pour objet des travaux ou des services visés à l'article 6 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.*

Dans l'absolu, la concession de travaux consiste à confier l'investissement (conception, réalisation des ouvrages) et l'exploitation du service, tandis qu'avec la concession de service, ou sa déclinaison « délégation de service public » pour les collectivités, les investissements demeurent majoritairement à la charge du délégant.

Différentes solutions s'ouvrent donc à la collectivité en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté affichée de procéder elle-même aux investissements nécessaires au service ou au contraire de faire supporter la charge de ces investissements au privé.

L'avantage évident de la concession de travaux sur la DSP est précisément cet aspect financier où la collectivité peut faire en sorte que le privé finance les équipements, là où elle ne dispose pas forcément des fonds nécessaires pour le faire elle-même, sachant qu'à la fin du contrat, ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante, sans contrepartie financière en principe, sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).

Certes, dans les modes de gestion où la collectivité assure elle-même les travaux, la charge financière est-elle étalée *via* le recours à des emprunts. Mais souvent les durées de concession, ainsi que des divers montages complexes que sont les BEA et les marchés de partenariat, peuvent être plus longues que les durées d'emprunts, ce qui est d'ailleurs une des raisons de la vogue de ces types de contrats depuis quelques années (étalement et externalisation de la dette).

La contrepartie en revanche de cette prise en charge des investissements dans la concession de travaux est que le contrat de concession est naturellement plus long, puisque le contrat a en principe une durée calquée sur la durée des amortissements.

**Il convient de souligner que la CAB a décidé de financer la construction de l'ouvrage. Par conséquent, la concession de travaux doit être écartée.**

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique soit faible sur le service. En réalité, s'il est vrai que le délégataire (en tant qu'exploitant au quotidien du service) a de grandes libertés, ces dernières sont normalement encadrées et limitées par la convention et le pouvoir de contrôle de la personne publique.

Il est possible en DSP d'exercer un réel contrôle sur le service pour peu que la convention soit correctement rédigée et que l'autorité délégante, dès les débuts de la convention, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement de la convention.

**En l'espèce, la solution de la concession de services sur le mode de DSP constitue la solution la plus adaptée**

En effet, la conclusion d'une telle convention permet à la collectivité de s'assurer que l'exploitant atteindra un niveau de qualité élevé et constant pour un tarif acceptable, pour un retour à l'équilibre, après la validation du Conseil communautaire.

La DSP permettra également à la collectivité d'exercer un contrôle renforcé sur l'exploitation du service public. En effet, elle souhaite pouvoir exercer un contrôle strict sur le délégataire par le biais du rapport annuel du délégataire.

Article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 :

*Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.*

Par ailleurs, la collectivité par une délibération en date du 13 avril 2014 a installé pour la durée du mandat une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui étudie chaque année les rapports des délégataires.

La collectivité bénéficie en interne des moyens qui lui permettent de contrôler l'activité du délégataire, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques et de bonne exécution du service. La collectivité ayant à gérer par ailleurs une dizaine d'autres contrats de DSP dans des domaines très divers. Aussi les services de la collectivité possèdent-ils l'expertise nécessaire pour exercer ce contrôle en interne.

En outre, la gestion déléguée évitera à la collectivité d'alourdir sa masse salariale.

**Mais avant tout, la collectivité estime que la DSP est le mode de gestion le plus approprié pour les raisons suivantes :**

- **l'exploitation d'un tel complexe demande des montages spécifiques avec les producteurs de spectacles et les organisateurs d'événementiels (achat, co-production, ...) pour lesquels la comptabilité privée est plus appropriée.**
- **le paysage économique des salles de spectacles traverse d'importantes mutations avec la présence de plus en plus marquée d'acteurs privés dont certains font partie de groupes plus intégrés (de la production jusqu'aux médias en passant par la gestion de salles ou la billetterie). Le recours à un acteur privé spécialisé est en tout état de cause un gage de professionnalisme dans un environnement concurrentiel et un atout pour l'attractivité et le rayonnement de la salle.**

- la gestion privée par du personnel de droit privé est une réponse plus adaptée à la nature des activités au sein du complexe. Le recours à l'intermittence et à des prestataires est une pratique courante dans le spectacle vivant et l'événementiel.

- il s'agit d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). De façon générale, les conditions de gestion d'un SPIC doivent être comparables à celles d'une entreprise commerciale (comptabilité, recherche de l'équilibre financier, large application du droit privé).

- le risque financier de l'exploitation est supporté par le délégataire.

## **CONCLUSION**

**Il est donc proposé de recourir à la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de l'espace culturel et événementiel à Boulogne-sur-Mer.**

**Annexe**

**délibération n°32**



**SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES  
DROITS DES SOLS**

**CONVENTION  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS  
ET LA COMMUNE DE .....**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2.

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8 ainsi que de l'article R423-15 à l'article R423-48.

Vu la délibération du conseil communautaire en date (...) décidant de créer le service commun et autorisant le Président à signer les conventions avec les communes.

Vu la délibération du conseil municipal en date du XXX autorisant le maire à conventionner avec la CAB afin de charger le service commun d'instruire les actes d'urbanisme.

*(Vu l'avis des Comités Techniques Paritaires de la commune de XXX ( ou du centre de Gestion du Pas-de-Calais ) et de la CAB respectivement en dates des ..) uniquement pour B/Mer*

**Entre**

la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB), représentée par son Président

**Et,**

la commune de , représentée par son Maire,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, à l'exception des actes mentionnés à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme relevant de la compétence du Préfet et le service commun instructeur au sein de la CAB, dans le souci constant :

- d'assumer et de respecter leurs responsabilités respectives ;
- d'assurer la protection des intérêts de la commune et ceux de l'EPCI ;
- de garantir le respect des droits des usagers.

### **Article 2 : Champ d'application de la convention**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, à savoir :

- les permis de construire
- les permis d'aménager
- les permis de démolir
- les déclarations préalables
- les certificats d'urbanisme (articles L. 410-1a et L. 410-1b du code de l'urbanisme)

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes à compter du premier contact entre le pétitionnaire et la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux) et le récolement dans les cas prévus aux articles R. 426-7 à 10 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 : Définition opérationnelle des missions du Maire**

#### **1 – en amont du dépôt de la demande en mairie**

- S'agissant d'un service mutualisé, *la mairie demeure, pour le demandeur de l'autorisation, le guichet unique auquel il déposera tous les documents relatifs à sa demande préalablement, pendant et après l'instruction de celle-ci.*
- A ce titre, la commune assure une mission de conseil et, si nécessaire, met en place des réunions préalables ou d'entretiens avec le pétitionnaire en amont du dépôt d'une demande d'ADS.

#### **2 – Dépôt de la demande en mairie**

- vérification du dossier complet daté et signé par le pétitionnaire (*la mairie s'assure que le dossier de*

*demande comporte l'ensemble des pièces réclamées , en nombre suffisant à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ; il appartiendra au service instructeur de s'assurer que ces pièces sont suffisantes ou conformes )*, affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire ;

- affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande de permis ou de déclaration préalable dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception du dossier en mairie pendant toute la durée de l'instruction ;
- si le terrain d'assiette du projet est dans un site inscrit dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble inscrit ou classé, transmission sans délai, et au plus tard sous 5 jours ouvrables, d'un exemplaire du dossier au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). De même, le maire transmettra un exemplaire au Préfet lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au titre de l'article L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle, transmission immédiate par le maire, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables, d'un exemplaire du dossier à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- le maire conserve un exemplaire du dossier complet de la demande et transmet, sans délai et sous 5 jours ouvrables maximum, les autres exemplaires du dossier de la demande au service commun instructeur au sein de la CAB ;
- la lettre d'envoi de la demande au service instructeur précisera les dates des transmissions précitées ;
- les transmissions de pièces complémentaires suivent les mêmes modalités.

### **3 – Phase de l'instruction**

- s'agissant des demandes de permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir, transmission au service instructeur, dans le délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la date de leur dépôt, des observations préalables que le maire doit prononcer au nom de la commune ; passé ce délai, le Maire est réputé ne pas avoir d'observation à formuler ;
- s'agissant des demandes de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme, transmission dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant la date de leur dépôt des observations préalables que le maire doit prononcer au nom de la commune ; passé ce délai, le Maire est réputé ne pas avoir d'observation à formuler ;
- le maire transmet au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, les propositions de notification de pièces manquantes ou de majoration ou prolongation sous délai d'un mois à compter du dépôt de la demande en mairie par courrier en LRAR ou contre récépissé ;
- information du service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et envoi d'une copie de l'accusé de réception ou de la preuve d'envoi du courrier recommandé ou de la preuve de remise contre récépissé ;

- les services consultés répondent directement au service instructeur, à l'exception de l'avis de l'A.B.F.<sup>1</sup> qui répondra directement au maire, dans ce cas ce dernier sera transmis sans délai et au plus tard sous 5 jours ouvrables au service instructeur.

#### **4 – Notification de la décision et formalités postérieures**

- notification au pétitionnaire par le maire, de la décision, conformément à la proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé, avant la fin du délai d'instruction ;
- transmission d'une copie de cette décision, qui précisera la date de notification au pétitionnaire, au service commun instructeur au sein de la CAB ;
- information du service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et envoi au service instructeur d'une copie de l'accusé de réception ou de la preuve d'envoi du courrier recommandé ou de la preuve de remise contre récépissé ;
- envoi au titre du contrôle de légalité d'un exemplaire de la décision, avec le dossier annexé, à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer sous 15 jours ouvrables à compter de la signature ;
- envoi à la DDTM des éléments nécessaires aux calculs des impositions et taxes ;
- réalisation des récolements, notamment ceux rendus obligatoires par les articles R. 462-6 à 10 du code de l'urbanisme (*ce récolement n'est obligatoire que dans certains espaces et pour certains bâtiments tels les monuments historiques, Immeubles de Grande Hauteur, périmètres de PPR etc .. Article R462-7 du code de l'urbanisme*)
- transmission sans délai au service instructeur d'un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier (D.O.C.) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) ;
- transmission de l'attestation de non opposition à conformité au pétitionnaire ;
- le maire informera le service instructeur de la CAB ainsi que la DDTM de toutes les décisions prises par la commune relatives aux mesures fiscales en vigueur et ayant une incidence sur le droit des sols (institution de taxes, participations, modification de taux ...)
- Le maire et ses adjoints ont qualité d'officiers de police judiciaire et, à ce titre, doivent remplir les obligations suivantes :
  - centraliser les plaintes des particuliers
  - dresser ou faire dresser les procès-verbaux
  - transmettre sans délai les procès-verbaux au parquet territorialement compétent, avec transmission d'une copie au préfet
  - adresser aux auteurs des infractions les mises en demeure nécessaires à une éventuelle régularisation administrative
  - signer, au nom de l'Etat, les arrêtés interruptifs de travaux.

---

<sup>1</sup> En vertu des articles R. 423-11 à 13, le maire saisit directement sans délai l'A.B.F. et/ou le Préfet. L'A.B.F. notifie son avis au maire (article R. 424-3) et en fait copie directe au service instructeur

## **Article 4 : Définition opérationnelle des missions du service commun instructeur**

### **1 – en amont de la phase de l'instruction**

Le service instructeur de la CAB assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à l'envoi, à son attention, du projet de décision. Néanmoins, à titre exceptionnel pour des projets d'importance ( importante opération immobilière, permis de construire complexe etc ...) et sur demande expresse de la commune, le service commun instructeur pourra assister le maire lors d'entretiens ou de réunions préalables au dépôt d'une demande d'ADS.

Le service instructeur pourrait en effet également y trouver un intérêt dans la compréhension d'un dossier complexe et dans l'obtention de documents qui lui facilitent l'instruction.

De même, le service commun accompagnera les communes :

- Dans la prise en main et dans l'utilisation du logiciel partagé
- A travers la fourniture des informations utiles et des évolutions réglementaires pouvant avoir des conséquences sur l'instruction des actes.

### **2 – Dépôt de la demande auprès du service commun**

- vérification du caractère complet du dossier ;
- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- si le dossier traité justifie la notification d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou prolongation de délai, soit les deux.

A défaut de la production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la lettre notifiant lesdites pièces, le service instructeur informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration. Une copie de ce courrier sera adressée au Maire.

### **3 – Phase de l'instruction**

- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, autres que celles déjà consultées par le maire lors du dépôt de la demande ;
- examen technique du projet, notamment au regard des dispositions d'urbanisme applicables au terrain considéré ;

Le service instructeur agit dans le respect des dispositions d'urbanisme applicables ; POS/PLU communal puis du PLUi ou autre ainsi que du code de l'urbanisme, sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration préalable.

- accueil sur rendez-vous dans les locaux du service instructeur des pétitionnaires pendant la phase de l'instruction via des plages horaires de réception des demandeurs. La prise de rendez-vous se fait auprès des communes.

- mise en place d'une plate-forme informatique partagée avec les communes permettant de renseigner les pétitionnaires sur l'évolution de l'instruction de leurs dossiers ;
- en dehors des plages horaires d'accueil dédiées et du service de la plate forme informatique le service instructeur ne renseigne pas directement les pétitionnaires sur les dossiers en cours d'instruction ;
- des échanges pourront avoir lieu entre la commune et le service instructeur durant toute la phase d'instruction.

#### **4– Phase précédant la décision par le maire**

- rédaction d'une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis. Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'A.B.F., et si celui-ci est négatif, le service instructeur transmet au maire une proposition soit d'une décision de refus, soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ; Dans les cas d'avis simple de l'A.B. F le service instructeur suit ce dernier sauf décision contraire du Maire. Dans ce cas, le Maire informe sans délai le service instructeur de sa volonté de ne pas suivre l'avis simple de l'ABF.
- transmission de cette proposition de décision au maire accompagnée, le cas échéant, d'une notice explicative. Pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement avant les deux semaines qui précèdent la fin du dit délai ;
- sur demande et après avis du maire, préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite ou proposition de lancement de la procédure de retrait de cette dernière.
- en cas de notification de la décision hors délai par le maire, le service instructeur l'informe des conséquences juridiques (par exemple en cas de procédure contradictoire pour retrait de décisions tacite) financières et fiscales qui en découlent.

Eu égard aux obligations du code l'urbanisme (article L. 480-1) et du code procédure pénale (article 28), le service instructeur ne prêtera pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtront non conformes au droit.

En cas de décision du maire non conforme à la proposition faite par le service instructeur, ce dernier lui rappellera les motifs d'illégalité et ne sera être tenu pour responsable des conséquences qui en découlent. De même en cas de décision non conforme à la proposition, le service instructeur ne prêtera pas appui en cas de contentieux ou de recours des services de l'état.

#### **5– Phase de post instruction**

- Le service instructeur pourra, à la demande du maire, préparer les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre, le cas échéant, à sa signature ;

Cette assistance ne comprend pas l'obligation pour le service instructeur de commissionner un agent pour dresser procès-verbal des infractions précitées.

## **Article 5 : Modalités des échanges entre le service instructeur et le maire**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre le service instructeur, le maire et ses services, et d'une façon générale avec toute personne publique ou privée en lien avec le service instructeur.

## **Article 6 : Classement – Archivage – Taxes**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux de la CAB.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités seront restitués à la commune.

Le maire transmet sans délai à la DDTM tous les éléments nécessaires au calcul des taxes

## **Article 7 : signature des actes de procédure**

Le maire continue de signer l'ensemble des décisions faisant grief. Le service commun instructeur informe directement le pétitionnaire du rejet tacite de la demande pour non transmission par ce dernier des pièces complémentaires demandées dans le délai imparti. Une copie du courrier d'information de rejet tacite sera transmise au Maire.

## **Article 8 : Recours administratif, gracieux et contentieux**

Quelle que soit la nature du recours administratif, gracieux ou contentieux, et à la demande du maire, le service instructeur peut uniquement lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir une proposition de décision. En aucune façon, il ne saurait s'immiscer dans la procédure en cours, notamment pour préparer le mémoire en défense de la commune.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Responsabilité : Le personnel du service instructeur étant placé sous l'autorité du Maire pendant l'exercice de ses missions, la CAB ne saurait être tenue responsable des actes et décisions proposées par ce dernier.

## **Article 9 : Dispositions financières.**

Le coût du service pour chaque commune est fixé en fonction de la nature de l'acte traité par le service mutualisé en application d'un coefficient. La valeur de base de l'unité 1 à laquelle sera appliqué le coefficient est fixée à **48.40 euros**.

**Cette valeur de l'unité 1 sera actualisée chaque année de 1,5% afin de tenir compte de l'évolution du coût de la masse salariale affectée au service d'instruction (glissement vieillesse technicité ou GVT).**

Le coût du service sera refacturé semestriellement à chaque commune, **en fonction du nombre d'actes instruits pour chacune d'elles et d'une pondération par acte** (coefficient 1 pour les certificats d'urbanisme, 2 pour les déclarations préalables, et 4 pour les permis de construire, d'aménager, de démolir), qui prend en compte le temps forfaitaire consacré à la préparation desdits actes. La CAB émettra deux fois par an, à terme échu, les titres de recette pour chaque commune, au plus tard le 1er août et le 1er février de l'année N pour l'exercice N-1. Chaque commune s'engage à inscrire les sommes nécessaires dans son budget primitif.

Les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) et des envois auprès de l'ABF et du Préfet sont à la charge de la commune. Afin de minorer ces frais, les communes pourront si elles le souhaitent, organiser des navettes courriers.

La CAB prend en charge dans le coût arrêté à l'acte, toutes les autres charges (part d'affranchissement du service instructeur, maintenance du logiciel de suivi des instructions, fournitures administratives, informatiques et hébergement...).

La CaB prend à son compte les éventuelles différences entre la recette globale annuelle découlant du nombre d'actes traités et les dépenses de fonctionnement du service notamment en termes de charges de personnel. En contrepartie la CaB est seule décisionnaire en termes d'organisation du service notamment pour le dimensionnement et les recrutements des personnels dédiés.

### **Article 10 - la situation des agents des services communs**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, l'agent de la CAB est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire lors de la phase d'instruction des actes dont il a compétence.

Le Président de la CAB exerce à l'égard des agents du service commun les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination : évaluation, avancements d'échelon et de grade, congés annuels etc.

Il exerce également le pouvoir disciplinaire mais peut être saisi par un maire de tout fait relevant d'un manquement aux obligations statutaires.

### **Article 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

La présente convention prend effet au 01 juin 2018 , date cible pour le recrutement du personnel instructeur, elle est établie pour la durée du mandat en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois avant la fin de de chaque exercice budgétaire, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.



Le périmètre de l'instruction par le service mutualisé a été défini en concertation avec l'ensemble des communes adhérentes. De ce fait, le dimensionnement du service en personnel est adapté au besoin. Les communes s'engagent à respecter ce périmètre d'instruction ou sont réputées renoncer à l'utilisation du service.

Dans ce cas, la commune souhaitant résilier son adhésion devra s'acquitter du coût d'un an de service constaté à l'année N-1.

En particulier, la CaB ou les communes pourront résilier la présente convention en cas de non-respect des obligations contenues dans cette dernière et notamment les conditions de respect des délais.

Toute résiliation ne pourra être effective qu'après une mise en demeure formelle demeurée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation la CaB et les communes s'engagent mutuellement à assurer une transition permettant d'assurer le respect de la continuité du service dans les délais réglementaires.

### **Article 12 : Clause de revoyure**

La CAB et les communes s'obligent à faire un point annuel sur le fonctionnement du service, et à envisager ensemble, le cas échéant, les évolutions à apporter à la répartition des charges entre les communes et le service commun, ou à la consistance du service. Cette réunion aura lieu sur invitation de la CAB dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le

Pour la commune de XXXX,

Le Maire

Pour la CAB,

Le Président

**Annexe**

**délibération n°33**



RÉÇU à la Sous-Préfecture  
de CALAIS le

12 FEV. 2018

P Ô L E  
MÉTROPOLITAIN  
DE LA CÔTE  
D'OPALE

# POLE METROPOLITAIN CÔTE D'OPALE

## STATUTS

Comité Syndical du 23 janvier 2018

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PERIMETRE**

**Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est constitué par les membres suivants :**

- La Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- La Communauté d'Agglomération du Calaisis ;
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;
- La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » ;
- La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- La Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- La Communauté de Communes de Desvres et Samer ;
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
- Le Département du Nord ;
- Le Département du Pas de Calais ;
- La Région Hauts-de-France ;

## **ARTICLE 2 : OBJET**

1. Le pôle métropolitain a pour objet de mener à bien des actions d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

### **Il œuvre dans les domaines suivants :**

- L'observation :
  - observatoire du littoral,
- L'élaboration de documents structurants :
  - charte d'urbanisme commercial à l'échelle métropolitaine,
  - schéma des formations universitaires,
  - schéma des transports et infrastructures de la Côte d'Opale,
  - interscot des scot de la Côte d'Opale,
  - intersage des sage de la Côte d'Opale,
- La coordination :
  - du réseau des ports de plaisance,
  - des autorités organisatrices de transport,
  - de l'action des intercommunalités en matière de soutien à l'ULCO,
  - de l'action des collectivités locales en matière d'événements graves, notamment pollution maritime ou inondations
  - des PLDE
  - des trames vertes et bleues et des plans climat,
  - du calendrier culturel et festif,
  - des actions concertées susceptibles d'être menées en matière de tourisme,
  - de l'examen des schémas élaborés par des institutions supra,

- La mutualisation :
  - participation à des salons économiques,
  - mobilisation en faveur de l'emploi autour des grands chantiers métropolitains,
  - de la qualité des eaux de baignade,
  - de la protection contre la submersion marine (trait de côte),
  - pilotage de certains dossiers de financement européen,
  
- Le pilotage :
  - maîtrise d'ouvrage de travaux d'ampleur métropolitaine,
  - Maîtrise d'ouvrage du dispositif d'octroi des allocations de recherche,
  - délégation de compétences du Département, de la Région, de l'Etat et de l'Europe.
  - organisation d'événements sportifs et culturels.

Le pôle concourt au développement de son aire géographique y compris par la réalisation d'opérations qui peuvent lui être confiées en maîtrise d'ouvrage.

Sur des sujets émergents, le pôle pourra mener des études. S'il se concrétise un intérêt pour se saisir d'un domaine, les statuts devront être modifiés en conséquence.

Le pôle s'efforcera de contractualiser la conduite d'études, de recherche d'avis commun ou d'actions pour l'ensemble de la Côte d'Opale ou pour partie d'entre elle vis-à-vis des instances départementales, régionales, nationales et européennes.

2. En cas d'intérêt métropolitain, le Pôle Métropolitain a également pour objet de mener des actions optionnelles d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

Le Pôle Métropolitain exerce chacune de ces compétences optionnelles dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

### **Compétence(s) optionnelle(s) :**

- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les submersions marines ;
- Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages contre les submersions marines ;
- Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du Pôle est fixé à l'Hôtel de Ville de Calais.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : ADMISSION - SORTIE**

Le Pôle peut décider à la majorité des 2/3 l'admission d'un nouveau membre et les conditions de sa représentation.

La demande de sortie de l'un des membres en cours d'exercice, acceptée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ne vaut libération de ses engagements financiers qu'à partir de l'exercice suivant.

## **ARTICLE 6 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Il est créé un Conseil de Développement Durable (C.D.D.) regroupant notamment les chambres consulaires et anciens membres associés.

Ce CDD comprend également les représentants des CDD des pays et communautés urbaines et d'agglomération, les organismes d'ampleur métropolitaine et des personnalités qualifiées.

Les institutions membres du conseil de développement sont dispensées d'apport financier. L'organisation du CDD du pôle fait l'objet d'un règlement distinct. Ce règlement est approuvé par le comité syndical.

Le CDD contribue par ses travaux à alimenter la réflexion des instances du pôle. Il est consulté par l'exécutif du pôle et peut également s'auto-saisir sur des sujets intéressant le développement de la Côte d'Opale.

## **ARTICLE 7 : DEPARTEMENTS ET REGION**

La Région Nord Pas de Calais, les Départements du Nord et du Pas de Calais sont membres à part entière du pôle métropolitain Côte d'Opale. Sur des sujets d'intérêt métropolitain, le pôle leur permet d'échanger avec une partie de leur territoire qui a choisi de se regrouper et ils peuvent confier au pôle la réalisation pour leur compte d'actions concernant tout ou partie du territoire du pôle.

## **ARTICLE 8 : INSTANCES**

Les instances du pôle sont :

- Le Comité Syndical composé de 76 membres ;
- La conférence des Présidents réunit les Présidents d'EPCI ainsi que les Présidents du Conseil Régional et des 2 Conseils Généraux ou leurs représentants et qui est convoquée par le Président pour examiner les questions importantes concernant le pôle, l'évolution des thématiques et les sujets majeurs d'intérêt métropolitain ;
- Les groupes de travail sont constitués, soit sur un sujet thématique, soit pour traiter d'une question ponctuelle. Ils réunissent tous les membres du Comité Syndical qui le souhaitent. Le groupe de travail est présidé par un membre désigné par la Conférence des Présidents. Il peut entendre toute personne utile à la poursuite de ses travaux.

Le Comité Syndical vote notamment le budget du Syndicat Mixte, toutes décisions à caractère financier devant être prises à la majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président le règlement d'affaires expressément désignées.

## **ARTICLE 9 : REPRESENTATION**

Le Comité Syndical est composé de délégués élus conformément à la loi, répartis comme suit :

▪ Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	:	2
▪ Communauté de Communes du Pays de Lumbres	:	2
▪ Communauté de Communes « Terre des Deux Caps »	:	2
▪ Communauté de Communes de Desvres Samer	:	2
▪ Communauté de Communes Pays d'Opale	:	3
▪ Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	:	6
▪ Communauté d'Agglomération du Boulonnais	:	10
▪ Communauté d'Agglomération du Calaisis	:	9
▪ Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	:	9
▪ Communauté Urbaine de Dunkerque	:	17
▪ Communauté de Communes des Hauts de Flandre	:	5
▪ Département du Nord	:	3
▪ Département du Pas de Calais	:	3
▪ Région Hauts-de-France	:	3
		-----
<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>76</b>

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un règlement intérieur en précise le fonctionnement et les modalités de participation.

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le pôle dans l'un des EPCI membres.

Le délégué d'un EPCI peut représenter dans les instances, avec pouvoir écrit, un autre délégué.

Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Tous les délégués métropolitains prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI et collectivités membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les EPCI et collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

## **ARTICLE 11 : PRESIDENCE**

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain, il est élu par les membres du Comité Syndical. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes du Comité Syndical. Il convoque le C.S. aux assemblées et réunions de travail, dirige les débats et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Il est assisté de douze Vice-Présidents dont 5 au moins représentent les communautés de communes.

## **ARTICLE 12 : RESSOURCES**

- Les contributions aux dépenses sont réparties entre les EPCI membres à raison d'une participation par habitant fixée par le comité syndical.
- La Région versera une cotisation minimale de 100 000 euros, le Département du Pas de Calais de 75 000 euros et le Département du Nord de 50 000 euros.
- Une convention pluriannuelle pourra être établie avec la Région et avec chacun des départements afin de préciser les modalités de leur engagement en termes financier et humain au regard du programme partenarial d'activités du pôle. Ces conventions permettront notamment d'apporter une participation financière complémentaire pour la mise en oeuvre d'actions nouvelles d'échelle métropolitaine.
- Le pôle recherche en outre par la contractualisation ou les subventions des ressources auprès de ses membres, de l'Etat, de l'Europe.

## **ARTICLE 13 : SERVICES**

Les Services du Pôle sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général.

Il est assisté de collaborateurs et anime également des groupes de techniciens associés en fonction des sujets traités.

## **ARTICLE 14 : RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur – Percepteur de Dunkerque.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires seront adoptées par approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 16 : COMPETENCES OPTIONNELLES : ADHESION, FINANCEMENTS ET RETRAIT**

Les EPCI ou collectivités membres peuvent adhérer pour toute ou partie seulement des compétences optionnelles exercées par le pôle métropolitain.

Toute adhésion à une compétence optionnelle devra faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de(s) l'établissement(s) publics ou collectivité(s) territoriale(s) souhaitant transférer cette compétence au Pôle Métropolitain.

Le transfert sera effectif après délibération du comité syndical qui fixe la date de prise de compétence.



Chaque collectivité ou établissement adhérent à une ou plusieurs compétences optionnelles supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision de l'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférée au Pôle Métropolitain.

Pour la reprise de compétence par un membre du Pôle métropolitain, un membre peut demander la reprise d'une compétence transférée par délibération.

La reprise sera effective après délibération du comité syndical et prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date donnant le caractère exécutoire de la délibération.

La reprise de la compétence par un membre ne saurait le soustraire à ses obligations en matière de financement et de la quote-part des frais d'administration générale engendrée par l'exercice de cette compétence. Dès lors que le transfert de compétence est effectif et dans les limites fixées par les modalités de financement de ce transfert, toute action ou dépense engagée dans le cadre de cette compétence est considérée comme due par la collectivité ou l'établissement adhérent.

